



COLLECTION
HUBERTINE EN ACTES

VIOLENCE ENVERS LES FEMMES

ENJEUX
POLITIQUES,
SCIENTIFIQUES
ET INSTITUTIONNELS

Actes du colloque
26 février 2013

LE RELAIS

DESÉNART

 SOLIDARITÉ
Femmes
FÉDÉRATION NATIONALE

 iris
INSTITUT DE RECHERCHE
INTERDISCIPLINAIRE
SUR LES ENJEUX SOCIAUX
SCIENCES SOCIALES
POLITIQUE, SANTÉ

 centre
hubertine
auclert
Centre français de ressources
pour l'égalité femmes hommes
 île de France

Sommaire

Introduction <i>Pauline Delage, H��l��ne Tann��</i>	5
Table-ronde 1 : Accompagner les femmes victimes de violences, retours sur les pratiques	7
Introduction : Du priv�� au politique : les violences faites aux femmes et l'institutionnalisation des prises en charge <i>Natacha Chetcuti, Claire Grangeaud</i>	8
Espaces et pratiques du collectif : Des initiatives du Mouvement des femmes �� leur formalisation par les associations sp��cialis��es <i>Pauline Delage</i>	10
Quelle approche f��ministe des violences contre les femmes ��trang��res en France ? <i>Claudie Lesselier</i>	14
La question de l'enfant dans les violences conjugales : quand les intervenant.e.s requalifient la "femme victime" en "m��re responsable" <i>Marie-Laure D��roff</i>	20

Table-Ronde 2 : Lutte contre les Violences faites aux Femmes : Quels leviers juridiques en France et en Europe ?	26
Introduction <i>Lucile Routchenko, Valentine Baleato</i>	27
Le genre et la jurisprudence de la CEDH : une réelle consécration d'un droit du genre au titre de la violence ? <i>Cynthia Macquet-Baudry</i>	29
Violences sexistes dans le couple et expériences des femmes par rapport à la justice en Espagne <i>Glòria Casas Vila</i>	39
Femmes migrantes victimes de violences conjugales : Quelle protection réelle? <i>Isabelle Carles</i>	47
Table-Ronde 3 : Penser les violences, l'évolution des discours et des controverses	57
Introduction <i>Hélène Tanné</i>	58
Les campagnes publiques de lutte contre les violences envers les femmes en France et au Chili (2006-2010) : représentations des victimes et des auteurs de violence <i>Myriam Hernandez Orellana, Stéphanie Kunert</i>	60
Masculinisme et relativisation des violences faites aux femmes : détournement et instrumentalisation des recherches féministes <i>Jean-Raphaël Bourge</i>	68
Clôture <i>Catherine Seurre</i>	77



Introduction



Les enquêtes de victimation, les travaux de recherche et le recueil de données au sein des associations ont permis de produire des données chiffrées sur les violences faites aux femmes : une femme sur dix subit des violences conjugales au sein de son couple, 75 000 femmes sont violées chaque année, une femme meurt tous les deux à trois jours sous les coups de son conjoint¹.

Si ces données, reprises dans les campagnes de sensibilisation, doivent alerter de l'ampleur des violences envers les femmes, si, par contraste, elles soulignent sa relative prise en charge, elles ne donnent à voir qu'une partie de la réalité de ces violences, qu'une partie du vécu des femmes, et ne montrent pas toute la complexité du phénomène. Agissant comme des marqueurs d'une société inégalitaire, les violences prennent des formes diverses – sexuelles, économiques, psychologiques, physiques – dans des espaces différents – public ou privé –, elles touchent au cœur de l'intimité des femmes et font système. Elles puisent leur origine dans les rapports de domination hommes-femmes, en même temps qu'elles participent à les entretenir.

L'engagement des mouvements et associations féministes, relayé ensuite par les pouvoirs publics, a permis une meilleure connaissance et prise en compte des violences sexistes. Mais il persiste néanmoins un relatif silence qui se nourrit de nombreux mythes, véhiculés dans l'espace social dans des versions plus ou moins édulcorées : les femmes seraient plus ou moins consentantes aux viols, aux violences conjugales, au harcèlement au travail subis, ou alors, elles seraient dans certains cas elles-mêmes auteures de violences, les violences seraient l'apanage de groupes socio-culturels minorisés, et les violeurs seraient des inconnus

1 Ces chiffres proviennent respectivement de l'ENVEFF, des statistiques élaborées par les associations et des rapports annuels sur les morts violentes au sein du couple produits par l'Observatoire Nationale de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP).

sortant d'une ruelle sombre. Un travail de déconstruction de ces représentations, de dévoilement des mécanismes des violences, de dénonciation des discours culpabilisant les femmes et déresponsabilisant les hommes a cependant été engagé par des féministes, dans les secteurs associatifs et dans le monde de la recherche, puis dans les politiques publiques.

À partir de la fin des années 1970, en France notamment, des groupes féministes se spécialisent dans la lutte contre les violences envers les femmes, en se concentrant sur le viol, la violence conjugale et le harcèlement sexuel au travail ; ils orientent leurs actions vers des dispositifs d'écoute et d'accompagnement des femmes, ainsi que de prévention de ces violences. Dans leur discours et leur pratique, militantes et professionnelles s'attachent à construire une lecture des violences en termes de genre fondée sur une expertise pratique et profane. A la suite d'un engagement étatique qui a conduit à la mise en œuvre des premières de politiques publiques en la matière, les années 2000 marquent un tournant dans la lutte contre les violences : d'un côté, avec l'attention médiatico-politique croissante portée aux violences envers les femmes ; de l'autre, avec la publication de l'Enquête sur les Violences Envers les Femmes en France (ENVEFF)², première enquête nationale de victimation sur les femmes dans ce pays. En prenant en compte l'ensemble du phénomène, cette enquête a permis de légitimer l'action des associations de lutte contre les violences envers les femmes, dont les pratiques se concentrent souvent autour d'une forme spécifique de violence. Depuis lors, les travaux scientifiques en sciences sociales sur les violences se développent, toujours lentement ; et près de 15 ans après l'ENVEFF, une enquête nationale portée par l'INED sur les Violences et les rapports de genre (VIRAGE) est lancée, dont les résultats sont attendus pour 2016³.

2 Jaspard et al., *Les violences envers les femmes en France*, La Documentation Française, Paris, 2003.

3 Sur l'enquête VIRAGE : http://www.ined.fr/fichier/t_telechargement/55869/telechargement_fichier_fr_plaquette_virage_inedactu.pdf (consulté le 31 août 2013)

A l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes 2013, l'association le Relais de Sénart, association féministe qui accueille, accompagne, et héberge les femmes victimes de violences conjugales, l'Institut de Recherche Interdisciplinaire sur les enjeux Sociaux (Iris), la Fédération Nationale Solidarité Femmes et le Centre Hubertine Auclert se sont associés pour organiser une journée d'étude sur les enjeux scientifiques, politiques et institutionnels soulevés par les violences envers les femmes depuis les années 1970. Il s'est agi de permettre aux associations de bénéficier d'un autre regard sur leur travail et leurs outils ; et de faire en sorte que la recherche en sciences sociales puisse se nourrir du point de vue des professionnel-le-s. Le partenariat scientifique et associatif a ainsi visé à explorer la manière dont les associations s'approprient, ou non, les outils issus du champ académique, et réciproquement.

Quelles sont les relations existant entre les mondes associatif, politique et académique et comment se construisent-elles ? Outre la production de savoirs sur les violences, du côté de l'accompagnement des femmes, comment l'institutionnalisation a-t-elle transformé la question des violences d'une part, les actrices de la lutte et leurs modalités d'intervention d'autre part ? Quels en sont les effets sur la lutte contre les violences, les manières de comprendre et de prendre en charge le problème ? Dans quels espaces institutionnels (justice, social, médico-social, etc.) les luttes contre les différentes formes de violences ont-elles pu s'ancrer, et comment ?

Le moment nous semblait venu de faire un état des lieux des savoirs et des pratiques qui se sont constitués tant dans les réseaux associatifs que dans le monde de la recherche

depuis les années 1970 autour de la lutte contre les violences envers les femmes. La publication des actes de cette journée, en restituant les communications proposées ainsi qu'une partie des débats qui y ont eu cours, doit prolonger ces échanges de savoirs et de pratiques.

Les trois axes de réflexion proposés qui ont structuré la journée d'étude sont ainsi repris : analyse des pratiques, formes et effets de l'institutionnalisation et retour sur les enjeux scientifiques et politiques de la lutte contre les violences contre les femmes. L'évolution et la spécificité d'une approche féministe sont alors, dans les contributions de la première table-ronde, mises en parallèle avec l'invisibilité des violences conjugales pour certain.e.s professionnel.le.s. La deuxième table ronde s'est quant à elle concentrée sur les leviers juridiques de la lutte contre les violences faites aux femmes, en France et en Europe pour mieux comprendre les avancées et les limites persistantes du droit et de ses usages. Toujours pour créer les articulations entre mondes militant, académique et associatif, la dernière table vise à éclairer les discours et les controverses sur la définition, la compréhension et le sens des violences sexistes.

Pauline Delage

Doctorante Iris/Ehess

Hélène Tanné

**Formatrice sur les questions de genre
et de violences faites aux femmes**

Table-ronde 1

Accompagner les
femmes victimes de
violences, retours
sur les pratiques



— Du privé au politique : les violences faites aux femmes et l'institutionnalisation des prises en charge

Alors que la question des violences faites aux femmes est restée longtemps dans l'ombre, reléguée dans la sphère du privé ou renvoyée à des explications psychologisantes attribuant les comportements violents masculins à des facteurs individuels, elle est devenue incontournable dans les politiques publiques contemporaines. La sortie de cet impensé sociologique et politique, relevant des normes genrées et des rapports sociaux de sexe dans lesquels elles se fondent, a sans conteste été rendue possible, d'une part, par la médiatisation des premières recherches sur les violences faites aux femmes à travers la publication de l'enquête nationale sur les violences faites aux femmes en France en 2003 (Jaspard et al.) et d'autre part, par la légitimité accrue des travaux dans le champ des sciences humaines et des approches féministes qui ont théorisé la violence masculine et son occultation dans les sociétés européennes (Romito, 2006).

Toutefois, la prise en charge de ces violences par les pouvoirs publics apparaît comme une victoire à double tranchant (Chetcuti et Jaspard, 2007) dans un contexte de reconfiguration des politiques féministes et gouvernementales.

Ces débats, s'ils ont permis une meilleure visibilité des pratiques collectives d'associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences en France,

n'échappent pas pour autant à une représentation médiatique et politique discriminante, sous la forme d'une tension entre, d'un côté, une dénonciation du sexisme et, de l'autre, une vision ethnicisée des violences faites aux femmes. Il suffit de songer combien les controverses se sont exacerbées dans le discours républicain sur la laïcité à propos du voile en 2004, jusqu'à la récente application de la « Charte de la laïcité à l'école¹ » ; alors même que l'égalité entre femmes et hommes importait peu aux législateurs de 1905, ainsi que l'analyse de l'historienne Joan Scott le démontre (2012). Cette recomposition du traitement médiatique et politique des violences faites aux femmes s'accompagne également d'un renouvellement des pratiques développées dans les associations d'accompagnement aux femmes victimes de violences conjugales. Cette évolution, sur fond d'effritement de l'État social est le résultat, selon Pauline Delage, d'un syncrétisme entre un monde militant issu du mouvement féministe des années 1970, une professionnalisation de la cause au sein du travail social et une institutionnalisation des pratiques déterminées pour partie par une culture de l'évaluation et des résultats. La « chalandisation du social » (Chauvière, 2007) se trouve ici réinterrogée par la contribution de Pauline Delage dans une perspective socio-historique, qui met en lumière la spécificité de ce champ d'intervention du social dans ses évolutions actuelles qu'elle définit selon trois dimensions : une professionnalisation des pratiques féministes, une forme de politisation de ce secteur du social et une mise en scène des actions menées en vue de répondre aux commandes institutionnelles et à ses financements

Qu'en est-il de cette resignification du travail social au sein d'un phénomène qui commence à émerger à travers les interventions des pouvoirs publics et des travailleurs sociaux : la prise en considération de la place des enfants dans les situations de violences conjugales et la prise en charge des femmes victimes et de leurs enfants ? La violence conjugale a longtemps été considérée comme impliquant uniquement les adultes concernés, mais il est maintenant largement reconnu que les enfants en sont aussi victimes. Cette reconnaissance implique donc les professionnel-le-s des services de la protection de l'enfance.

La prise en compte des enfants victimes a-t-elle marginalisé le positionnement féministe dans l'approche des violences conjugales ? Marie-Laure Déroff, dans son article intitulé

1 Voir : <http://eduscol.education.fr/cid73652/charte-de-la-laicite-a-l-ecole.html> [consulté le 16 septembre 2013].

« La question de l'enfant dans les violences conjugales : quand les intervenant-e-s requalifient la "femme victime" en "mère responsable" » nous éclaire sur ce point. Sa recherche souligne les risques induits par le glissement produit par les travailleurs sociaux de « femmes victimes » à « mère responsable », voire à « femme responsable des violences ». Cette distanciation par rapport au discours féministe sur les violences conjugales a des implications importantes pour les femmes victimes de violences, notamment pour ce qui a trait à la construction et à l'exercice de la maternité d'une part, et à l'invisibilité de l'auteur des violences, d'autre part – comme s'il n'y avait plus d'auteur de ces violences. Marie-Laure Déroff pose légitimement la question de la place des hommes conjoints et pères et de l'accompagnement des hommes violents.

Le chapitre de Claudie Lesselier, intitulé « Quelle approche féministe des violences contre les femmes étrangères en France ? », aborde la question importante de la double violence pour les femmes étrangères victimes de violences : violences sexistes et violences institutionnelles. Elle s'appuie sur les données de terrain de l'association RAFJIRE (Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées²) et du comité « Double violence » pour expliquer cette imbrication. Pour les femmes étrangères, une violence peut en cacher une autre. Aux violences qu'elles peuvent subir en tant que femmes – dans leur pays d'origine, pendant leur exil ou en France – s'ajoute trop souvent la violence de l'administration française parce qu'elles sont étrangères. Claudie Lesselier répond au risque d'instrumentalisation (notamment par certaines forces de droite) de cette question par la nécessité de continuer à mener des études sur ce sujet et de s'appuyer notamment sur une lecture féministe en refusant stéréotypes, essentialisme et stigmatisation.

Les trois articles de cette section nous rappellent que le renouvellement de l'intervention féministe dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, se trouve remise en question dans son fondement du fait, entre autres, d'une dépolitisation de l'analyse sociale et politique de la violence à l'égard des femmes, dans un contexte de libéralisation du travail social. La part croissante d'une intervention sociale appliquée aux notions de rentabilité, d'efficacité et de rapidité et l'approche à « court terme » pour répondre aux appels d'offre du marché de financement du travail social distingue

deux types de pratiques : l'une basée sur une conscience militante prenant en compte l'hétérogénéité des statuts sociaux et des expériences des femmes, l'autre un engagement plus quantitatif basé sur la rationalité normative des agences de financements. C'est sur ce dernier que s'appuie l'Etat, au risque de voir la qualité des accompagnements aux femmes se détériorer.

Conjuguée à la poursuite d'une approche psychologisante, parfois culturaliste et de son corollaire la stigmatisation des femmes victimes de violences conjugales dans le discours public, la pratique sociale d'intervention se trouve confrontée à un point de butée quand à sa capacité à élaborer une intervention féministe qui reconnaît les effets conjugués du sexisme, du racisme, du classisme ou encore de l'hétérosexisme.

La double approche entre professionnalisation du travail social et politisation de l'intervention féministe appliquée auprès des femmes victimes de violence conjugales se trouve ainsi prise aux défis dans les pratiques d'intervention dans un contexte d'effritement de l'Etat social et d'instrumentalisation du féminisme à des fins classistes et racistes.

Natacha Chetcuti

Sociologue, membre du Laboratoire Genre, travail, mobilité /CRESSPA-CNRS

Claire Grangeaud

Cheffe de service et coordinatrice Pôle Ressources SOS Femmes 93

Bibliographie

- CHAUVIÈRE Michel, Trop de gestion tue le social. Essai sur une discrète chalandisation, Paris, La Découverte, 2007.
- CHETCUTI Natacha et Jaspard Maryse (sous la dir.), Violences envers les femmes. Trois pas en avant deux pas en arrière, Paris, L'Harmattan, 2007.
- JASPARD Maryse et équipe Enveff, Les violences envers les femmes, Une enquête nationale, Paris, La Documentation Française, 2003.
- ROMITO Patrizia, Un silence de Mortes, La violence masculine occultée, Paris, Syllepse, 2006.
- SCOTT Joan W, De l'utilité du genre, Paris, Fayard, 2012.

2 Voir : <http://rajfire.free.fr/> [consulté le 16 septembre 2013].

— Espaces et pratiques du collectif : Des initiatives du Mouvement des femmes à leur formalisation par les associations spécialisées

Cette communication propose d'analyser l'évolution des formes de pratiques collectives et du discours porté sur elles au sein d'associations spécialisées dans l'accompagnement de femmes victimes de violences conjugales en France. A la croisée de préoccupations professionnelles et scientifiques, l'enjeu d'une réflexion sur l'évolution des pratiques est triple.

Elle doit tout d'abord permettre de montrer que la manière de construire et d'interroger les pratiques collectives s'ancre dans un contexte historique : il n'y a pas, dans le contexte professionnel que constituent les associations spécialisées, des manières de faire, de construire les pratiques collectives, de les percevoir et de les analyser qui existeraient en soi et de toute éternité. Il est donc important d'historiciser ces pratiques et ces discours.

Étudier ces évolutions amène par ailleurs à considérer les pratiques développées dans les associations comme étant le résultat d'un syncrétisme entre mondes militants, profes-

sionnels et institutionnels. Historiquement, les associations militantes sont en effet issues du mouvement féministe des années 1970¹, et elles sont toujours liées au féminisme contemporain. Mais elles sont également professionnalisées et ancrées dans le secteur du travail social : nombre de salariées sont travailleuses sociales, et les outils utilisés sont pour partie issus de ce secteur. Le CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) illustre parfaitement l'appropriation d'un dispositif institutionnel du travail social pour les femmes victimes. Les associations spécialisées dans la lutte contre la violence conjugale sont ainsi financées et, d'une certaine manière, contraintes par des institutions d'État. Elles découlent d'un double processus de spécialisation et de professionnalisation : *spécialisation du mouvement féministe* qui, à la fin des années 1970, s'est concentré et recentré sur la lutte contre la violence conjugale, et *professionnalisation de la cause* au sein du travail social, secteur lui-même traversé par des changements historiques, qui ont affecté la formation des professionnel-le-s, le rapport à la qualification, à l'État.

Enfin, l'analyse de l'évolution des pratiques participe à mettre en lumière les nouvelles formes de mise en visibilité des associations dans un contexte « d'effritement de l'État social ».

Après un retour historique sur la notion de collectif au sein du mouvement féministe des années 1970, on s'intéressera aux pratiques actuelles d'accompagnement collectif au sein des associations spécialisées. Il s'agira pour finir d'interroger le contexte actuel et son effet sur la valorisation des pratiques.

L'importance du collectif pour le mouvement féministe des années 1970

Au début des années 1970, les groupes féministes se mobilisent pour lutter contre le viol et montrer qu'il ne s'agit pas d'un problème d'ordre pathologique, qui concernerait des individus, mais qu'il est le produit de la domination masculine. Le viol est une question de pouvoir, pas de sexualité. De la même manière, dans la deuxième partie

1 Allwood, Gill. *French feminisms : Gender and violence in contemporary theory*. Taylor and Francis : Londres, 1998 ; Herman, Élixa. *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*. Thèse de sociologie soutenue à l'EHESS le 19 juin 2012 ; Maryse Jaspard (dir.). *Violences envers les femmes : une enquête nationale*. La documentation française : Paris, 2003.

des années 1970, ces groupes féministes se concentrent sur la question des violences conjugales, en les comprenant à nouveau, non pas comme un problème individuel, que traduisent des troubles psychologiques, mais bien comme un phénomène social. La violence conjugale, alors peu visible dans l'espace public, est entendue comme l'expression dans le couple des rapports de domination structurels. Flora Tristan est le premier centre d'hébergement pour femmes victimes de violences conjugales créé en France en 1978. Accueillir et héberger les femmes participe d'un projet politique de changement social puisqu'il ne s'agit pas uniquement de « faire du social » mais bien de traduire concrètement la perspective émancipatrice du mouvement.

Dans le répertoire d'action du mouvement des femmes, le collectif est primordial et structure nombre d'actions, lors de manifestations et de rassemblements. Ainsi, les « Dix heures contre le viol » se tiennent à la Mutualité à Paris en 1976 et rassemblent des femmes et militantes féministes unies pour dénoncer collectivement le viol. Les groupes de conscience sont également une forme de collectif particulièrement importante dans le mouvement féministe. Ces espaces non mixtes permettent aux femmes de se retrouver pour échanger autour de leurs expériences personnelles – relatives au couple, à la sexualité, à l'éducation des enfants quand elles en avaient, à la division sexuée du travail – et réaliser qu'elles sont souvent communes. Le partage d'expériences est alors un levier vers la prise de conscience des rapports d'oppression et de domination, les femmes pouvant par exemple se rendre compte qu'hommes et femmes ne sont non seulement pas assignés aux mêmes tâches, mais aussi que les tâches auxquelles les femmes sont assignées sont dévalorisées. D'où le fameux slogan « le privé est politique » puisque l'espace privé, notamment l'intimité du couple, n'est pas exempt de rapports de domination et que les expériences vécues individuellement peuvent être comprises collectivement. C'est entre autres de cette manière que les violences conjugales apparaissent dans les discussions et que les féministes en découvrent l'ampleur.

Les femmes qui participent à ces collectifs ne sont pas nécessairement identifiées comme des victimes ; elles sont, en premier lieu, des femmes et des militantes, rassemblées autour d'un projet politique. Par la construction d'un sujet collectif, grâce à la prise de conscience d'un « nous,

les femmes », d'un groupe social, un sujet individuel, c'est-à-dire un « je » émancipé, qui a pris conscience de soi, de ses capacités à travers la compréhension de sa propre trajectoire, doit émerger. Dans le cas des manifestations comme dans celui des groupes de conscience, le collectif comme pratique apparaît clairement, il est associé à un discours militant.

L'accompagnement collectif au sein les associations spécialisées dans la lutte contre les violences conjugales

A partir de la fin des années 1970 et au cours des années 1980, on assiste, comme on l'a pointé en introduction, à un double processus de spécialisation et de professionnalisation des associations qui se consacrent à l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales. Ce sont des associations du secteur social qui, étant confrontées de plus en plus fréquemment à des femmes victimes de violences conjugales, se spécialisent et se politisent en créant des liens avec le mouvement féministe. Ce sont aussi des groupes féministes, qui, en découvrant le problème, et cherchent des moyens pour lutter contre et se rapprochent du secteur social.

Ce double mouvement de professionnalisation et de spécialisation conduit les militantes professionnelles salariées à construire des pratiques spécifiques qui placent les femmes victimes au cœur de la relation d'aide : les femmes doivent elles-mêmes prendre des décisions concernant la sortie des violences. Il n'est pas question de choisir pour elles, de les envisager comme des victimes, objets d'une relation d'aide, mais bien de considérer qu'elles sont expertes de leurs propres expériences. La centralité des femmes dans la relation d'aide associée à la remise en cause de la notion d'expertise est d'ailleurs probablement l'héritage le plus important du mouvement féministe dans les pratiques associatives.

Professionalisées, les associations vont, dans le cadre du travail d'accompagnement des femmes victimes, mettre en œuvre deux types de pratiques collectives : celles centrées sur une activité, artistique notamment, ainsi que celles centrées sur la parole, souvent appelées groupes de parole, pour permettre aux femmes de dire les violences, d'exprimer leur vécu, leur ressenti.

S'agissant de la mise en discours de ces pratiques, par

rapport aux groupes des années 1970, on assiste à un déplacement d'une perspective militante vers une perspective professionnelle. Le collectif doit certes permettre aux femmes victimes de violences conjugales de redevenir sujet de leur propre vie, tout en leur permettant de prendre conscience de la dimension sociale des violences, d'une situation de domination. Mais ces femmes sont avant tout identifiées comme victimes, elles se trouvent atteintes dans leur intégrité physique et psychique et sont parfois socialement isolées. Participer à des collectifs doit leur permettre de « se reconstruire », « d'aller mieux », ou encore de créer des solidarités et de l'entraide. Même si le terme n'est pas nécessairement employé dans les associations, l'aide aux femmes victimes est l'objectif principal, ce qui constitue un changement notable de celui centré sur l'émancipation de toutes les femmes.

Un second déplacement concerne les destinataires du discours des associations sur les violences conjugales et sur les pratiques d'accompagnement. La dénonciation des violences conjugales comme problème social s'accompagne dorénavant d'un travail pour faire reconnaître les savoir-faire et compétences développés par les associations aux pouvoirs publics et aux institutions qui les financent. En s'adressant aux pouvoirs publics pour faire reconnaître une cause mais également une forme de professionnalisme, les associations se distinguent des modes d'intervention sociale généralistes ; et le collectif est présenté comme un travail d'accompagnement spécifique, pensée pour répondre aux besoins des femmes victimes de violences conjugales. Ce mouvement de distinction est intimement lié au contexte économique et politique qui tend à déstabiliser l'assise financière et les modes de fonctionnement des associations.

La place du collectif à l'heure de l'effritement de l'État social

Ce double déplacement des objectifs et des discours sur les pratiques du collectif au sein des associations spécialisées est en effet à mettre en regard des évolutions récentes de l'État social². La notion d'effritement de l'État social renvoie à une reconfiguration des modes d'investis-

sement budgétaires de l'État, plutôt qu'à un désengagement financier de celui-ci. Avec une incitation croissante à rechercher des fonds privés, pour les associations, cela signifie le passage d'un régime de dotations, qui constituent des financements pérennes, à celui de contrats, qui implique de devoir répondre à des appels à projet³.

En modifiant l'organisation du travail, la temporalité des actions et la manière d'en rendre compte, ce changement des modes d'intervention de l'État bouleverse considérablement les pratiques des associations. Leur activité est alors progressivement déterminée par une offre de financement et non plus seulement par la demande des femmes victimes de violence, ou par un besoin identifié par des professionnels. En outre, la recherche de financements dans le cadre de réponses à des appels à projet constitue une activité extrêmement chronophage, les financements obtenus ne l'étant par ailleurs que pour une période déterminée, voire de manière très ponctuelle. Enfin, ce mode de financement implique de produire des évaluations et des bilans qui attestent que les objectifs annoncés ont bien été atteints⁴. L'ensemble de ces changements se traduit par la nécessité de valoriser, de mettre en avant leurs actions pour répondre à une demande des pouvoirs publics et pour en rendre compte, qui renvoie à ce que le sociologue Michel Chauvière définit comme la chalandisation du social. Ce néologisme est construit à partir de la notion de « zones de chalandise », qui sont des « aires d'attraction commerciale et de déambulation ». Dans le secteur social, et encore plus clairement médico-social, la chalandisation du social implique une mise en scène de ses actions, en les rendant visible auprès des financeurs, en s'efforçant aussi d'en réduire les coûts et en soulignant les effets positifs de ces actions sur les « usagers » – terme prédominant dans le travail social et qui, dans le cas des associations qui nous intéressent, s'applique à des « usagères » et à des femmes victimes de violences conjugales. Les associations spécialisées sont ainsi encouragées à produire un discours sur elles-mêmes, sur leurs actions et sur le travail fait, pour répondre à un nouveau contexte institutionnel. Elles doivent donc soit se conformer aux attentes institutionnelles, soit mettre en valeur le travail réalisé et la spé-

2 Castel Robert. *L'insécurité sociale : qu'est-ce qu'être protégé ?*. Seuil : Paris, 2003 ; Chauvière Michel. *Trop de gestion tue le social : essai sur une discrète chalandisation*. La découverte : Paris, 2010.

3 Voir notamment Hély Matthieu, *Les métamorphoses du monde associatif*, Puf : Paris, 2009.

4 Ce nouveau rapport à l'évaluation découle également de la mise en œuvre de la Loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 02 janvier 2002.

cificité des pratiques développées.

Or il apparaît que les pratiques collectives sont, d'une certaine manière, plus valorisables que d'autres parce qu'elles sont moins coûteuses et présentent une dimension « positive ». Tout d'abord, elles s'adressent, pour un même temps d'activité, à un plus grand nombre de personnes avec moins de personnels. On peut aussi plus facilement en mesurer l'impact : un atelier théâtre, par exemple, accueille un nombre défini de participantes et produit un résultat relativement tangible s'il se conclut par une représentation ou une présentation du travail effectué. Les actions collectives sont également perçues de manière plus positive, dans la mesure où les pratiques collectives, centrées autour d'une activité notamment, sont plus ludiques, qu'elles n'ont pas pour unique objectif de gérer un problème social mais bien de permettre d'en sortir. Mais les discours sur les pratiques, quand ils portent sur le collectif, sont alors d'autant plus orientés vers les partenaires institutionnels financeurs : leur valorisation participe de la mise en scène du travail social accompli par l'association, travail qui a été réalisé ou qui est encore à construire. Cette démarche participe en effet de ce que l'on peut appeler le « bricolage institutionnel », qui peut être compris comme l'ensemble des efforts pour mettre en scène l'activité en vue de répondre à une commande institutionnelle.

Il ne s'agit pas là de dénoncer le recours aux pratiques d'accompagnement collectif, qui permettraient de s'accommoder d'un changement de contexte, mais plutôt de questionner ce à quoi leur valorisation fait écho, ce qu'elle signifie.

Afin de resituer cette réflexion dans le cadre d'une journée d'étude ayant vocation à faire s'entrecroiser les analyses des violences faites aux femmes, issues des mondes associatif et universitaire, il paraît important de souligner que les impacts du changement de contexte et

des modalités de financement n'affectent pas seulement le secteur du travail social au sein duquel sont désormais ancrées ces associations. Ces évolutions ont également des effets dans le monde universitaire et sur les activités de recherche : tout comme les salariées des associations engagées dans l'accompagnement des femmes victimes, les étudiant-e-s, doctorant-e-s et chercheurs/ses sont de plus en plus encouragé-e-s, ou contraint-e-s, à se rendre visible, à faire entrer un travail de recherche fait, ou à faire, dans des cases institutionnelles, et à valoriser leurs pratiques, leurs spécificités pour bénéficier de financements.

Pauline Delage
Doctorante Iris/Ehess

Quelle approche féministe des violences contre les femmes étrangères en France ?

Cette journée d'étude s'est proposée notamment de réfléchir à une approche féministe des violences à l'encontre des femmes, à la façon dont s'organisent les luttes contre les diverses formes de violences, à l'apparition de thématiques nouvelles, à la terminologie utilisée, en citant à ce propos la notion de « double violence » et en se demandant si elle ne laissait pas suggérer « une perspective plutôt additionnelle des rapports sociaux »

Je réfléchirai à cela à partir de mon expérience militante au Rajfire (un collectif féministe d'action et de solidarité avec les femmes migrantes, exilées, réfugiées, fondé en 1998) et au Comité d'action interassociatif contre la double violence, fondé en 2003 et dont l'action se poursuit depuis 2008 dans le réseau ADFEM (Action et droits des femmes exilées et migrantes). Ce comité d'action s'est formé suite à un appel lancé par un groupe de femmes immigrées de Turquie protestant contre l'arrestation et la reconduite à la frontière d'une femme turque épouse d'un Français, séparée de son mari en raison des violences qu'il avait exercées contre elle. En 2004, ce comité a publié des témoignages et des analyses sur les « double violence », et depuis lors mené des actions de sensibilisation et de réflexion, et interpellé régulièrement les pouvoirs publics afin d'obtenir des changements dans les lois et les pratiques administratives.

Les doubles violences dont il s'agit ici c'est l'articulation entre les violences sexistes et les violences institutionnelles ou étatiques. Cette articulation évidemment met en jeu des paramètres multiples qu'une approche féministe dans chaque situation concrète se doit de prendre en compte, en refusant stéréotypes et essentialisme : les rapports de pouvoir hommes-femmes, dans un contexte migratoire et tel ou tel contexte socioculturel, la politique et la législation françaises sur l'entrée et le séjour des personnes étrangères, le pouvoir des administrations françaises, les représentations et les discours autour de cette thématique, qui peut être déniée ou instrumentalisée.

La formule « double violence » rappelle la lutte contre la « double peine » des années 1990, et a été produite dans un but avant tout pragmatique : agir avec les femmes concernées pour la défense de leurs droits – sensibiliser et informer les acteurs-trices engagé-e-s pour les droits des personnes étrangères et ceux-celles engagé-e-s pour les droits des femmes, puisque on est ici au carrefour de ces deux problématiques¹ - interpellier les pouvoirs d'État et le législateur par une action de plaidoyer. Cette action de plaidoyer (rédaction de rapports et de lettres ouvertes, entrevues au ministère de l'intérieur, et plus récemment au ministère des droits des femmes, rencontres avec des élu-e-s, rédaction d'amendements à des projets de loi...) a été menée de façon suivie et a permis plusieurs avancées législatives, certes encore bien insuffisantes.

Contrairement à des critiques qui sont parfois faites, il ne s'agit pas pour nous de nier la capacité des femmes d'être actrices, ni de revendiquer des droits « en tant que victime », mais de lutter pour mobiliser des ressources et ne plus être victime. Il s'agit encore moins de « stigmatiser », selon la formule consacrée, telle ou telle catégorie de population, mais de prendre en compte les réalités, même si certains les trouvent dérangeantes, dans un souci d'universalité des droits et d'égalité.

Sans même inclure les violences commises dans le pays d'origine ou durant le voyage migratoire, les violences en France sur lesquelles nous avons recueilli des informations pourraient former une longue liste : esclavage moderne,

¹ Un exemple d'action est la campagne « Ni une ni deux – Contre les doubles violences » menée par la Cimade en 2010.

exploitation des mineures, traite des êtres humains et système prostituteur, situations de polygamie, violences de toute sorte contre les femmes sans papiers (hébergement en échange de travail domestique ou de services sexuels, violences et surexploitation de la part d'employeurs)... Dans toutes ces situations, les droits existant pour les femmes qui y sont confrontées et veulent s'en libérer sont encore limités et lorsqu'ils existent, peu appliqués. L'action de l'État – ou même l'inaction de l'État – le fait de ne pas mettre en œuvre une de ses missions, la protection des droits humains fondamentaux des personnes qui se trouvent sur son territoire quelle que soit leur situation administrative, le rend complice de ces violences. Ne pouvant dans ce texte tout aborder, je me centrerai sur la problématique des violences conjugales, en m'appuyant sur une analyse des dossiers constitués et conservés au Rajfire².

2 Pour l'étude de ces questions de violences conjugales et migrations d'après l'expérience associative, je renvoie aussi aux actes de la Journée d'étude du CVFE à Liège en 2007 « Migrations et violences conjugales » (étude de Sophie Kohler et de moi-même) à mon article « Violences conjugales et migrations », Hommes et migrations, juillet 2006. Pour une problématique plus large et une méthodol-

Les données de l'étude conduite à partir des dossiers du rajfire

J'ai étudié 78 dossiers constitués entre 2002 et 2012 au RAJFIRE et classés sous la rubrique « violences conjugales / titre de séjour ». Il s'agit de situations où se manifeste une imbrication étroite entre ces violences et le droit au séjour de l'épouse migrante : elle a, ou peut obtenir de plein droit, un titre de séjour en raison de ce mariage, et dans certains cas pourrait prétendre à un titre de séjour dans une procédure de régularisation si la vie commune se poursuivait.

Ce problème des « doubles violence » n'est certes pas un phénomène nouveau, mais il est devenu visible parce qu'un nombre croissant de femmes reconnaissent ces situations comme des violences et refusent de les subir.

ogie de recherche voir aussi : ADRIC, Face aux violences et aux discriminations : accompagner les femmes issues des immigrations, juin 2008, 137 pages ; Smaïn Laacher, Femmes invisibles, leurs mots contre la violence, Paris, Calmann-Lévy, 2008, 264 p

Tableau 1 - Dossiers du Rajfire classés « violences conjugales / titres de séjour »

	Nationalité de la conjointe étrangère			Total
	Maghreb	Afrique subsaharienne, Océan indien	Autres nationalités	
Conjoint				
CAS 1 Conjoint français sans relation biographique ni familiale avec le pays d'origine de son épouse	5	8	7	20
CAS 2 Conjoint français né en France de parents immigrés ou né à l'étranger (du même pays que celui de l'épouse)	36	1	2	39
CAS 3 Conjoint étranger (de même nationalité que son épouse sauf trois situations)	12	4	3	19
Total	53	13	12	78

Parce qu'elles sont mieux informées et que les structures de solidarité sont plus nombreuses, et parce que il y a, me semble-t-il, un conflit croissant entre les aspirations des femmes qui migrent, y compris dans le cadre d'un mariage, et la réalité parfois bien différente qu'elles trouvent une fois arrivées. Ainsi les témoignages et les demandes de ces femmes qui nous ont poussé à agir et fait progresser dans la connaissance de situations de violences multiformes et imbriquées.

Si cette pratique de terrain est productrice de connaissances, elle a aussi ses limites et ses biais. Elle ne nous donne bien entendu aucun élément sur la proportion des femmes confrontées à des violences parmi l'ensemble des migrantes. Les femmes que nous avons rencontrées disposent de certaines ressources et liberté d'action, mais il est aussi des femmes en situation de totale dépendance, isolées, voire séquestrées, vivant dans des espaces périurbains éloignés : nous avons eu l'écho de ce type de situation par des tierces personnes, ou en rencontrant la femme concernée mais bien longtemps après. Pour des raisons liées à l'histoire des migrations en France et aux caractéristiques de notre association, qui est surtout connue par le « bouche à oreille », et aussi en raison des langues que nous sommes capables de parler durant notre permanence, la grande majorité des femmes qui sont venues sont originaires du continent africain (Maghreb et Afrique subsaharienne). Les femmes d'Amérique (Amérique du sud et Caraïbes), d'Europe orientale et d'ex URSS sont moins nombreuses. Plus récente et très minoritaire est la venue de femmes originaires du sous continent indien. Par ailleurs, grâce au travail d'autres associations, nous savons que les mêmes problématiques se posent pour des femmes d'autres pays que nous rencontrons peu³.

Violences institutionnelles et étatiques

On le sait, les migrations dites « familiales » constituent la majeure partie de l'immigration légale en France, et c'est le cas des migrations féminines, même si se développent des migrations de femmes seules et des parcours individuels (souvent d'ailleurs dans une grande précarité). Les données sur les motifs de délivrance du premier titre de séjour

le montrent, même si bien sur la notion de « migration familiale » est une catégorie administrative qui peut recouvrir des réalités, des motivations et des parcours de vie très divers⁴ : ainsi en 2011, 40 200 personnes ont été admises au séjour en tant que conjoint-e-s de Français, 58% étant des femmes ; sur 8 300 conjoint-e-s de résident-e-s étrangers entrés par le regroupement familial, 86% sont des femmes ; 15 402 personnes ont été admises au séjour en raison de leurs liens personnels et familiaux en France, dont 50% sont des femmes.

Une personne obtenant une carte de séjour en raison de sa relation conjugale se trouve dans une dépendance administrative par rapport à son conjoint puisque la rupture de la communauté de vie, dans un certain laps de temps, entraîne le retrait ou le non renouvellement de son titre de séjour, ce qui se matérialise par une mesure d'éloignement (arrêté de reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire). Même si ces mesures d'éloignement ne sont pas exécutées, elles signifient le renvoi ou le maintien dans une situation irrégulière, avec tout ce que cela implique de précarité et de risques. Les femmes sont donc dans une situation de vulnérabilité en cas de conflit ou de violence dans le couple.

Certes des dispositions législatives et réglementaires ont été obtenues ces 10 dernières années. Ainsi les femmes venues par le regroupement familial (article L431-2 CESEDA) ou conjointes de Français (article L313-2 CESEDA) se voient délivrer et peuvent (c'est moi qui souligne) se voir renouveler leur titre de séjour si elles se séparent de leur conjoint en raison des violences qu'il a commises à leur encontre. Les femmes victimes de violence dans le couple, mariées ou non, qui bénéficient d'une ordonnance de protection se voient délivrer (si elles sont sans papiers) ou renouveler un titre de séjour (article L.316-3 CESEDA). Une instruction du ministère de l'intérieur du 9 septembre 2011 « relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales » est censée favoriser la mise en œuvre des dispositions du CESEDA par les préfets. En ce qui concerne les ressortissantes algériennes, dont la situation est régie par des accords bilatéraux dont la dernière rédaction date de 2001, leurs

³ Femmes venant de Turquie, d'Iran, de Chine, qui peuvent s'adresser à des associations formées par des originaires de ces pays, ou que nous orientons vers ces associations.

⁴ Rapport du SOPEMI pour la France, préparé par Yves Breem, *Immigration et présence étrangère en France en 2011*, Ministère de l'intérieur, secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, Départements des statistiques, des études et de la documentation, novembre 2012.

droits face à des violences ne peut être l'objet d'une disposition législative : ce sont des circulaires, comme celle que je viens de citer, qui incitent les préfets « dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires » à tenir compte de la circonstance de violences conjugales⁵.

Malgré ces acquis, les limites et obstacles pour une véritable garantie des droits des femmes face aux violences persistent et l'écart est manifeste entre les principes proclamés et les pratiques effectives à tous les niveaux des hiérarchies administratives, préfetures, police et gendarmerie, justice. En effet certaines dispositions du CESEDA sur le renouvellement des titres de séjour laissent aux autorités préfectorales un grand pouvoir discrétionnaire, et on relève beaucoup de disparités, sinon d'arbitraire, dans l'examen des demandes et les décisions. En outre ce sont ces mêmes autorités qui apprécient la réalité de ces violences, refusant le plus souvent de prendre en compte les violences psychologiques et le harcèlement dans le couple qui sont pourtant un délit depuis 2010, ainsi que le « chantage au papiers » pourtant fréquent. Il est aisé pour le conjoint français ou résident d'imposer à son épouse une rupture de la vie commune qui la prive de son droit au séjour : quitter le domicile conjugal ou mettre son épouse à la porte, déposer une demande de divorce, déclarer la rupture à la préfecture, refuser d'accompagner son épouse lors d'une convocation à la préfecture alors que sa présence est nécessaire... De tels actes ne sont à l'heure actuelle pas reconnus comme des violences dans le cadre des articles L431-2 et L313-2 CESEDA. Ajoutons à cela la difficulté à porter plainte, l'impossibilité ou la grande difficulté d'avoir accès à l'aide juridictionnelle dans une procédure en droit familial et pénal quand on est en situation irrégulière, le manque de formation (ou le mauvais vouloir) des fonctionnaires trop peu nombreux pour leurs missions... Il y a beaucoup à faire !

Violences sexistes et migration

Les violences contre les femmes étrangères et migrantes ne sont pas de nature différente de celles envers toute autre femme, mais on peut observer certains facteurs et

⁵ Ces dispositions réglementaires ne sont toutefois pas reconnues par les tribunaux administratifs et les recours contre un refus de séjour sont généralement rejetées pour les Algériennes.

formes particulières de ces violences en situation migratoire ou dans les communautés issues des immigrations. Sur ces violences sexistes on remarque aussi, de la part des mouvements de défense des droits des étrangers ou des immigrés, une pratique assez générale d'évitement. Dénoncer les violences masculines suscite même parfois des accusations « d'instrumentaliser » la cause des femmes dans une perspective « raciste » ou « xénophobe », et de « stigmatiser les immigrés »... On sait bien que les violences contre les femmes se déroulent pour une grande part dans la sphère familiale et domestique et sont le fait de personnes proches, et donc dans le cas de femmes migrantes, les auteurs sont souvent des compatriotes, des personnes elles mêmes migrantes ou issues de l'immigration. Il est tout à fait vrai que la thématique des droits des femmes ou des violences contre les femmes peut être instrumentalisée, cela doit inciter à la plus grande vigilance. Mais ce n'est pas une raison pour faire silence, au contraire. Car si des forces de droite ou voulant restreindre les droits des personnes étrangères ont pu se saisir des oppressions contre les femmes – le plus souvent de façon purement rhétorique – c'est aussi parce que la gauche leur a laissé ce terrain... Les féministes précisément ont contribué à montrer que ces violences sont transversales, existent dans toutes les sociétés, dans tous les milieux, même s'il y a des particularités en fonction du contexte.

Certaines oppressions masculines et familiales sont reproduites voire renforcées en situation de migration notamment quand les hommes et les familles essaient de davantage contrôler, au nom de « l'honneur », du « maintien des traditions » ou de la préservation de « l'identité », les femmes qu'ils considèrent comme leur appartenant. En outre dans les situations que nous avons rencontrées il y a une relation entre mariage et migration.

Comme le montre le tableau 1, la situation la plus fréquente (cas 2 dans le tableau) est celle des femmes épouses de Français issus de l'immigration du même pays qu'elle (né en France de parents immigrés ou né à l'étranger). Le mariage a été conclu le plus souvent dans le pays de l'épouse et elle est venue légalement en France suite à ce mariage. Il est fréquent que les futurs conjoints soient de la même famille (cousins...) et de la même ville. Plus rarement le mariage a été conclu en France, l'épouse n'ayant à ce moment là pas de titre de séjour ou un titre de séjour étudiant et elle fait alors une demande de carte de séjour

vie privée et familiale. Ensuite viennent les deux autres situations : celle des épouses d'étrangers de même nationalité, venues par le regroupement familial (ou hors de ces procédures), le mariage ayant eu lieu le plus souvent après la migration du conjoint en France (cas 3), et celle des femmes ayant épousé des hommes français sans relation biographique avec l'immigration (cas 1). Dans ce dernier cas, la rencontre a eu lieu en France ou dans le pays de l'épouse, le conjoint français s'y trouvant pour son travail, du tourisme ou des affaires, et dans quelques rares cas la rencontre s'est faite par un site internet. Dans les cas 2 et 3, les mariages pouvaient être arrangés (voire forcés) par les familles, ou des unions volontaires, mais le plus souvent les futurs conjoints se connaissaient peu, la future épouse avait par exemple peu d'éléments sur la vie réelle de son futur mari en France, ce qui peut expliquer que les ruptures et les violences surviennent très rapidement après le début de la vie commune. On observe la proportion importante de femmes de nationalité marocaine ou algérienne venues en France suite à leur mariage avec un homme français né dans le même pays, ou né en France de parents nés dans le même pays. L'ancienneté des migrations marocaines et algériennes, la constitution de diasporas transnationales où la pratique du mariage dans le pays d'origine est répandue, expliquent ce phénomène. En revanche les femmes ayant la nationalité d'un pays d'Afrique subsaharienne, du continent américain ou d'Europe orientale sont propor-

tionnellement plus nombreuses (dans notre échantillon) à avoir épousé un conjoint français qui n'a aucune relation avec le pays de l'épouse. Les quelques femmes venant du sous continent indien que nous avons rencontrées ont toutes été mariées avec un Français originaire du même espace géographique.

La pratique matrimoniale, qui répond à de nombreux motifs, du mariage avec un conjoint venant du pays d'origine, et cela pour les garçons comme pour les filles, a été d'abord soulignée pour les populations originaires de Turquie vivant en France et en Allemagne⁶. Les mêmes analyses ont été faites en Grande Bretagne pour les populations originaires du sous continent indien avec la pratique du « mariage postal» (*mail bride*). Une enquête récente en France sur 2762 couples franco-étrangers dont le conjoint étranger a été admis au séjour en 2006 en raison de ce mariage montre que dans 70% des cas le conjoint français est né dans le même pays, ou a ses parents nés dans le même pays, que le conjoint étranger⁷.

6 Gaye Petek-Salom, « Des gendres et des brus importés de Turquie par les familles », *Hommes et migrations*, n°1232, juillet - août 2001. Necla LELEK, *La Fiancée importée*, Paris, Editions Jacqueline Chambon, 2005.

7 Beate Collet et Corinne Régard, « Mixité franco-étrangère : quelle réalité sociale ? » *Infos migrations*, n°2, novembre 2008, Département des statistiques, des études et de la documentation du ministère de l'immigration

Tableau 2 - Couples franco-étrangers dont le conjoint étranger a obtenu un titre de séjour en France en 2006 (d'après Beate Collet et Corinne Régard, « Mixité franco-étrangère : quelle réalité sociale ? »)

Conjoint français né en France de parents nés à l'étranger	Conjoint français né à l'étranger de parents nés à l'étranger	Conjoint français né en France de parents nés en France
34% des couples étudiés	35% des couples étudiés	31 % des couples étudiés
Dans 3 cas sur 5 ce sont des hommes étrangers qui viennent rejoindre des Françaises	Le conjoint étranger est dans 53,6% des cas une femme	Le conjoint étranger est dans 52% des cas une femme
Dans 9 cas sur 10 le conjoint étranger a la nationalité du pays de naissance des parents du conjoint français (il s'agit pour la très grande majorité du Maghreb et de la Turquie)	Dans 4 cas sur 5 le conjoint étranger est originaire du même pays (majoritairement le Maghreb)	Les nationalités du conjoint étranger sont plus diverses, dont le continent asiatique et l'Europe de l'Est, et dans la majorité des cas la rencontre a eu lieu en France, contrairement aux autres situations où la rencontre a lieu à l'étranger.

On ne doit pas occulter non plus le fait que le désir de quitter son pays (ou de régulariser sa situation administrative) peut motiver ou accompagner pour une femme le choix du mariage avec un français. Pour certains hommes français le mariage avec une étrangère peut avoir parmi ses motifs celui de s'assurer plus aisément une situation de pouvoir renforcée par l'isolement de l'épouse, son absence de ressources économiques propres, éventuellement sa méconnaissance du français.

Cet exercice du pouvoir est manifeste dans la plupart des situations rencontrées, selon les témoignages recueillis : ainsi dans les cas 2 et 3 les hommes auteurs de violences conjugales cherchaient à imposer leur pouvoir ou justifier les violences commises (ou nier que ce soit des violences) en arguant de prétendues traditions ou normes culturelles ou religieuses. La contrainte est aggravée par l'attitude des familles qui attribueront à l'épouse l'échec du mariage : « ce sera la honte », « la famille n'acceptera pas »... La famille du conjoint, dans le cas où elle vit en France et notamment quand le jeune couple vit avec elle ou à proximité, peut être aussi actrice de l'oppression de l'épouse. Le conjoint peut aussi utiliser la stratégie d'un divorce expéditif dans le pays dont il possède la nationalité (même si légalement c'est le juge français qui est compétent) ou profiter de vacances dans ce pays pour s'emparer des documents de l'épouse afin qu'elle ne puisse revenir en France. Dans le cas 1, nous avons des témoignages de propos qui manifestent une inégalité à la fois sexuée, économique, géopolitique, tels que « je t'ai sortie de la misère », « je ne t'ai pas fait venir ici pour que tu te comporte comme cela », « c'est grâce à moi que tu as tes papiers » et même d'attitudes méprisantes qualifiées par la victime de « racistes ». Dans toutes les situations les auteurs de violences utilisent la dissymétrie institutionnalisée entre celui qui est Français ou résident légal en France et celle dont le titre de séjour « dépend de lui » comme ils le disent très explicitement en pratiquant le « chantage aux papiers ».

Pour répondre aux problématiques du colloque, une approche féministe des violences implique nécessairement de prendre en compte tous les rapports sociaux et de pouvoir, dont les politiques, les lois, les pouvoirs administratifs, vis-à-vis desquelles une posture critique et revendicative est nécessaire. Si les associations tendent à se « spécialiser » pour être efficaces il ne faut pas que cela entraîne

un « cloisonnement » étant donné l'imbrication des problèmes, comme celui qui est l'objet de mon intervention. L'articulation entre l'action collective, qu'il faudrait mener de façon beaucoup plus forte et unitaire, et l'action de terrain avec les femmes confrontées à des violences, l'interaction entre personnes engagées (professionnellement ou de façon militante) et personnes directement concernées, sont fondamentales. Ce sont ces interactions et ces pratiques qui ont pu fournir des connaissances et notamment mettre en lumière des problèmes « nouveaux » ou plutôt autrefois négligés ou passés sous silence. Enfin dans ces domaines complexes et parfois « sensibles », même si il faut bien entendu prendre garde aux instrumentalisation, aucun aspect ne doit être considéré comme « interdit » et soustrait à la réflexion.

Claudie Lesselier
Militante féministe



La question de l'enfant dans les violences conjugales : quand les intervenant-e-s requalifient la "femme victime" en "mère responsable"

En France, l'exposition des enfants aux violences conjugales est apparue récemment comme une préoccupation dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Il faut en effet attendre le second Plan global triennal de lutte contre les violences faites aux femmes (2008-2010) pour voir la question de l'impact des violences conjugales sur l'enfant inscrite au nombre des objectifs. Parmi les actions préconisées, est soulignée la nécessité de « mieux sensibiliser et coordonner l'action des différents acteurs concernés par la problématique des enfants exposés aux violences conjugales [...] ». « Mieux sensibiliser », c'est-à-dire former et informer, « coordonner » c'est-à-dire favoriser une action croisée et partenariale entre l'ensemble des acteurs concernés. Au-delà des intentions affichées, qu'en est-il des pratiques des professionnel.le.s des champs des violences conjugales et de la protection de l'enfance ? Comment les intervenant.e.s concerné.e.s parviennent-ils/elles à prendre en compte et à concilier les intérêts et les droits des enfants d'une part, et ceux des femmes victimes d'autre part ?

Une recherche¹ menée entre 2007 et 2009, visant à comprendre les conditions de mise en œuvre d'une action coordonnée à une échelle départementale² entre l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ des violences conjugales et/ou de la protection de l'enfance, a permis de mesurer les difficultés des professionnel.le.s à « tenir ensemble » ce qui apparaît comme une double problématique. Nous proposons de nous intéresser ici au glissement qui peut s'opérer dans les accompagnements entre « femme victime » et « mère responsable », participant à une sur-responsabilisation des mères dans les situations de violences conjugales.

Face au(x) risque(s) pour l'enfant, des mères « sur-responsabilisées »

Une première étape de la recherche s'est centrée sur les pratiques au sein des territoires d'action sociale. Cette première étape a consisté en une étude des dossiers sociaux constitués dans le cadre d'une évaluation des situations familiales suite à la transmission d'une information préoccupante³ donnant lieu à un recueil d'information. Les dossiers consultés⁴ concernent des situations pour lesquelles était, entre autres, saisi le facteur de risque « violences conjugales ou conflit de couple ».

L'examen de ces dossiers avait pour objectif d'identifier les modes de traitement dont peuvent faire l'objet les situa-

1 Gautier A., Déroff M.L. et Potin E. (2010), Traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales. Pratiques et partenariats entre champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales : une étude départementale, rapport pour le Conseil Général du Finistère et l'Observatoire National de l'Enfance en Danger. <http://www.odpe.cg29.fr/Observatoire-departemental-de-la-protection-de-l-enfance/Les-ressources/Etudes-en-Finistere/Violences-conjugales-et-protection-de-l-enfance>
2 Cette recherche a été réalisée dans le département du Finistère qui dès 2008 comptait parmi les départements dans lesquels l'élaboration d'un protocole d'action contre les violences envers les femmes était engagée entre services de l'État, Département et associations.

3 Information préoccupante, plus communément nommée « signalement ». Il s'agit des informations transmises aux services sociaux et à partir desquelles est établi un recueil d'informations, à la suite duquel des travailleurs sociaux peuvent être mandatés pour réaliser une évaluation de la situation. Le terme signalement est en réalité impropre puisqu'il fait référence à une transmission au Procureur de la République.

4 284 dossiers ont été consultés qui représentent autant de familles concernées par une information préoccupante et pour lesquelles le facteur de risque « violences conjugales ou conflit de couple » est précisé (qu'il soit ou non avéré par la suite) de 2004 à 2007 et un total de 615 enfants

tions pour lesquelles sont soupçonnées ou identifiées des violences conjugales et les critères qui peuvent faire varier le traitement. Mais aussi, identifier ce qu'il advient de la problématique « violences conjugales » dans la durée – du point de vue de sa prise en compte par les intervenants –, c'est-à-dire en cas de mesures et d'évaluations successives.

L'étude des dossiers a révélé une forme de « sur-responsabilisation » des mères qui résulte du fait que, dans nombre de cas, elles sont seules interlocutrices des travailleurs sociaux. Parce que plus présentes, les mères sont davantage « exposées » et donc « regardées ». Dans le cadre d'une étude de dossiers d'enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, les auteures⁵ font ce même constat. Dans le cadre de notre étude, près de 40% des enfants concernés ne vivent pas avec leurs deux parents mais soit avec leur mère seule, soit avec leur mère et son compagnon, ou encore, mais plus rarement, avec leur père et sa compagne. Ces situations peuvent ainsi expliquer que le rappel des responsabilités et des devoirs à l'égard de l'enfant s'adresse alors prioritairement aux femmes-mères.

Les situations de violences conjugales ou conflit de couple – facteurs de risque retenus lors du recueil d'information – concernent donc majoritairement des couples cohabitant constitués de l'un et l'autre parent ou des familles recomposées dans lesquelles partie des enfants sont issus de cette union. Quant aux cas de mères seules, la situation de violences conjugales ou de conflit peut impliquer un ex-conjoint par ailleurs père des enfants.

Pourtant, face à la surexposition des femmes-mères, force est de constater une certaine invisibilité des hommes jusque dans les cas de couples constitués des deux parents. Cette invisibilité, nous la saisissons à partir des données renseignées quant à la situation familiale, les conditions sociales d'existence, ou encore à travers l'absence de ces hommes dans le temps de l'évaluation de la situation. Ainsi dans les cas de couples parentaux séparés, la situation du père est peu détaillée, voire pas du tout. La méconnaissance qui peut exister quant à la situation du père peut traduire les difficultés des travailleurs sociaux à établir un contact, en faire un interlocuteur, mais elle pourrait aussi traduire l'attribution de la responsabilité à la mère

et prioritairement à la mère. Dans les cas où les violences conjugales ou le conflit concernent la mère et un nouveau conjoint, force est de constater une quasi absence d'informations sur ce conjoint pourtant impliqué dans cette situation jugée constituer un risque pour l'enfant.

Bien sûr, ce que nous observons ici résulte du dispositif à partir duquel nous interrogeons ces situations. D'une part l'entrée sur ces situations se fait à partir d'une information préoccupante qui concerne un/des enfants, en d'autres termes nous entrons ici par le champ de la protection de l'enfance. Certains de ces hommes sont effectivement insaisissables, puisqu'ils peuvent en aucun cas être rappelés à leur responsabilité parentale. Pour d'autres, ils se font insaisissables. D'autre part ces informations font rarement état d'un unique facteur de risque : aux « violences conjugales ou conflit de couple » s'ajoutent le plus souvent un ou deux facteurs de type « carence éducative », « dépendance, alcool, drogue » (parmi les plus fréquents).

« [...] le contexte d'alcoolisation excessive et de violence conjugale dure, pour Mme, depuis 20 ans et pour les enfants, apparemment 8 ans. On peut certes pointer le problème d'alcool de Mr et lui demander de tenter d'y remédier mais ne peut-on pas aussi s'interroger sur le rapport qu'entretient ce couple et sur le fait que Mme supporte cette situation depuis si longtemps, d'autant plus que son « seuil de tolérance » l'amène à faire supporter et subir à ses enfants l'insupportable »
[Extrait d'un rapport social établi à la suite d'une évaluation de la situation familiale]

Ici, la responsabilité de la situation de mise en danger pour les enfants est avant tout renvoyée à la mère, à la fois dans les causes (femme trop tolérante) mais également dans les effets pour les enfants et les solutions (c'est sur elle que repose le devoir de protection des enfants). Ici se construit donc une double image. La femme est victime de violences conjugales mais cette même personne considérée à partir de son rôle de mère devient responsable des violences conjugales qu'elle subit.

Si dans le cas précédemment cité l'évaluation intègre la

5 Frechon, I., Marquet, L. et Séverac, N. (2011). « Les enfants exposés à des violences et conflits conjugaux », *Politiques sociales et familiales*, n°105, p.59-72.

question des violences conjugales tout en l'articulant à d'autres facteurs, dans d'autres cas l'évaluation peut être centrée sur ces autres facteurs tandis que les « violences conjugales ou conflit de couple » constituent une simple toile de fond, voire se révèlent inexistantes dans le dossier, sans que l'on puisse déterminer si les violences conjugales sont finalement non avérées ou occultées.

Dans cette première étape de la recherche, l'étude des dossiers nous conduit à observer les modes d'accompagnement mis en place dans le cas de situations où l'entrée se fait par l'enfant. C'est en son nom que parvient une information préoccupante qui fera l'objet d'une évaluation, à la suite de laquelle sera ou non faite une proposition de mesure(s) d'accompagnement, d'intervention. Ainsi, les adultes sont-ils en premier lieu regardés comme parents, et dans un certain nombre de cas un seul adulte, la mère. Si elle peut aussi être reconnue comme victime de violences conjugales, c'est là une figure secondaire tandis que prévaut celle de la mère responsable.

Des femmes victimes rappelées à leurs responsabilités de mères

Dans la seconde phase de la recherche, ont été menés des entretiens auprès des divers.e.s professionnel.le.s et bénévoles relevant du champ des violences conjugales et/ou de la protection de l'enfance. Au total 51 entretiens ont été réalisés avec des professionnel.le.s de l'action sociale, de l'action associative, de la santé, de la justice et de la sécurité.

Lors de ces entretiens sollicitant des récits de pratiques, nos interlocuteurs/interlocutrices ont le plus souvent relaté des situations pour lesquelles l'entrée n'était pas une entrée par l'enfant, mais par les adultes et les violences conjugales ; qu'il s'agisse de situations identifiées par les travailleurs sociaux ou révélées par les femmes.

Les violences conjugales, contrairement à ce que nous avons pu voir précédemment, ne constituent pas une simple toile de fond mais bien l'objet central de l'accompagnement qui se met en place. Dans cette logique d'accompagnement les femmes sont les premières interlocutrices des travailleurs sociaux, la figure première est celle d'une femme victime de violences conjugales. Mais là encore, les hommes (conjoint et pères) s'avèrent être plutôt absents, tenus à distance... ici, le plus souvent, au nom de la sécurité des femmes et des enfants. Il s'agit de ne pas por-

ter à la connaissance du conjoint le fait que la situation a été révélée par sa conjointe. Solliciter le père/conjoint peut être constitutif d'une mise en danger. Mais il en résulte une double occultation : du père dans son rôle et responsabilités de père et du conjoint auteur des violences. Ainsi les femmes sont là encore seules interlocutrices à qui les responsabilités de parents sont rappelées. La question de l'enfant, des risques encourus, peut très vite prévaloir. Surinvestie de ces responsabilités, la mère peut-elle encore être regardée comme victime d'une situation conjugale dont elle mesure parfois mal les dangers pour elle-même ? Une requalification peut s'opérer qui fait de la femme victime, une mère responsable. Pour reprendre les propos d'une assistante sociale, il s'agit de remettre sa « casquette protection de l'enfance », mission jugée prioritaire. Ce passage de l'une à l'autre n'est pas sans retour, mais tout se passe comme s'il était impossible de « tenir ensemble » les deux questions – celle de l'enfant et celle de la femme –, comme si les choses ne pouvaient se faire que sous forme d'aller-retour de l'une à l'autre.

Ce passage de la reconnaissance de la femme victime au rappel de la mère responsable peut résulter d'une évaluation de la situation par laquelle la mère est jugée incapable d'assurer la prise en charge de l'enfant, sa protection. Ce qui pourrait alors s'accompagner d'un basculement d'une logique d'accompagnement à une logique d'intervention, c'est à dire d'une logique selon laquelle il s'agit de travailler conjointement aux solutions, projets à une logique selon laquelle l'action à mener est définie, imposée par le travailleur social⁶. Mais pour la plupart des situations relatives, cette requalification ne traduit pas un basculement vers une logique d'intervention au nom de la protection de l'enfant. Le rappel de leur responsabilité aux mères vise une prise de conscience menant à la rupture conjugale. Ainsi est mobilisée cette figure de l'enfant repère⁷, figure d'un enfant qui permet aux adultes de raccrocher à une vie sociale ordinaire, repère du point de vue des responsabilités qui incombent aux parents ; il est un moyen d'action, un levier pour les professionnels. Mais le risque n'est-il pas

6 Astier I. (2009), « Les transformations de la relation d'aide dans l'intervention sociale », *Informations sociales*, CNAF, 2009/2, n°152, p.53.

7 Déroff M.L., Potin E. (2013), « Violences conjugales dans l'espace familial: que fait-on des enfants? Pratiques professionnelles au croisement des champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales », *Enfances, Familles, Générations*, No 18, p.120-137.

alors de glisser vers une attribution de la responsabilité quant à la situation de violence conjugale elle-même ?

« Moi, je ne crois pas en la violence en un sens, je ne crois pas à ça [...] c'est-à-dire que, moi, je pars toujours du postulat, quand j'entends quelque chose... par exemple : "je suis violente par mon conjoint", bon, j'entends, bien, je laisse venir. Et, je poserai toujours la question : "qu'est-ce qui, chaque fois, déclenche la violence ou amène la violence ? Pourquoi ?" Parce que je trouve que cette question-là, ça peut aider la personne à réfléchir : qu'est-ce qu'on pourrait... qu'est-ce que je pourrais faire ? Dans quel moment ? L'amener à réfléchir sur sa situation. Qu'est-ce qui déclenche la violence chez Monsieur ? » [Assistante sociale - CG 29]

Si c'est là une posture tout à fait minoritaire parmi les professionnel.le.s rencontré.e.s, elle ne peut être négligée. En effet la plupart de nos interlocuteurs/interlocutrices ont plutôt témoigné d'une bonne connaissance des caractéristiques des violences conjugales – qu'ils/elles distinguent des situations de conflit –, connaissent les phénomènes de déni, de cycles et en premier lieu la difficulté à dire cette violence vécue. Cependant nous devons tenir compte des biais inhérents à toute enquête. Ici les professionnel.le.s rencontré.e.s ont choisi de répondre à notre demande relayée par leur hiérarchie ; leur participation témoigne d'une sensibilité à la question des violences conjugales. Pour autant, l'accompagnement ne va pas sans difficultés face à un sentiment d'impuissance, d'absence parfois de relais... mais aussi face aux manques de moyens, de réponses concrètes à apporter aux femmes sollicitant leur aide.

« Rien ne répond, je trouve, à ces situations de violences conjugales. Moi j'ai beaucoup de colère, beaucoup de frustrations face à ce sujet parce qu'en fait ces gens c'est nous qui les avons dans notre bureau. Au module ce sont des gens qui viennent sans rendez-vous, des gens pas connus et c'est vrai qui se libèrent, qui nous ... voilà qui nous parlent de tout. Et nous on est démunis. Il y a une super loi, sauf que vraisemblablement il n'y a pas les moyens qui suivent

pour la mettre en application. On ne sait pas quoi faire.

On se retrouve... voilà, on essaie de bricoler, on va dire, un réseau. [...] Alors nous, les femmes ... chez vous je ne sais pas comment ça fonctionne ... effectivement quand elles émettent le désir de quitter le domicile, on va leur trouver quoi ? Tous les logements d'urgence sont complets... » [Assistante sociale – CG29]

Face à ces difficultés, pour les assistants sociaux des territoires d'action sociale, la tentation peut être grande de hiérarchiser les missions, la priorité étant alors donnée à la mission de protection de l'enfance.

Enfin, il est un dernier aspect non négligeable de la responsabilité renvoyée aux mères : le rappel qui leur est fait du lien à maintenir entre l'enfant et l'autre parent – par ailleurs conjoint violent – et finalement l'obligation d'y travailler. Ainsi dans le souci de « réintroduire la parentalité immédiatement » (propos d'une intervenante en CHRS), peut-il être demandé à une mère de rencontrer le père... au nom de l'intérêt de l'enfant ... et des droits du père. Si dans le cadre des préconisations à l'adresse des professionnel.le.s, il est clairement recommandé de rappeler le droit de l'enfant à maintenir des liens avec l'un et l'autre parent, nous n'avons pu que constater le fort consensus autour de l'idée selon laquelle un conjoint violent n'est pas nécessairement un mauvais père. Ainsi, les hommes violents, parce qu'absents en tant que pères dans le temps de l'accompagnement, peuvent-ils échapper au rappel de leurs responsabilités et devoirs à l'égard de l'enfant, et se voir dans l'après-séparation reconnus dans leurs droits, droits rappelés aux femmes.

Conclusion

Si la situation de violences conjugales est jugée constituer en soi un risque pour l'enfant, le glissement opéré de femmes victimes à mères responsables semble déplacer le risque. Celui-ci tiendrait avant tout à défaillance de la victime à se protéger elle-même et à protéger ses enfants

de ces violences. Dès lors que ce sont les femmes victimes de violences conjugales qui sont rappelées à leur devoir et responsabilité de mères, de protection de l'enfant, il y a un point aveugle. Ce sont à la fois les auteurs et les pères qui se font absents tandis que les femmes-mères sont seules interlocutrices en tant que victimes mais aussi en tant que mères. S'il ne s'agit pas d'y voir une démarche volontaire visant à culpabiliser les mères – nous pourrions interroger ce que cela peut traduire de représentations des rôles parentaux – ceci participe sans aucun doute « à masquer le rôle des vrais responsables, avec pour conséquence de les absoudre ». Ce qui pose la question de la prise en charge des auteurs, non seulement comme conjoints mais aussi comme pères. En effet, si les hommes violents peuvent avoir parfois à répondre de leurs actes devant la justice en tant que conjoints, une dissociation semble pouvoir aisément être opérée entre conjugalité et famille qui tient à distance la question de leurs responsabilités de pères quand les femmes sont pour leur part avant tout rappelées à leurs devoirs et responsabilités.

Marie-Laure Déroff

**LABERS (atelier de recherche
sociologique EA 3149) -
UBO - Brest**





Table-ronde 2

Lutte contre les
Violences faites
aux Femmes :
Quels leviers
juridiques en
France
et en Europe ?



Introduction

Le rôle du droit dans la protection des femmes victimes, étudié avec finesse dans les trois contributions suivantes, met en lumière avec une particulière acuité l'intérêt de considérer ensemble enjeux scientifiques, politiques et institutionnels dans la lutte contre les violences faites aux femmes. L'analyse critique de la fausse neutralité du droit par les juristes féministes, en particulier aux Etats-Unis (MacKinnon, 1989), la constitution de relais institutionnels de promotion des droits des femmes (McBride Stetson et Mazur, 1995) ainsi que la prise en compte progressive du genre par les droits nationaux et communautaire - analysées par nos auteures au niveau européen, interrogent aussi bien la circulation des idées entre champ politique, militant et scientifique qu'elles soulignent l'investissement du registre juridique et judiciaire par les mouvements féministes en voie d'institutionnalisation.

Le concept de droit protecteur des femmes et la présentation des leviers juridiques de la lutte contre les violences dont elles font l'objet, sont ici confrontés aux usages sociaux du droit et à son application concrète, que ces trois textes ne manquent pas d'aborder.

Cynthia Macquet-Baudry montre dans son intervention qu'à travers ses arrêts, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, a progressivement intégré une lecture de genre ou, tout du moins, reconnu l'existence de stéréotypes liés à l'appartenance sexuelle, construits socialement, et sur laquelle elle est susceptible de s'appuyer pour rendre ses décisions. Cette évolution juridique se trouve par ailleurs consacrée par la signature de la Convention d'Istanbul.

Le dispositif législatif espagnol, qui prévoit des mesures de protection intégrale, est analysé par Gloria Casa Vila sous le prisme de l'expérience que les femmes victimes de violences font de la justice et de leurs attentes à son égard. Son

approche, centrée aussi bien sur les pratiques que sur les perceptions des pratiques, lui permet de considérer le caractère inachevé de la spécialisation de la justice espagnole en matière de violences masculines.

Isabelle Carles, dans son étude sur le contexte belge, s'intéresse de manière plus spécifique aux femmes migrantes dont les situations interrogent la tension entre pénalisation des violences dont elles sont victimes et un droit au séjour de plus en plus restrictif, qui les place en situation de dépendance à l'égard de l'auteur des violences. La description qu'elle fait de leurs difficultés à faire valoir leurs droits est la démonstration de la double violence subie par les femmes étrangères.

Dans chacun de ces textes, on ne peut que constater les limites des dispositifs juridiques décrits. Quelle que soit la réponse juridique pensée, qu'elle soit balbutiante comme en Belgique ou au contraire exhaustive comme en Espagne, la mise en application des mesures révèle de nombreux obstacles et dysfonctionnements, contraignant de fait la protection des femmes. Ces observations croisées posent la question de l'impossible application du droit, à laquelle la contribution espagnole apporte des pistes de réponse, telles que la survivance de stéréotypes de genre parmi les professionnels du droit.

On remarque par ailleurs que les femmes - tant en Espagne qu'en Belgique, et même devant la CEDH, sont de fait responsables de leur protection : de par son fonctionnement, les différents systèmes judiciaires font reposer sur elles la charge de la preuve et de leur crédibilité. En outre, comme le montrent Gloria Casas Vila et Isabelle Carles – mais c'est le cas en France également, les outils juridiques mis en œuvre pour protéger les femmes sont instrumentalisés par les agresseurs et peuvent se retourner contre elles, dans le

cas des contre-dépôts de plaintes par exemple.

Les situations des femmes étrangères victimes de violences en Belgique, en Espagne et qui font écho au contexte français, constituent en ce sens des cas paradigmatiques de cumul de difficultés et agissent comme révélatrices des limites des dispositifs concernant l'accès effectif des femmes victimes à leurs droits.

Chacune de ces interventions se place néanmoins dans un contexte un peu différent : si l'Espagne reste une référence en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, la Belgique dispose d'un cadre législatif à la fois récent et restreint. La cour européenne des droits de l'homme, une institution majeure, paraît quant à elle parfois bien éloignée des préoccupations des juges nationaux et du vécu des femmes

qui sollicitent sa protection.

On ne peut que constater au travers de ces interventions, à quel point la lutte contre les violences faites aux femmes résulte de la mobilisation d'acteurs et actrices isolé-e-s, freinant l'instauration d'une dynamique globale et d'une action collective à l'échelle européenne, orientée vers une « stratégie d'activisme judiciaire » (Bereni, Debauche, Latour, Revillard, 2010).

La Convention d'Istanbul pourrait en ce sens en constituer le marqueur historique, et si les Etats ne semblent pas pressés de s'en saisir, c'est bien aux militantes féministes qu'il revient d'agir pour les y inciter.

Lucile Routchenko

Chargée de mission Justice (FNSF)

Valentine Baleato

**Chargée de mission Ile de France (FNSF)
Référénte départementale Violences faites
aux Femmes Nord-Hauts-de-Seine (Escale)**



Le genre et la jurisprudence de la CEDH : une réelle consécration d'un droit du genre au titre de la violence ?

« En plaçant les préoccupations et les aspirations féminines sous l'optique des droits de l'Homme, nous soulignons une vérité indéniable: que les femmes sont des êtres humains et que, à partir de là, elles revendiquent et méritent de jouir des libertés et des droits fondamentaux inhérents à l'humanité tout entière¹ ».

La violence faite aux femmes apparaît comme une réelle violation des droits humains issus de la Convention européenne des droits de l'Homme notamment au titre du droit à la sécurité, à l'égalité, à la liberté et pouvant même atteindre le droit à la vie.

Les obligations juridiques retenues par la Convention ne sont qu'à la charge des Etats et les faits illicites des particuliers apparaissent comme non imputables à celui-ci.

Cependant, l'article 34 de la Convention retient que « la Cour européenne peut également être saisie par toute personne physique s'il est démontré la qualité de victime d'une violation par un Etat contractant des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. L'Etat doit prendre toutes les mesures utiles pour garantir effectivement les droits de l'Homme, ce qui intègre obligatoirement un aspect préventif, et ce, également dans les rapports entre personnes privées. » Par conséquent, la responsabilité étatique peut être mise en relation avec les agissements de personnes privées².

La violence envers les femmes est étroitement liée à une discrimination: il existe alors une différence de traitement envers les femmes avant tout parce qu'elles sont « nées » femmes. Et si le droit apparaît en apparence neutre quant au sexe, les réalités historiques, sociales, culturelles et traditionnelles influencent les représentations féminines et masculines, qui aboutissent ainsi à une perception stéréotypée des individus. Les inégalités sociales sont ainsi en relation avec les normes juridiques. En effet, le droit peut être vecteur de perpétuation des inégalités sociales ou a contrario, il peut éradiquer ces inégalités sociales et ainsi modifier les représentations véhiculées. Si le sexe se définit comme la différence biologique entre un homme et une femme, le genre quant à lui désigne les différences sociales entre les hommes et les femmes qui ne sont pas directement en lien avec la biologie, aboutissant alors à des rôles, à des comportements, à des stéréotypes... socialement construits. Le genre est alors « le sexe social » qui peut varier en fonction du temps, de la société... Il permet la compréhension, l'analyse des différents rapports sociaux de pouvoir entre l'homme et la femme dans une finalité de lutte contre les inégalités qui les caractérisent. La notion est aujourd'hui de plus en plus utilisée sur la scène internationale permettant une prise de conscience et de lutte contre les stéréotypes dans une finalité d'égalité de fait et de droit.

La notion de « violence » (étymologiquement, du latin « violentia », et de « vis », la violence renvoie à la force et la puissance) est difficile d'appréciation notamment quant à ses différentes significations et s'est toujours

1 Florence BUTEGWA, ex-membre de la Commission africaine pour les droits de l'Homme et des peuples, « Femmes 2000 : Un symposium sur les orientations futures pour les droits de la personne de la femme », New York, juin 2000.

2 L'article 8 de la Convention, dans le cadre de la décision « X et Y contre Pays-Bas » rappelle que des obligations positives inhérentes au respect de la vie privée et familiale peuvent comprendre des mesures allant jusque dans les rapports des personnes entre elles.

avérée complexe au sein de notre droit au regard de l'absence réelle de définition. Selon le Code pénal, la violence représente « des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne ». La violence peut se trouver sous différents aspects. Ici nous nous intéresserons principalement à la violence de genre.

La violence de genre est considérée comme « le symbole le plus brutal de l'inégalité qui existe entre les hommes et les femmes ». Une violence qui s'exerce contre les femmes « du fait même qu'elles sont femmes et qu'elles sont considérées par leurs agresseurs comme n'ayant pas les droits normaux de liberté, de respect et de capacité de décision ».

L'universalité de la règle de droit issue notamment de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948 apparaît être un gage d'égalité par son approche asexuée. Cependant, face à cette notion, il peut s'avérer que des inégalités soient clairement consacrées par le biais notamment des discriminations. Cette société en apparence fondée sur des droits idéaux et universalistes cache en réalité une inégalité réelle issue d'une hiérarchie de pouvoir influencée par divers facteurs.

Le système normatif issu de la Convention est alors fondé sur des principes fondamentaux visant tant à protéger l'homme que la femme. Par conséquent, les inégalités devraient disparaître par application des normes asexuées permettant ainsi l'éradication de la violence envers les femmes.

Par conséquent, les droits fondamentaux issus de la Convention européenne des droits de l'Homme s'inscrivent dans une démarche neutre et universelle apparaissent-ils suffisants pour protéger les femmes victimes de violence ou au contraire doit-on avoir recours spécifiquement au genre tant dans la jurisprudence que dans le système normatif dans une finalité de protection des femmes contre la violence permettant ainsi de démontrer que celle-ci peut trouver origine et explication dans les inégalités structurelles à savoir les comportements, stéréotypes... véhiculés par la société?

Ces éléments soulèvent une réelle interrogation dont la réponse reste encore ambiguë notamment au regard de la consécration et de la valeur juridique de la violence de genre par la Convention et la Cour européenne des droits de l'Homme.

Il serait donc intéressant d'étudier la jurisprudence euro-

péenne pour comprendre l'application de ses principes fondamentaux universels (Section 1). Cette application en pratique nous permettra alors de démontrer que le genre peut être consacré en jurisprudence et en théorie. (Section 2)

I. De la neutralité des droits fondamentaux issus de la Convention européenne des droits de l'Homme à la reconnaissance jurisprudentielle des stéréotypes de genre

Les droits de l'Homme apparaissent comme « un ensemble de droits, libertés et prérogatives reconnus aux hommes en tant que tels »³, c'est à dire que l'ensemble de ces « droits individuels, naturels, primitifs, absolus, primordiaux ou personnels »⁴ est envisagé dans une perspective asexuée.

La violence envers les femmes étant vécue tant dans la sphère privée que publique, la femme devrait trouver en théorie protection au titre de ces différents droits mais nous verrons que le juge par son pouvoir d'appréciation et d'interprétation va protéger les femmes victimes de violence mettant ainsi en lumière des stéréotypes et préjugés qui peuvent fonder les actes violents envers elles notamment.

La corrélation entre la théorie des droits fondamentaux et la pratique issue des juges : une protection de la violence envers les femmes non spécifique ?

Comme le souligne Danièle LOCHAK, « les droits de l'Homme, formulés dès la fin du XVIII^e siècle, n'ont d'abord concerné que les hommes. C'est l'émergence progressive d'une communauté internationale qui a permis l'affirmation universelle des droits de la personne et qui, en outre, a fait de l'égalité des sexes un principe⁵ ».

Cependant, la consécration juridique du principe d'égalité a été envisagée dans une conception neutre de l'individu. Deux visions du principe d'égalité semblent s'imposer :

3 M.GRAWITZ, *Lexique des sciences sociales*, 8^{ème} éd., Dalloz, 2004, p.135.

4 J. HERSCH, « Le droit d'être un homme », in *Anthologie mondiale de la liberté*, JCL/Unesco, 1990, p. 129.

5 D. LOCHAK, *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, PUF, 2010.

l'égalité formelle, selon laquelle les individus doivent être traités de manière similaire, aucune différence de traitement ne doit être envisagée. Les hommes et les femmes doivent être traités de la même façon selon la loi⁶. En ce qui nous concerne, le sexe ne doit pas être considéré comme un facteur déterminant au sein des droits de l'Homme dans une finalité de protection de l'un ou de l'autre sexe au regard de l'universalité des principes. Et l'égalité substantielle, qui elle est davantage contraignante car elle vise l'égalité dans les faits, imposant ainsi une étude des rapports homme/femme plus approfondie.

La Convention européenne des droits de l'Homme *garantit « des droits concrets et effectifs et non théoriques et illusoires⁷»*. Par conséquent, un particulier peut se prévaloir de la violation d'un droit consacré par la Convention européenne quelque soit son appartenance sexuelle. La Cour applique le principe neutre d'égalité par le biais de l'article 14 de la Convention qui renvoie davantage au principe de non discrimination et retient que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

Le champ d'application de l'article 14 semble cependant limité aux droits précisés par la Convention : « *l'interdiction de la discrimination est assurée en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés reconnues dans la présente Convention* ». En conséquence, l'article 14 ne peut être qu'obligatoirement invoqué qu'en liaison avec un autre droit consacré par la Convention⁸, ce qui peut réduire son efficacité en matière de protection contre les discriminations notamment. Cependant il est exigé une simple liaison⁹, ce qui permet de considérer que l'atteinte à un

autre droit ou liberté n'est pas nécessaire pour engager la violation de l'article. On pourrait donc y voir un certain caractère autonome si la violation de cette mesure combinée n'est pas indispensable¹⁰. A contrario, l'article 14 ne peut pas être soulevé si la discrimination ne porte pas atteinte aux droits et libertés protégés par la Convention¹¹.

Par conséquent, les organes du Conseil de l'Europe ont voulu donner une portée plus générale au principe de non-discrimination. Ainsi, il a été adopté le protocole n°12 additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme. Il a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 2000. Bien que le principe d'égalité n'apparaisse pas explicitement dans le texte de l'article 14 de la Convention ni dans l'article 1 du présent protocole, il convient de noter que les principes de non-discrimination et d'égalité sont étroitement liés. Dans sa jurisprudence relative à l'article 14, la Cour a déjà fait référence à « *l'égalité de traitement¹²»* ou à « *l'égalité des sexes¹³»*.

Si en théorie, le droit européen ne doit pas prendre en considération la spécificité de la femme, en pratique, les juges de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) vont apprécier la spécificité de la femme notamment en ce qui concerne la violence par une appréciation et application extensives des droits garantis par la Convention.

La position des juges pour apprécier les cas de violence dont les femmes sont victimes s'est faite progressivement notamment face à la difficulté de s'ingérer dans la sphère privée. Les décisions des juges peuvent être transposées au cas de violences conjugales par exemple.

A ce titre, dans l'arrêt « *A. contre Royaume-Uni* » du 23 septembre 1998, la Cour a consacré l'applicabilité de la Convention aux « relations interindividuelles familiales » et a condamné la Grande-Bretagne pour une protection insuffisante que garantit sa législation aux enfants maltrai-

6 P. GOYARD, « Les diverses prérogatives juridiques et les notions d'égalités et de discrimination », in Léon INGBER, *L'égalité*, Bruxelles, ed. Bruylant, 1997, p.151.

7 CEDH, 13 mai 1980, Artico c/ Italie, req 6697/74, série A n°37; CEDH, 20 mars 1991, Cruz Veras et autres c/ Suède, req. 15576/89, A n°201 (RUDH, 1992, p.205, note G. COHEN-JONATHAN.)

8 Par exemple, dans l'arrêt Isop c. Autriche (requête n°808/60), l'article 14 n'a pas été appliqué, puisqu'il n'y a pas eu atteinte au droit à un procès équitable aux termes de l'article 6.

9 CEDH, 27 mars 1998, Petrovic c. Autriche (156/1996/775/976). Dans cet arrêt, l'article 14 a été jugé applicable, car combiné avec l'article 8, dans le cadre d'une affaire relative au versement d'une allocation de

congé parental.

10 CEDH, du 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, CEDH, du 28 octobre 1987, Inze c. Autriche, Série A, n° 94, CEDH Haas c. Pays-Bas N°36983/97, § 41, CEDH 2004.

11 CEDH, 16 septembre 1996, Gaygusuz c. Autriche, CEDH Koua Poirrez c. France, N° 40892/98, CEDH 2003-X.

12 CEDH, 23 juillet 1968, linguistique belge, Série A, n° 6.

13 CEDH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, op. cit.

tés. Il sera alors considéré que cette jurisprudence pourra s'appliquer au sein des relations conjugales.

De même, la Cour a élargi la notion de vie privée¹⁴ et donc la portée de l'article 8 de la Convention¹⁵. Elle lui a, en effet, conféré dans les arrêts « *Niemetz* » du 16 décembre 1992 et « *Botta* » du 24 février 1998 une dimension sociale pour garantir « *l'épanouissement personnel, social et professionnel de l'individu* ». Il peut être ainsi retenu une telle solution lors de violences physiques ou psychologiques entre époux car portant atteinte à « *l'intégrité morale de la victime* » contraire à l'épanouissement de la victime.

Les femmes victimes de violence peuvent aussi se prévaloir de l'atteinte à la dignité de la personne humaine même si la Convention ne prévoit pas explicitement ce principe. Le juge va ainsi le combiner avec d'autres droits garantis pour assurer la protection des individus et notamment des femmes victimes de violences par le biais de l'article 3 qui interdit les traitements inhumains ou dégradants ou l'article 2 concernant le droit à la vie.

Dans deux arrêts du 22 novembre 1995 « *S.W contre Royaume-Uni* » et « *C.R contre Royaume-Uni* », la Cour retiendra la qualification de viol entre époux et se positionne sur le terrain de la dignité notamment. Elle explique dans son positionnement que « *l'abandon de l'idée inacceptable qu'un mari ne pourrait être poursuivi pour le viol de sa femme était conforme non seulement à une notion civilisée du mariage mais encore et surtout aux objectifs fondamentaux de la Convention dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaine* ». La protection de la dignité de la personne humaine permet la sauvegarde de l'intégrité morale de la personne et apparaît comme « *à la source de la garantie des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*¹⁶ »

14 Dans l'affaire « *Whiteside* » du 7 mars 1994 (Req. n°20357/92) concernant le harcèlement psychologique entre deux concubins, il est retenu que le harcèlement de la requérante porte atteinte au droit au respect à la vie privée engageant ainsi la responsabilité de l'Etat. Ainsi par cette solution pourrait être prises en compte les souffrances psychologiques qui découlent de tels actes, ainsi que les conséquences sur la « *vie sociale* » en tant qu'élément de la « *vie privée* ». Sur ce point, voir *FIDH, La violence conjugale et le Convention européenne des droits de l'Homme, Droits des femmes*, Bruxelles, mars 2003.

15 Article 8.1 de la CEDH : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

16 CEDH, 22 mars 2001, *Streletz et Krenz c/ Alle-*

La dignité de la personne humaine va être notamment consacrée au titre des violences administrées à une femme consentante dans l'affaire « *K.A. ET A.D. contre Belgique* »¹⁷,

Le droit issu de la Convention ne peut prendre en considération le genre et donc des données sociales au considérant des divers principes universels consacrés par les droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cependant, la dimension sociale revêt un caractère essentiel dans l'explication de la violence envers les femmes, le genre étant une donnée variable, à la différence du sexe. Si les normes sociales évoluent, la violence envers les femmes connaîtra ainsi un nouveau dynamisme s'inscrivant ainsi dans une lutte active de celle-ci.

La lutte contre les stéréotypes de genre en vue d'égalité des sexes : un pas vers une protection contre la violence envers les femmes

Nous avons ainsi vu que la Convention s'inscrivait dans une dimension neutre quant au sexe mais que par la pratique, les juges ont mis en lumière certaines spécificités pouvant être consacrées pour assurer la protection des individus. Les juges vont d'ailleurs aller plus loin dans l'application des principes dits universels pour s'intéresser aux comportements homme/femme et sanctionner les discriminations et les violences. C'est ainsi que le genre a fait son apparition au sein du droit européen. En effet, le Conseil de l'Europe a envisagé la notion de genre comme intrinsèque au principe d'égalité des sexes et retient que

magne, RTDH, 2001, p. 1109.

17 Cet arrêt, jugé définitivement le 06/07/2005, fait notamment référence à l'article 8 de la Convention. Une femme est consentante pour avoir des relations sexuelles violentes. Cependant lors de rapports les plus violents, elle souhaite y mette fin et demande d'arrêter, ce qui ne sera fait.

La Cour considéra que « *la morale publique et le respect de la dignité de la personne humaine imposaient des limites qui ne sauraient être franchies en se prévalant du « droit à disposer de soi » ou de la « sexualité consensuelle »*. Même à une époque caractérisée par l'hyper-individualisme et une tolérance morale accrue, y compris dans le domaine sexuel, les pratiques (...) étaient tellement graves, choquantes, violentes et cruelles qu'elles portaient atteinte à la dignité humaine et ne sauraient en aucun cas être acceptées par la société. Le fait que les prévenus continuaient de soutenir qu'il n'y avait ici qu'une forme d'expérience sexuelle dans le cadre du rituel du jeu sadomasochiste entre personnes majeures consentantes et dans un lieu fermé, n'y changeait rien. »

« pour définir l'égalité entre les femmes et les hommes, il est nécessaire d'examiner de plus près le concept même qui s'y rattache. Deux aspects sont essentiels : la construction sociale du genre (masculin ou féminin), et les relations entre les sexes [...]. Au travers de leurs activités, les êtres humains façonnent individuellement les rôles et les normes attribuées à l'un et l'autre sexe et les reproduisent en se conformant à diverses attentes¹⁸ ».

La CEDH, par le biais de sa jurisprudence, fait référence à ses données sociologiques et de genre notamment dans l'affaire « *Özpinar contre Turquie* »¹⁹, relative à la révocation d'une magistrate pour des motifs fondés les stéréotypes de genre. En effet, il lui était reproché d'avoir eu des relations proches avec divers hommes rentrés dans son bureau ou à son domicile et « *certaines jours, être trop maquillée et avoir porté, durant les heures de travail, une minijupe fendue d'une manière incompatible avec la qualité de juge* ». La requérante réfuta ces allégations²⁰ et avait dû apporter un certificat de virginité.

Le 6 novembre 2003, le Conseil supérieur de la magistrature décida, à la majorité, de révoquer la requérante de ses fonctions²¹. Mais La Cour a condamné la Turquie pour

violation du droit au respect de la vie privée (Art. 8).

Il est alors intéressant de voir que les juges ont inséré une dimension de genre dans leur appréciation en mettant en avant le rôle de la femme au sein de la société turque, généralisant ainsi des stéréotypes de genre. La CEDH n'apprécie pas la *répercussion* de ces stéréotypes mais par le biais de l'article 8 retient que ceux-ci font partis de la sphère privée.

De nombreux arrêts pris par la CEDH illustrent la référence aux stéréotypes de genre en vue de promouvoir l'égalité homme-femme²². A titre d'exemple, dans l'affaire « *Petrovic contre Autriche* » du 27 mars 1998, la Cour se refuse d'appréhender la non obtention du congé parental à un militaire légitimé par le fait qu'à cette époque « il n'existait pas de consensus européen dans ce domaine, la majorité des Etats ne prévoyant pas pour le père l'octroi d'un congé parental ou le versement d'une allocation afférente²³ ». L'affaire « *Konstantin Markin contre Russie* » du 22 mars 2012 adopte une position contraire²⁴, ce qui illustre le fait

18 Conseil de l'Europe : « Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des bonnes pratiques. L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Groupe de rapporteurs sur l'égalité entre les femmes et les hommes ». (GR-EG) (98) 1. 26 mars 1998.

19 Voir CEDH, 19 octobre 2010, *Özpinar c. Turquie*, 2e Section, Req. no 20999/04.

20 « A ma connaissance, il n'existe aucune règle interdisant aux magistrats de recevoir des visiteurs masculins (...) Je peux être à la fois magistrate, célibataire et femme (...) Mais je suis avant tout un être humain. Moi aussi, comme toute autre personne, j'ai le droit de recevoir des visites. Il ne peut y avoir plus vile infamie qu'en arriver à imaginer que j'ai pu avoir une relation sexuelle avec chaque personne entrée dans mon bureau (...). » « Ces mêmes témoins affirmèrent également soit avoir entendu que l'intéressée portait des tenues incorrectes dans les lieux de travail ou soit avoir vu la juge porter une minijupe (jupe deux doigts au-dessus des genoux pour certains, dix ou quinze centimètres au-dessus des genoux pour certains autres). Un des témoins affirma notamment que : « La juge A. *Özpinar est le genre de femme que l'on peut qualifier de dévergondée. J'ai entendu qu'elle portait une minijupe mais je ne l'ai jamais vue moi-même (...)* ». Pour ce qui est de sa tenue ou de son maquillage, elle réfuta toutes les allégations y relatives et déclara n'avoir jamais eu de minijupe.

21 Il conclut que : « *A l'issue de l'enquête menée au sujet des allégations concernant la juge Arzu Özpinar, il est établi que par ses attitudes et ses relations inconvenantes, celle-ci a porté atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession et a perdu toute dignité et considération personnelle, qu'elle a créé la conviction qu'elle s'acquittait de ses fonctions guidée notamment par des sentiments person-*

nels (...) ».

22 A ce titre, CEDH, du 22 mars 2012, *Konstantin Markin c. Russie*, Req. n° 30078/06. La Cour au sein de son § 47 « *va d'abord vérifier si la différence de traitement entre les hommes et les femmes quant au droit au congé parental repose sur une justification objective et raisonnable* ».

23 Ibidem, §§ 3842.

24 Sur l'évolution de l'appréciation du congé parental voir CEDH, *Konstantin Markin c. Russie*. § 49. La Cour a noté qu'à l'époque des faits, il n'existait pas de consensus européen dans ce domaine, la majorité des Etats ne prévoyant pas pour le père l'octroi d'un congé parental ou le versement d'une allocation afférente (*Petrovic*, précité, §§ 38-42). Dans l'arrêt *Weller*, plus récent, la Cour s'est toutefois quelque peu écartée de l'approche adoptée dans l'affaire *Petrovic* et a jugé qu'exclure le père naturel du droit à des allocations parentales, alors que ledit droit était reconnu à la mère, aux parents adoptifs et aux tuteurs, s'analysait en une discrimination fondée sur le statut parental (*Weller*, précité, §§ 30-35). Il est aussi significatif que, depuis l'arrêt *Petrovic*, la situation juridique en ce qui concerne le droit au congé parental dans les Etats contractants a évolué. Dans la grande majorité des pays européens, la loi reconnaît désormais aux pères comme aux mères le droit de bénéficier du congé parental (paragraphes 26-30 ci-dessus). Preuve, pour la Cour, que la société a progressé vers un partage plus égalitaire des tâches entre les hommes et les femmes dans l'éducation des enfants et que le rôle du père à cet égard a gagné en reconnaissance. La Cour estime qu'elle ne peut faire abstraction d'idées qui ne cessent de se répandre et d'évoluer, ni des changements juridiques qu'elles entraînent dans le droit interne des Etats contractants (voir, mutatis mutandis, *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, nos 33985/96 et 33986/96, § 104, CEDH 1999-VI). 50.

que les rôles sociaux peuvent évoluer en fonction du temps. Exclure le genre pourrait s'avérer comme un frein à l'explication de ces évolutions. La simple explication biologique s'avérerait insuffisante. Cette appréciation faite par la Cour illustre que les rapports sociaux et notamment les rôles attribués aux père et mère peuvent évoluer²⁵.

Il est alors à conclure que par le biais de la théorie et de la pratique jurisprudentielle, la société peut évoluer favorablement et tendre vers une égalité formelle et substantielle. Les valeurs sociologiques influençant le droit sont alors à prendre en considération et notamment en matière de violences de genre.

II. D'une interprétation jurisprudentielle de la violence de genre à sa consécration textuelle

La jurisprudence a permis la consécration de la violence de genre par un arrêt novateur en date du 9 juin 2009 dans l'affaire « opuz contre Turquie » ce qui a d'ailleurs engendré une prise de conscience du poids socio-culturel sur les violences envers les femmes et notamment par la législation prise par le conseil de l'Europe en 2011 dans une finalité de lutte contre les violences de genre.

L'affaire particulière de la CEDH du 9 juin 2009, Opuz c/ Turquie : la reconnaissance de la violence de genre

La CEDH, dans son appréciation de la violence, n'établissait pas de différence entre les hommes et les femmes en fonction de leur position sociale. Sa position a évolué en 2009 avec la consécration de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans l'arrêt « opuz contre Turquie ». La Cour prend en considération les rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes, et le poids socio-culturel d'une société sur les femmes même si des limites sont à

relever quant à la preuve et à la responsabilité étatique. Les juges en prenant en considération les stéréotypes, les préjugés de genre vont ainsi mettre en lumière que ceux-ci peuvent engendrer de la violence notamment au regard de la position sociale inférieure de la femme.

La Cour consacre alors que la violence dont est victime la requérante est liée au fait qu'elle soit une femme. Nous ne sommes plus dans un acte de violence ordinaire mais dans un acte de violence spécifique fondé sur le genre.

Dans cette affaire, la requérante se plaignait d'avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe au même titre que sa mère et que cette discrimination (article 14) avait affecté leur jouissance de leur droit à la vie (article 2) et à l'interdiction de la torture (article 3). Il convient de préciser ici que la requérante a fourni à la juridiction européenne « des rapports et des statistiques établis par deux organisations non gouvernementales de premier plan, à savoir le barreau de Diyarbakır et Amnesty International, en vue de démontrer la réalité de la discrimination à l'égard des femmes. » (§ 193). La Cour a décidé de s'appuyer sur ces éléments qui n'ont pas été contestés par le Gouvernement défendeur pendant la procédure.

Par ces éléments, la Cour condamne donc les violences de genre lorsque l'environnement culturel n'est pas suffisamment protecteur du droit des femmes. En effet, il détermine la vulnérabilité/l'infériorité de la femme en fonction des circonstances sociales et culturelles. Par conséquent, la nécessité de prouver l'existence d'un contexte social et culturel général de discrimination à l'égard des femmes peut paraître légitime. La violence de genre est une violence sociale. Il ne peut s'agir d'une violence isolée. Elle trouve son origine dans la société et dans les préjugés et stéréotypes que cette dernière véhicule. L'hypothèse est donc la suivante : la nécessité de prouver l'existence d'un contexte social et culturel généralisé de discrimination à l'égard des femmes pourrait être légitimée par le genre pour deux raisons. D'une part, parce que l'appartenance de la femme à la catégorie des personnes vulnérables/inférieures est déterminée par l'existence d'un environnement social et culturel particulièrement discriminatoire à l'égard du sexe féminin, et, d'autre part, parce que la violence de genre repose justement sur cette vulnérabilité/infériorité de la femme socialement construite.

Dans l'arrêt Opuz, la juridiction européenne attire ici l'attention sur la situation et les conditions de vie des femmes dans le sud-est de la Turquie. Elle semble considérer

²⁵ La cour retient que « dès lors, l'Etat défendeur ne saurait se retrancher plus longtemps derrière l'absence de standard commun parmi les Etats parties pour justifier une différence de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne le congé parental. On ne saurait davantage invoquer la conception traditionnelle soulignant le rôle primordial des femmes dans l'éducation des enfants pour justifier le refus d'octroyer au père un droit au congé parental alors qu'il le réclame. En conséquence, la Cour conclut que le Gouvernement n'a pas avancé de raisons convaincantes ou solides pour justifier la différence de traitement entre hommes et femmes s'agissant du congé parental. »

que la vulnérabilité de la femme n'est pas intrinsèque. En quelque sorte, la femme ne naît pas vulnérable, elle n'est pas vulnérable par essence. Néanmoins, la femme peut se retrouver dans des situations ou des contextes socio-culturels qui la rendent vulnérable.

Deux facteurs semblent pouvoir rendre la femme vulnérable aux yeux de la Cour européenne. Dans un premier temps, elle juge que les violences spécifiques dont les femmes peuvent faire l'objet, le harcèlement et les menaces dont elles peuvent être victimes participent au processus de vulnérabilisation de la femme. Dans un second temps, la Cour de Strasbourg pointe du doigt la société. D'après elle, le milieu social peut mettre la femme dans une position vulnérable, dans une position d'extrême faiblesse et de subordination, pour des motifs qui peuvent être liés aux réalités historiques, culturelles, sociales, traditionnelles, coutumières, politiques, idéologiques, etc. La vulnérabilité de la femme repose alors sur des stéréotypes. D'ailleurs, force est de constater que de manière générale, le contexte social joue un rôle important dans la jurisprudence de la Cour européenne relative à la violence à l'égard des femmes. En effet dans l'affaire du 20 juillet 2010, « *N. contre Suède* »²⁶, la requérante, une ressortissante afghane, entretient une relation extraconjugale avec un homme en Suède. La requérante soutient que si elle est renvoyée en Afghanistan, elle risque l'exclusion, l'emprisonnement de longue durée ou même la mort. Ses demandes d'asile furent refusées.

La Cour relève que les femmes courent un risque particulièrement élevé de subir des mauvais traitements en Afghanistan, si elles sont perçues comme ne se conformant pas à la société, à la tradition ou au système juridique. Le simple fait que N. ait vécu en Suède peut très bien être considéré comme un comportement inacceptable. Sa volonté de divorcer ou en tout cas de ne plus vivre avec son mari risque d'entraîner de graves répercussions mettant sa vie en danger. La loi chiite sur le statut personnel d'avril 2009 oblige les femmes à obéir aux exigences sexuelles de leur mari et à ne pas quitter le domicile sans autorisation. Selon des rapports, 80 % environ des femmes afghanes sont victimes de violences domestiques, que les autorités considèrent comme légitimes et ne poursuivent donc pas. Les femmes non accompagnées ou non protégées par un « tuteur » de sexe masculin connaissent d'importantes res-

trictions les empêchant de mener une vie personnelle ou professionnelle, et sont vouées à être exclues de la société. Souvent, elles n'ont tout simplement pas les moyens de survivre si elles ne sont pas protégées par un homme de leur famille. En conséquence, la Cour considère que si N. était expulsée vers l'Afghanistan, la Suède commettrait une violation de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

La Cour consacre pleinement les inégalités sociales qui peuvent mettre en péril la vie des femmes, cependant la Cour ne se fonde pas sur l'article 14 mais bien sur l'article 3, mais cette référence à la dimension sociale, culturelle marque les spécificités que doivent subir les femmes en raison du climat pouvant leur porter atteinte, aboutissant alors à un droit spécifique.

Dans l'arrêt « *A. contre Croatie* », la Cour constate que la requérante n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve²⁷ propres à démontrer le caractère discriminatoire des mesures ou pratiques adoptées en Croatie pour lutter contre les violences conjugales ou l'effet de ces mesures ou pratiques dans la société. La Cour a alors conclu à l'irrecevabilité du grief tiré de l'article 14 de la Convention européenne en raison de l'absence de discrimination à l'égard des femmes relayée par la société²⁸.

Quant aux obligations étatiques issues de l'arrêt *Opuz*, la Cour de Strasbourg ne dégagera pas de mesures spécifiques à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre²⁹.

27 Tels que des rapports ou des statistiques – or, rappelons que dans l'arrêt *Opuz* contre Turquie, justement, la requérante avait transmis à la Cour des rapports et statistiques émanant de deux ONG de premier plan.

28 Ainsi, par exemple, dans l'arrêt *Opuz* contre Turquie, la Cour « estime que la requérante peut être considérée comme relevant de la catégorie des « personnes vulnérables » ayant droit à la protection de l'Etat » en raison « des violences que l'intéressée a subi par le passé, des menaces que H.O. a proférées contre elle à sa sortie de prison, de la peur que lui inspire la perspective de subir de nouveaux sévices et de la vulnérabilité des femmes dans le milieu social qui est le sien, celui du sud-est de la Turquie. » (§ 160).

29 La Cour se positionne ici sur un terrain plus large, à savoir celui de la violence domestique quant à la responsabilité étatique.

En conclusion, la Turquie est condamnée pour violation de l'obligation positive de protection de la vie (§149) parce que les autorités turques n'ont pas adopté de mesures suffisantes en adéquation avec la gravité de la situation et

Toujours est-il que la jurisprudence de la Cour de Strasbourg ne permet pas d'identifier quelles sont les mesures spécifiques que les Etats doivent mettre en œuvre pour prévenir et lutter efficacement contre la violence de genre, ni de saisir la spécificité de la réponse à apporter à la violence de genre³⁰.

Par la consécration de la notion de genre, certes dans l'application indirecte de la Convention européenne, la Cour européenne des droits de l'homme met en évidence la dimension sociale, historique, culturelle... qui peut justifier une différence de traitements et ainsi mettre en lumière un droit spécifique fondé sur le genre. En effet, la consécration du genre permet la prise en considération qu'il existe un réel pouvoir de domination masculine sur la femme justifié par des données sociales alors même les limites d'une telle approche.

En effet, certains la considéreront peut-être comme étant trop timide, trop limitée. En effet, le fait d'exiger la preuve d'un élément généralisé pour prouver le caractère discriminatoire de la violence à l'égard des femmes peut sembler exagéré et réducteur. Cette exigence a pour conséquence d'exclure du champ de la violence de genre un grand nombre d'actes violents commis à l'égard des femmes.

Par ailleurs, la reconnaissance de la violence ne se trouve aucunement assortie de conséquences spécifiques sur le terrain de la responsabilité. Cela s'explique probablement par le fait que la violence de genre n'est pas en soi une violence plus grave que la violence ordinaire. Elle ne nécessite donc pas de mettre en place un régime de responsabilité aggravée.

La prise en compte des femmes, et donc d'une catégorie

l'importance des risques encourus par les deux femmes. La juridiction européenne précise par ailleurs que cette protection de l'Etat doit se faire plus pressante encore, plus urgente encore quand les personnes visées par les mauvais traitements sont des enfants ou d'autres personnes vulnérables (§159).

30 Pour juger si l'Etat turc a manqué à son obligation de protection, la juridiction européenne s'appuie ici sur des sources normatives extraconventionnelles, en particulier sur la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Elle semble donc tenir compte de la spécificité de la violence à l'égard des femmes. Surtout, elle précise que cette Convention énumère « de manière précise » les obligations étatiques « en matière d'éradication de la violence fondée sur le sexe » (on aurait tout de même préféré qu'elle précise « fondée sur le genre »).

spécifique est indirectement reconnue. En effet, la Cour européenne prend en considération la culture, la tradition, et ainsi retient une possible atteinte aux droits de la femme en fonction du genre.

La consécration juridique de la violence de genre : la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Conseil de l'Europe a consacré théoriquement la violence de genre par la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, qui a été signée le 7 mai 2011.

Elle recèle d'indications concernant les définitions de genre et violences de genre et quant aux mesures que les États devraient mettre en œuvre afin de parvenir à l'éradication de cette violence.

Dès le Préambule, un principe primordial est posé : « *la réalisation de jure et de facto de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clef dans la prévention de la violence à l'égard des femmes* ». En effet, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre résulte « *des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination à l'égard des femmes par les hommes, privant par là même les femmes de leur pleine émancipation.* ». Elle fait partie, par sa nature structurelle « *des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes* ».

Par ailleurs, un constat important est fait dans le Préambule : « *les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes* », notamment parce que « *la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre* ».

La présente Convention définit précisément ce qu'est la violence de genre et a pour but la protection des droits des femmes et l'éradication de toutes les formes de violences.

Enfin, l'article 3 pose trois définitions primordiales :

- celle de la violence à l'égard des femmes (« *la violence à l'égard des femmes* » est une forme de discrimi-

mination à l'égard des femmes et de violation des droits humains, et désigne tous les actes de violence fondée sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner, pour les femmes qui en sont la cible, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »),

- **celle de la violence domestique** (« *« violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle ou psychologique, qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou dans le cadre de toute autre relation intime, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime »*)

- **et celle du genre** (« *« genre » désigne la position socialement, et culturellement construite des deux sexes, qui sous-tend les rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes »*).

Cette Convention apparaît comme novatrice du fait que c'est la première fois qu'un texte établit une distinction nette entre la violence de genre et la violence domestique et qui définit la notion très controversée de genre.

Par cette Convention d'Istanbul, les Etats sont ainsi invités à prendre des mesures pour éradiquer la violence de genre, plusieurs aspects sont pris en compte: volet prévention ; mise en place de services de protection et de soutien ; volet droit matériel civil et pénal ; enquêtes, poursuites, droit procédural et condamnations ; migration ; coopération internationale ; collecte des données ; mécanisme de suivi. Par conséquent, pour prévenir la violence de genre, les Etats vont devoir prendre *« les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels de la femme et de l'homme en vue de combattre les préjugés et les pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. »*

Les Etats sont également invités à prendre *« les mesures nécessaires afin d'encourager les hommes et les garçons à contribuer activement à la prévention de la violence à l'égard des femmes. »* et à veiller *« à ce que la coutume, la religion, la tradition ou l'honneur ne puissent*

être considérés comme justifiant des actes de violence à l'égard des femmes. ».

Pour prévenir la violence de genre, il faut donc agir sur la société et sur les comportements socioculturels afin d'éradiquer les préjugés fondés sur la religion ou l'honneur, les pratiques coutumières ou traditionnelles, les stéréotypes qui véhiculent l'idée selon laquelle la femme serait inférieure à l'homme.

Ce texte consacre juridiquement le chemin commencé par le juge européen dans la reconnaissance de la violence de genre qui pourrait s'annoncer comme un espoir pour les femmes victimes.

Malgré la présence théorique des droits fondamentaux issus de la Convention européenne des droits de l'Homme, la violence envers les femmes reste une réalité. Le juge européen est allé plus loin que la conception asexuée de la Convention en consacrant le fait que les sociétés véhiculent des stéréotypes qui peuvent engendrer de la violence envers les femmes et que le droit en marginalisant le genre peut perpétuer des inégalités. En effet l'origine de la violence peut davantage être intrinsèque.

Alors même la diversité des contextes socio-culturels, l'acceptation des États signataires sur l'existence de l'origine de cette violence envers les femmes et la reconnaissance de l'effectivité du genre apparaît comme essentielle. Ainsi par la consécration juridique de la violence de genre, la lutte significative contre les inégalités peut alors réellement commencer.

Cynthia Macquet-Baudry
Doctorante et ATER en droit privé
Université du Littoral Côte d'Opale (LARJ)

Violences sexistes dans le couple et expériences des femmes par rapport à la justice en Espagne

Cette communication¹ vise à présenter l'élaboration et une partie des résultats d'une étude effectuée en Espagne (2009-2011), dans le cadre du projet européen « *Wosafejus : why she doesn't press charges ? Understanding and improving women's safety and right to justice* » (3^{ème} Programme Daphne), dans lequel ont participé aussi l'Angleterre, l'Italie et la Roumanie.²

L'intérêt de cette recherche est d'apporter des éléments de compréhension du contexte espagnol, caractérisé par la mise en place de lois spécifiques sur les violences masculines dans le couple – comme la Loi Organique 1/2004, du 28 décembre de 2004, des mesures de protection intégrale contre la violence de genre, ou des lois régionales- répondant partiellement aux revendications des mouvements féministes espagnols et réclamées aussi par d'autres groupes féministes en Europe.

Les principes éthiques et méthodologiques du projet scientifique

1 Je remercie chaleureusement Isabelle Pineau pour la lecture, correction et présentation de cette communication lors du colloque du 26 février 2013.

2 Dans cette étude ont participé de nombreuses chercheuses du Centre Antígona, groupe de recherche sur le Droit et le Féminisme de la Faculté de Droit de l'université Autonome de Barcelone, dirigé par la professeure Encarna Bodelón (<http://antigona.uab.cat/>). Les entretiens avec les femmes ont été réalisés par María Naredo (Madrid) et moi-même (Barcelone). Tous les résultats de la recherche sont publiés dans Bodelón, E (2012), *Violencia de género y las respuestas de los sistemas penales*. Argentina: Didot.

se sont fondés sur la centralité des expériences, des perceptions et des sentiments des femmes vis-à-vis du système de la justice pénale. Quels sont leurs besoins, leurs demandes et leurs attentes sur la Justice pénale? Pourquoi elles portent plainte et pourquoi elles ne le font pas ? Le projet a été développé en étroite partenariat avec des associations féministes accompagnant des femmes qui ont subi des violences sexistes dans le couple, ainsi que des services municipaux qui travaillent sur cette problématique. Nous présenterons une partie du travail de terrain constitué de quarante entretiens semi-dirigés avec des femmes victimes de ces violences, réalisés en 2010. Ces entretiens ont été précédés par une réflexion sur les principes qui doivent guider leur réalisation afin d'éviter au maximum la souffrance des femmes, protéger la confidentialité et créer une ambiance d'empathie, de confiance et de non jugement sur leurs vécus.

I. Contextualisation : le cadre légal espagnol

C'est grâce aux mouvements féministes que ces violences ont été conceptualisées, comptées, et comme le dit bien Amorós (2009 : 17) « conceptualiser c'est politiser », passer de l'anecdote à la catégorie, additionner les cas isolés, divers et discontinus, pour en faire un système. En Espagne, d'importantes réformes visant à prévenir, intervenir et sanctionner les violences masculines dans le couple (appelées « *violencia de género* ») ont été instaurées durant la dernière décennie. En effet, à la fin de 2004 le parlement espagnol a voté à l'unanimité³ la Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, des mesures de protection intégrale contre la violence de genre (connue comme « *Ley integral* », dorénavant, LO 1/2004). Cette loi est un des textes juridiques les plus avancées en la matière en Europe, il est cité comme modèle dans plusieurs rapports

3 L'histoire de la mise en place de la LO 1/2004 est longue et on peut situer ses débuts à la fin des années 1990. Une première proposition de Loi Organique contre la violence envers les femmes a été présentée au parlement par le PSOE (parti socialiste espagnol); le débat a eu lieu en septembre 2002, ce projet initial a été rejeté seulement par le PP (165 votes contre, 151 pour). Finalement la loi a été votée à l'unanimité

Pour plus d'informations lire Varela, Nuria (2012), *La voz ignorada. Ana Orantes y el fin de la impunidad* (Endebate, livre électronique) et "Histoire de la Loi Intégrale contre la violence contre les femmes espagnole" in <http://www.mujaeresenred.net/spip.php?article1315>.

internationaux (ONU, 2010; ONU-Mujeres, 2011-2012) et est une référence pour des mouvements féministes en Europe. La LO 1/2004 aborde la violence de genre sous un angle intégral et multidisciplinaire. Elle se réfère au concept de « violencia de género » comme catégorie de violence spécifique.

Au delà de ce cadre légal étatique, les communautés autonomes⁴ ont la capacité de légiférer elles aussi. Ainsi d'autres régions ont élaboré des lois spécifiques. C'est le cas de la Catalogne avec la Loi de 2008 sur le droit des femmes à éradiquer la violence machiste⁵, qui régule une série de droits que la loi intégrale espagnole ne fait pas, comme l'accès à des centres d'hébergement sans avoir porté plainte.

La LO 1/2004 a donc créé de nouveaux droits pour les femmes victimes des violences masculines, comme des droits économiques, des droits liés au logement et au travail.

Les mesures principales instaurées par cette loi sont les suivantes :

- Mesures préventives de sensibilisation.
- Mesures dans le domaine de la santé: formation à la détection des violences de genre, à l'assistance et à la réparation des victimes.
- Droit à l'information, à l'assistance sociale intégrale et à l'assistance légale gratuite.
- Droit au travail et aux prestations de la Sécurité Sociale.
- Spécialisation des juges d'instruction (création des tribunaux spécifiques : « Juzgados de Violencia sobre la Mujer » JVM, *Tribunaux de la violence sur les femmes*).
- Création de deux organes administratifs : la Délégation Spéciale du Gouvernement pour la Violence contre les femmes, et l'Observatoire de l'État de la violence à l'égard des femmes, qui doit rendre un rapport annuel et conseiller constamment le Gouvernement.

Concernant les médias, la Loi (article 14) prévoit que : « la

diffusion d'informations relatives à la violence envers la femme garantira la défense des droits humains, la liberté et la dignité des femmes victimes de violence et de leurs enfants ». Le journal espagnol Público, par exemple, a adopté un code propre et explicite au sujet du traitement des cas de violences envers les femmes. Ce code mentionne ainsi : « les journalistes utiliseront les notions de violence de genre, violences machistes, violences sexistes et violences masculines contre les femmes, dans cet ordre. Nous refusons les expressions de violence domestique, violence conjugale ou de couple et violence intrafamiliale ».⁶

La loi a créé un délit spécifique de violence de genre. Cette catégorie pénale est inscrite dans le Code Pénal : 1) Les violences sont considérées plus graves et sont davantage punies quand elles sont commises par un homme que par une femme; 2) cette catégorie inclut des violences « moins graves » comme les vexations (ce qui était avant une faute est désormais un délit). Les Tribunaux spécifiques (*Juzgados de Violencia sobre la Mujer, JVM*) qui ont été créés par la loi peuvent juger à la fois au pénal et au civil. Actuellement, il existe 106 Tribunaux JVM exclusifs et 355 compatibles (qui traitent aussi d'autres cas).

En Espagne, les femmes qui portent plainte ne peuvent pas la retirer. Le procès pénal continue et il ne peut pas être interrompu, mais une fois dans les Tribunaux, les victimes peuvent refuser de prêter déclaration (témoigner) contre leur (ex)conjoint (dans notre étude, concernant l'analyse de 230 dossiers judiciaires, seulement 19% le font ; selon les données de l'Observatoire de l'État de la violence à l'égard des femmes, cela représente une moyenne de 11% des femmes qui portent plainte, entre 2007-2012).

Enfin, la loi (dans son article 44), ainsi que d'autres lois régionales⁷ interdisent le recours à la médiation (pénale) dans les cas de violences masculines dans le couple.

4 L'Espagne est un pays plurinational, qui compte 4 langues co-officielles (le castillan, le catalan, le basque et le galicien). Depuis la fin de la dictature franquiste (1975) un système d'une certaine décentralisation a été mis en place. Le pays compte 34 communautés autonomes ou régions, parmi lesquelles 3 nationalités dites historiques (le Pays Basque, la Catalogne et la Galice).

5 Approuvé à l'unanimité par le Parlement catalan, le 16 avril 2008.

6 Tout le code peut être consulté ici : <http://www.publico.es/espana/39045/manual-de-la-redaccion>.

7 En Catalogne, la Loi 5/2008, du 24 avril, sur le droit des femmes à éradiquer la violence machiste, interdit aussi la médiation en cas de violence dans sa 8ème disposition additionnelle. Un résumé en français de ladite loi est disponible ici http://www20.gencat.cat/docs/icdones/temes/docs/llei_violencia_resum_frances.pdf.

II. Bref aperçu statistique

Des enquêtes de victimation

En Espagne, nous disposons de plusieurs sources d'information statistique, et en particulier quatre macro-enquêtes réalisées en 1999, en 2002, en 2006 et en 2011. Ces enquêtes téléphoniques ont été réalisées sur de grands échantillons (plus de 20.000 femmes en 1999 et 2002 ; et plus de 30.000 en 2006 et presque 8.000 en 2011; cette dernière enquête a été effectuée au domicile et non plus par téléphone).⁸

Ainsi, selon la dernière enquête de 2011 (Ministerio de Sanidad, Asuntos Sociales y Salud, 2012), le pourcentage de femmes ayant déclaré avoir souffert de la violence de genre une fois dans sa vie est de 10,9%, ce qui représente plus de 2.150.000 de femmes. À l'heure actuelle, presque 600.000 femmes (3%) seraient en situation de violence de genre et plus de 1.560.000 (7,9%) seraient sorties de cette situation.

Selon la même enquête, parmi les femmes qui déclarent avoir subi de la violence une fois dans la vie, 76,9% ont des enfants. En Espagne, il y a 840.000 enfants, fils et filles de femmes qui ont souffert de la violence la dernière année, ces enfants représentent 10,1% des mineurs qui résident dans le pays. Ainsi, 54,7% des femmes qui avaient des enfants mineurs quand elles ont souffert de la violence de la part de leur (ex)-mari ou (ex)-conjoint indiquent que les enfants ont subi directement des situations de violence. De plus, ce pourcentage est plus élevé dans le cas des femmes qui souffrent des violences actuellement (61,7%).

Des Plaintes⁹

Comme dans la plupart des pays, la grande majorité des

violences ne font pas objet d'une plainte et restent impunies. Néanmoins, les chiffres des plaintes sont supérieurs en Espagne et ont augmenté avec la mise en place de la LO 1/2004. Ainsi, entre 2007 et 2012, les tribunaux espagnols ont enregistré un total de 735.730 plaintes pour violences machistes. En 2011, 27,4% des femmes qui ont vécu des violences machistes ont porté plainte (Ministerio de Sanidad, Asuntos Sociales y Salud, 2012: 7). Dans la même année, le nombre de plaintes enregistrées est de 134.000, soit une moyenne de 360 plaintes par jour. Le nombre de plaintes présentées devant les tribunaux a augmenté de 4,3% dès 2007.

Selon Amnesty International (2012 : 3) « tandis que dans les premières années de développement et d'application de la Loi Intégrale, concrètement entre 2006 et 2007, on observe une forte croissance des plaintes pour violence contre les femmes (plus de 150.000 quant à l'année antérieure), dans les quatre dernières années (2008-2011), il y a une tendance à la baisse. La violence cachée, c'est-à-dire, la violence qui n'a pas fait objet d'une plainte mais qui est détectée à travers les études statistiques représente 73% du total des abus ».

III. Les critiques de la loi intégrale

Je ne souhaite pas ici exposer les critiques "masculinistes" de la loi qui sont nombreuses. La loi a suscité – et suscite – beaucoup de résistances et plusieurs recours au Tribunal Constitutionnel espagnol, qui a toujours ratifié la constitutionnalité de la LO 1/2004.

Je vais me concentrer sur les problèmes qui ont été pointés par les chercheuses et activistes féministes. En premier lieu, comme on a déjà souligné, depuis l'entrée en vigueur de la loi intégrale, on a observé une augmentation très importante des plaintes. Mais cette augmentation des plaintes n'a pas été accompagnée d'une augmentation de la proportion de condamnation des violences, et pendant les dernières années on peut constater (et regretter) l'augmentation des classements sans suite, la montée des acquittements et la baisse des condamnations. Les ordonnances de protection diminuent également. Parmi les ordonnances qui ont été demandées, en 2006, 23% ont été refusées, tandis qu'en 2011, le taux de refus s'élevait à 34% (*Consejo General del Poder Judicial et Observatorio contra la Violencia Doméstica y de Género, 2012: 6*).

⁸ Ces macro-enquêtes se caractérisent par la distinction effectuée entre la « violence déclarée » et la « violence technique » : la première concerne les chiffres des femmes qui s'auto-perçoivent et s'auto-déclarent comme victimes de violences, la deuxième concerne les chiffres des femmes qui ont affirmé avoir vécu « fréquemment » ou « quelquefois » au moins une des treize situations considérées comme de la violence. Ces treize situations correspondent à ce que le Conseil de l'Europe considère comme les différents types de violences – physiques, sexuelles, psychologiques, économiques ou structurelles (Osborne, 2008 : 111).

⁹ Si on n'indique pas le contraire, les données de cette partie proviennent de l'étude statistique du Consejo General del Poder Judicial et Observatorio contra la Violencia Doméstica y de Género (2012).

En deuxième lieu, au niveau conceptuel, des juristes féministes (comme Bodelón, 2008) ont critiqué le caractère partiel de la définition de « violencia de género » de la loi, qui se limite à la violence dans le couple, et ne prend pas en compte toutes les autres formes de violences masculines que les femmes peuvent vivre au cours de leur vie (par exemple le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les violences masculines dans l'espace public, la prostitution, etc.).

En troisième lieu, Amnesty International qui publie depuis 2005 des rapports sur la mise en œuvre de la LO 1/2004, a dénoncé plusieurs problèmes dans l'application de celle-ci. L'organisation a notamment souligné les obstacles rencontrés par les femmes migrantes en situation administrative irrégulière pour accéder aux services prévus par la loi. Ces dernières années, la Ley de Extranjería (Loi pour les personnes étrangères) a connu des réformes successives en 2003, 2004 et 2009. Jusqu'en 2009, les femmes migrantes en situation administrative irrégulière qui portaient plainte obtenaient le permis de résidence sans mais pas forcément un permis de travail. Actuellement, les femmes migrantes en situation irrégulière qui portent plainte risquent d'être expulsées si elles ne réussissent pas à obtenir une condamnation de l'agresseur (ce qui reste encore difficile vu le faible taux de condamnation). D'autre part, l'obtention d'une condamnation permet de régulariser leur situation administrative. Ce droit est à double tranchant, car un « mythe » est apparu selon lequel les femmes migrantes porteraient de fausses accusations dans le but de régulariser leur situation administrative.

Finalement, un autre obstacle important dans l'application de la loi est le fait que jusqu'en 2009, les juges titulaires des Tribunaux de Violence sur les Femmes n'étaient pas obligés de recevoir une formation spécifique sur la violence de genre. Cette situation a permis le maintien de nombreux stéréotypes machistes chez les magistrats.¹⁰ Malgré des avancées très importantes, depuis le début de la crise économique en 2008, et la victoire aux élections du groupe conservateur Parti Populaire en 2011 (et de la droite CiU en Catalogne), d'importantes remises en cause des acquis dans la lutte contre les violences machistes, ont

été effectuées. En premier lieu une diminution du budget consacré. En effet, en Catalogne, le Programme de Sécurité contre la Violence Machiste (PSVM) a été supprimé (en janvier 2011). De ce programme dépendait la formation de la police ainsi que l'élaboration des enquêtes statistiques sur les violences masculines envers les femmes en Catalogne.

Actuellement, au niveau de l'État espagnol, un débat s'amorce autour de l'avant-projet de loi de réforme du code pénal qui remet en question de nombreux acquis de la LO 1/2004. Cet avant-projet est très critiqué par le groupe d'experts sur la violence de genre du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire. Il prévoit, entre autres : le retrait du délit de vexations injustes de la catégorie pénale de « violencia de género »; la possibilité de recours à la médiation comme alternative à la peine de prison; l'introduction des taxes judiciaires (non pas dans les procès pénaux, mais dans les procès civils, donc on peut déjà prévoir des difficultés majeures pour les femmes victimes des violences masculines qui veulent se séparer ou divorcer de leurs agresseurs).

IV. Résultats de l'enquête Wosafejus

Contact avec les femmes interviewées

Les résultats suivants sont issus d'une recherche européenne qui vise à comprendre les obstacles des femmes ayant (sur-)vécu à des violences machistes dans le couple dans leur accès à la justice. Ils concernent les enquêtes réalisées sur le territoire espagnol et catalan. Le Centre de recherche Antígona qui a mené cette recherche est également un centre d'information sur les droits des femmes, qui entretient des liens féconds avec plusieurs associations féministes en Catalogne. A d'abord été envoyé une lettre de présentation et de confidentialité aux associations féministes (Tamaia, Violeta, Noestasola, El Safareig) et aux services municipaux¹¹ qui travaillent avec des femmes qui ont vécu des violences machistes. Une de ces associations, « Tamaia-Vivre sans Violences »¹², nous a aidé à réviser le guide d'entretien pour éviter la re-victimisation

¹⁰ Cela a évolué, grâce à la pression des associations féministes, avec la LO 1/2009 (réforme de la Loi du Pouvoir Judiciaire et du règlement de la carrière judiciaire).

¹¹ Les Points d'Information et d'Attention aux Femmes (en catalan, les PIADs).

¹² La site web de l'association: <http://tamaiaviuresenseviolencia.blogspot.com>.

des femmes interviewées. Il existe au sein de Tamaia un « groupe de marraines », fondé en 1999, formé par des femmes qui ont survécu à des violences, et qui ont fait un processus de réparation, de résilience et de reconstruction. Elles continuent en lien avec Tamaia en apportant leurs connaissances et expériences, en appuyant d'autres femmes et en divulguant l'impact de la violence qu'elles ont vécu dans le cadre d'interventions dans des établissements scolaires. Quand les associations nous ont proposé des entretiens avec des femmes dont l'histoire de violences ou de plainte étaient très récentes, l'entretien a été refusé. Il faut dire que nous avons eu beaucoup plus du mal à trouver des femmes qui n'ont pas porté plainte des violences vécues par rapport à celles qui l'ont fait, car elles sont moins en contact avec les associations et les structures de soutien.

Toute recherche dans le domaine de la violence contre les femmes doit tenir compte des recommandations éthiques et de sécurité élaborées depuis des années par des multiples instances (voir par exemple Garcia-Moreno, (coord.), 2001). Celles-ci sont liées au fait de pouvoir anticiper des réponses pour minimiser la souffrance des femmes; avec la protection de la confidentialité et avec la création d'une atmosphère de confiance, d'empathie et d'absence de jugement sur les décisions des femmes interviewées. La sélection, la formation spécialisée et le soutien aux personnes de l'équipe de recherche est aussi fondamentale: ils/elles doivent être capables, si nécessaire, de répondre à la demande d'aide, d'information de la part des femmes. Dans la présente recherche cela a significé, entre autres choses, à très bien choisir l'endroit des entretiens, et à anticiper la possibilité que les femmes puissent parler avec une professionnelle (notamment une psychologue ou une juriste) si elles en avaient besoin avant ou après notre rencontre. Il était également prévu d'avoir quelque chose à boire et à manger lors de l'entretien. Pour sécuriser aussi l'équipe de recherche, il est nécessaire d'établir un cadre collectif pour travailler et partager l'état émotionnel des chercheuses qui réalisent ces entretiens au cours desquels des aspects très douloureux sont abordés.

Comme le dit Encarna Bodelón (2012 : 25) « on ne peut pas travailler sur la violence machiste sans avoir un engagement politique avec le féminisme et un engagement politique et personnel avec les femmes qui souffrent des violences machistes. Se passer de ceci aurait pour effet

de transformer la violence contre les femmes en un simple objet d'étude. Notre intention n'était pas celle-là. Il s'agissait de dénoncer le fait que le Droit ne garantit pas suffisamment aux femmes une vie sans violence et que ceci est un attentat contre toutes les femmes, contre toute la citoyenneté et une conséquence de l'État patriarcal. »

Echantillons

La base de ce travail est constitué par 40 entretiens réalisés avec des femmes survivantes de la violence machiste, la moitié réalisée à Barcelone et l'autre moitié à Madrid. Parmi ces femmes, 23 ont porté plainte et 17 ne l'ont pas fait.

Les difficultés, les obstacles, les doutes qui empêchent les femmes de porter plainte sont dus à plusieurs facteurs, légaux, sociaux, psychologiques et économiques.

Parmi les 40 femmes interviewées, 30 affirment que ce qu'elles ont vécu ne correspond pas au stéréotype du «mauvais traitement», qui est généralement associé à des violences physiques visibles, celles qui laissent des «traces» («l'œil au beurre noir»).

Les logiques du système de justice pénale continuent à renforcer le «cliché» de la violence de genre pouvant être sanctionnée pénalement (la violence «pénalisable»). Les plaintes qui ont le plus de chances d'aboutir à une condamnation sont celles qui décrivent des agressions a) physiques, b) avec des «marques», c) récentes, et d) documentées par un rapport médical. Cette logique est en contradiction avec le comportement habituel des victimes, qui tardent souvent à porter plainte. Toutes les femmes interviewées dans notre enquête parlent, au contraire, de violences récurrentes/habituelles, et d'agressions non récentes.

Les femmes qui ont porté plainte

En Espagne, les plaintes peuvent être déposées directement dans les tribunaux, mais le plus fréquent est de le faire au commissariat.

L'accueil policier

Parmi les femmes interviewées qui ont appelée la police ou qui sont allées au commissariat, nous avons constaté des expériences diverses, voire même opposées.

Quinze femmes parmi les vingt-trois qui avaient porté plainte (15/23) soulignent le bon traitement policier, ce qui contraste avec les dures critiques que toutes les femmes interviewées font à l'encontre du Tribunal de Violence sur les Femmes (JMV).

Les entretiens de la majorité des femmes de Madrid, et de la minorité des femmes de Barcelone, qui ont porté plainte, montrent que la police n'informe pas suffisamment les victimes sur leurs droits¹³.

Les obstacles pour les femmes migrantes

Des obstacles majeurs pour les femmes migrantes victimes des violences existent. Chez des couples dans lesquels l'agresseur est espagnol et la victime migrante en situation irrégulière, les messages qui dissuadent les femmes de porter plainte concernent les conséquences de la plainte sur leur situation migratoire. Une femme péruvienne en situation irrégulière nous raconte ce que lui dit son agresseur espagnol:

«Il disait: le jour où tu iras porter plainte contre moi, on verra qui va te croire; en plus, tu es illégale, ils vont t'arrêter». Je pensais qu'il avait raison...». (D08)

Le phénomène des contre-plaintes

Les femmes migrantes sont particulièrement touchées par ce que l'on peut appeler « le phénomène des contre-plaintes » des agresseurs: en 2010, parmi les femmes espagnoles victimes, qui ont été accusés en retour par leurs agresseurs, 62% ont été condamnées. Parmi les femmes migrantes dans la même situation, 93% ont été condamnées (Naredo, 2012 : 81).

Problèmes dans le procès judiciaire : facteurs qui contribuent à revictimiser les femmes

Désinformation

Il existe une désinformation de la plupart des femmes interviewées en ce qui concerne leurs droits (qui s'ajoute au processus de naturalisation des violences, au fait de ne pas connaître que les violences constituent un délit, sur-

tout en ce qui concerne les violences psychologiques). Tous les récits des femmes sont jalonnés d'exemples qui révèlent cette désinformation: ne pas connaître leurs droits au début du procès, ignorer le rôle des personnes présentes dans le jugement oral, ou, même, dans le cas de quelques femmes, ignorer le résultat du procès.

Avocat-e-s des victimes : passivité et manque de soutien

Les femmes de l'étude qui parcourent le chemin de la plainte nous parlent du contraste entre la solitude et le manque de soutien que vivent les femmes, ce qui s'oppose à l'appui trouvé par l'agresseur, de la part de son propre avocat-e et de son environnement social. Les avocat-e-s des victimes agissent de manière moins déterminée que ceux/celles des agresseurs, ce qui a pour conséquence de déséquilibrer le procès. Pour une grande partie des interviewées, les avocat-e-s ne représentent pas des figures de soutien, pour encourager les femmes et leur expliquer leurs droits. Les agresseurs engagent plus souvent un-e avocat-e proche, qu'ils connaissent déjà, en qui ils ont confiance. C'est généralement l'avocat-e «de la famille». Il s'établit donc un rapport de pouvoir évident entre les avocat-e-s des agresseurs et ceux/celles des victimes elles-mêmes, en particulier juste avant le procès, dans les couloirs. Une femme qui a assisté à la comparution d'un jugement rapide sans avocat-e, et dont le cas a été classé, se remémore le moment où l'avocat de son agresseur est arrivé dans la salle d'audience :

«Quand le juge a appelé les parties, nous sommes tous entrés comme si on allait à la «buvette du coin», cet avocat a salué le procureur, « salut ! comment ça va?, qué tal? » et il a dit « est-ce que vous pourriez être « rapiditos » s'il vous plaît, parce que j'ai un autre procès après » et l'autre « Ah, bon, ne t'inquiète pas». Mais qu'est-ce que c'est que ça? Et moi, assise avec mes grosses larmes, avec les nerfs détruits...» (D08)

Les attitudes hostiles et culpabilisantes des Juges

Les femmes interviewées sont unanimes, elles identifient deux éléments principaux comme source de stress et de nouvelle victimisation : le traitement reçu dans le tribunal, la pression pour prouver la violence vécue. Toutes les femmes ont ressenti la froideur et l'hostilité des juges. Leur attitude ne permet pas de mettre les femmes en confiance. Les extraits de quelques récits de femmes décrivent ainsi

¹³ Parmi ceux-ci, leur droit à l'assistance juridique, c'est-à-dire, à bénéficier de l'assistance d'un-e avocat-e lors du dépôt de plainte au commissariat.

l'attitude culpabilisante des juges :

«(Le juge) était une femme super sèche et moi... je me sentais la coupable, moi. Je me sentais attaquée». (D01)

«La juge t'impressionne beaucoup, beaucoup. J'ai commencé à pleurer... et, je voulais m'en aller, « s'il vous plaît, je veux partir »... Et la juge : « et, toi tu consens à cela? Combien d'enfants est-ce que tu as ? Et est-ce que tu permets qu'il te traite de pute devant tes enfants ? » (...) Alors j'ai dit à la juge que je ne voulais pas témoigner, elle m'a demandé « pourquoi ? Est-ce qu'ils t'ont menacée ? ». Elle s'est rendue compte de quelque chose... mais moi je pensais, s'il vous plaît, je veux m'en aller». (D02)

Manque de diligence pour obtenir des preuves

Les femmes se voient contraintes de présenter des preuves pour réussir à convaincre que la violence dénoncée est bien réelle, et éviter ainsi le classement de la plainte. Beaucoup de femmes, spécialement celles qui ont subi des violences plus graves, n'ont ni certificats médicaux, ni témoins, car la peur les a empêché de parler. Les récits de toutes les femmes montrent que les tribunaux ne réalisent pas les enquêtes publiques nécessaires. Les tribunaux attendent des victimes qu'elles apportent elles-même les preuves des violences vécues. Une femme de 38 ans qui a subi des violences psychologiques, physiques et sexuelles graves, décrit cela :

« J'aimerais bien préciser, pour que d'autres femmes le sachent, que nous devons démontrer chaque chose que nous disons. Ce n'est pas vrai qu'une femme porte plainte et les «pauvres hommes» vont en prison. Cela n'arrive pas, ce que tu ne prouves pas, le juge ne peut pas le juger et l'agresseur est libéré immédiatement (...) Si ton partenaire te donne trois gifles chaque jour et qu'il ne te laisse pas de marques, il ne va pas aller en prison pour cela. Il doit y avoir du sang pour que l'emprisonnement soit en cours. [Les juges] ne regardent que le rapport médical, mais ils ne te laissent pas parler de toute la violence, et cela se passe dans le tribunal des Femmes ». (D22)

Condamnations mutuelles

Une des expériences qui implique une plus grande revictimisation pour les femmes est celle des condamnations

mutuelles, pour des femmes qui ont simplement essayé de se défendre. Plusieurs femmes interviewées (trois à Madrid et une à Barcelone) ont été confrontées à cette situation et expriment un grand sentiment de frustration. Une femme, qui a été condamnée à un an de prison suite à une plainte de son agresseur, se demande si la justice n'envoie pas un message aux femmes victimes pour qu'elles ne se défendent pas face aux agressions :

« La juge a dit que nous nous attaquions mutuellement. J'halluciniais, je ne comprenais rien, moi je ne l'ai jamais attaqué. Et elle m'a dit « il a demandé un Ordre d'Éloignement pour toi », et moi je ne comprenais pas. « Il a porté plainte contre toi parce qu'il a reçu des coups », parce que je l'avais frappé... Mais moi je ne l'ai pas frappé, je me suis défendue. Tu ne peux pas te défendre parce que les Juges disent qu'on est au même niveau (...) Quand on a reçu le résultat du procès je voulais mourir parce que je me suis sentie très impuissante, d'avoir vécu une situation comme ça, que tu espères que la justice t'écouterait... La justice me dit que si je ne m'étais pas défendue, alors oui ça serait un cas de violence contre les femmes, parce qu'il serait notoire qu'il y a une supériorité de l'homme contre la femme». (D13)

Les attentes des femmes concernant le système de la justice pénale

Quand on pose la question de ce que veut dire « obtenir justice » pour elles, après avoir porté plainte, on trouve trois réponses principales. Une grande partie des interviewées mettent en relation la justice avec la protection et la réparation (le droit à arrêter la violence et à se rétablir). D'autres mettent en lien la justice avec l'obtention d'aides (économiques) pour vivre une vie indépendante de l'agresseur. Plusieurs femmes demandent un procès de divorce plus rapide afin de régler le plus vite possible la question de la garde des enfants, de la pension, et de la répartition des biens.

Conclusion

La loi espagnole est une des plus avancées en Europe quant à la reconnaissance de la violence masculine dans le couple comme un grave problème social; mais la loi seule ne suffit pas. Il est indispensable de veiller à sa bonne application, aux ressources économiques qui lui sont consacrées, à la formation des professionnel·le·s qui travaillent à l'intérieur et hors du système pénal. La loi n'est pas le point final mais le point de départ de la lutte pour l'élimination de ces violences et pour garantir aux femmes le droit de vivre sans violences.

En Espagne, nous regrettons le fait que les lois et les politiques publiques de lutte contre les violences masculines contre les femmes n'aient pris en compte que partiellement les revendications féministes. Il est certes important de reconnaître la grande avancée que constitue la mise en place d'une justice spécialisée, comme les instances internationales le recommandent (notamment l'ONU). Mais les témoignages analysés lors de notre recherche mettent en relief des pratiques et des messages judiciaires qui montrent que la spécialisation de la justice est loin d'être achevée en Espagne et que, pour ce faire, il faut du temps et, surtout, plus de ressources.

Il existe également des obstacles majeurs pour les femmes migrantes: il est temps de reconnaître ces barrières et de les éliminer ; mettre au centre la protection des droits humains de toutes les femmes, sans discrimination.

Une partie des femmes interviewées, qui ont vécu des années, ou des décennies, d'agressions, font preuve d'une grande force vitale et d'une capacité de survie qui, malgré les obstacles rencontrés, leur permet d'envisager leur avenir avec optimisme. Nous finirons avec cette citation d'une femme de 71 ans, qui n'a pas porté plainte contre son agresseur mais qui s'est séparé de lui il y a deux ans :

“Libre, je suis libre et il n'y a personne qui arrive ou qui m'attend à la maison pour me disputer. J'aime voyager et que personne ne me dise “on fait ça ; ça on ne fait pas”. Je fais une petite vie très tranquille mais je suis libre. La seule chose à laquelle je pense c'est que j'ai très peu d'argent, alors que je devrais avoir des économies, à cause d'un misérable comme lui. Il m'a rendu la vie impossible, parce que j'ai toujours bossé. Mais maintenant je suis heureuse et forte” (ND07).

Glòria Casas Vila

Doctorante à l'Université de Lausanne

Bibliographie

- AMNISTIA INTERNACIONAL (2012), *¿Qué justicia especializada? A siete años de la Ley Integral contra la Violencia de Género: obstáculos al acceso y obtención de justicia y protección*. Disponible en <http://www.es.amnesty.org/index.php>.
- BODELÓN, Encarna (2008), "La violencia contra las mujeres y el derecho no-androcéntrico: pérdidas en la traducción jurídica del feminismo". In Laurenzo, P.; Maqueda, ML. y Rubio, A. (coord.) (2008), *Género, violencia y derecho*. Valencia : Tirant Lo Blanch.
- BODELÓN, Encarna (2012), *Violencia de género y las respuestas de los sistemas penales*. Argentina : Didot.
- Consejo General del Poder Judicial et Observatorio contra la Violencia Doméstica y de Género (2012), *Datos estadísticos judiciales en aplicación de la LO 1/2004. Resumen de los siete años*. Disponible ici <http://www.poderjudicial.es/cgpj>.
- ELLSBERG, M. et Heise, L. (2005), *Researching Violence Against Women: A Practical Guide for Researchers and Activists*. Washington DC: World Health Organization, PATH.
- GARCIA-MORENO, Claudia (coord.) (2001), *Putting Women First: Ethical and Safety Recommendations for Research on Domestic Violence Against Women*. Ginebra: World Health Organization.
- MINISTERIO DE SANIDAD, ASUNTOS SOCIALES Y SALUD (2012), *Macroencuesta de Violencia de Género. Principales resultados*. Disponible en http://www.observatorioviolencia.org/upload_images/File/DOC1329745747_macroencuesta2011_principales_resultados-1.pdf
- NAREDO, María (2012), *¿El principio de "no discriminación" es un elemento esencial en la lucha contra la violencia de género?*. Informe Anual 2012 Sobre el racismo en el estado español. SOS Racismo.
- ONU (2010), *Manuel de Législation sur la Violence à l'Egard des Femmes*. New York : Nations Unies. Département des affaires économiques et sociales. Division de la promotion de la femme. Disponible en <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20%28French%29.pdf>
- ONU-Mujeres (2011-2012), *En busca de la Justicia. El progreso de las Mujeres en el mundo*. Disponible en <http://www.unwomen.org/es/resources/progress-of-the-worlds-women/>
- OSBORNE, Raquel (2008), « De la "violencia" (de género) a las "cifras de la violencia": una cuestión política ». *EMPIRIA. Revista de Metodología de Ciencias Sociales*. N. 15, enero-junio, 2008, pp. 99-124.
- TAMAIA (2007), *Ni príncipes, ni perdices. Siete historias de mujeres que dicen basta*. Barcelona: Icaria.
- Varela, Nuria (2012), *La voz ignorada. Ana Orantes y el fin de la impunidad* (Endebate, livre électronique).



Femmes migrantes victimes de violences conjugales : Quelle protection réelle?

La lutte contre les violences conjugales et familiales est devenue l'objet d'une politique publique en Belgique. L'impulsion est venue, dans ce domaine, des organisations internationales. Ainsi, la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ratifiée par la Belgique en 1983, comprend un volet dédié à la lutte contre les violences à l'égard des femmes¹. L'Assemblée Générale des Nations Unies a par ailleurs adopté une Résolution sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes incitant les Etats à élaborer des plans d'action nationaux pour lutter plus efficacement contre ces violences².

À l'échelle européenne, la question des violences à l'égard des femmes a été prise en charge par le Conseil de l'Europe dès 1997, année durant laquelle cette institution a adopté un plan d'action de lutte contre ce type de violences. Le Conseil a ensuite émis en 2002 une Recommandation

1 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (A.G. res. 34/180, 34 U.N.GAOR Supp. No. 46, à 193, U.N. Doc. A/34/46, entrée en vigueur le 3 septembre, 1981).

2 Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993, http://www.aidh.org/Biblio/Trait_internat/Discrim_3.htm

du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence³. Enfin et surtout, en 2008, le Conseil de l'Europe a proposé une convention qui fixerait des normes juridiquement contraignantes sur la prévention, la protection et la poursuite des auteurs d'actes de violences faites aux femmes et la violence domestique. Cette Convention, dite d'Istanbul, a été adoptée en 2011 et signée depuis lors par 23 Etats membres⁴. C'est le premier instrument juridique européen qui crée un cadre juridique global pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence.

En Belgique, la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple rend celle-ci punissable au regard du droit pénal⁵. Elle élargit la possibilité d'entreprendre très rapidement des démarches judiciaires afin d'éloigner l'auteur de violence physique de sa victime et de l'arrêter. Une circulaire, diffusée en mars 2006 par les procureurs généraux près les cours d'appel de Belgique, a permis la mise en œuvre effective de la loi⁶. Elle offre une définition de la violence dans le couple relativement large : *"toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable"*⁷. Les violences visées sont donc soit des violences physiques (coups, brutalités), sexuelles et/ou psychologiques (mépris, humiliation, etc.). Ces violences peuvent être perpétrées par le conjoint ou le partenaire mais aussi par d'autres membres de la famille, comme les beaux-parents.

Parallèlement au développement de ce cadre juridique, plusieurs études et recherches ont mis en lumière la réalité des violences conjugales et familiales. Elles ont aussi

3 Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence.

4 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), <http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm>

5 Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, M.B. du 06/02/1998.

6 Circulaire n° COL3/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'Appel », Bruxelles, Collège des Procureurs généraux, 01/03/2006.

7 La définition de la violence entre partenaires contenue dans le PAN 2004-2007 s'inscrit dans la même philosophie en ce qu'elle inclut les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques.

dévoilé les différents obstacles rencontrés par les victimes pour lutter contre ces violences, qu'il s'agisse de violences psychologiques, physiques, financières ou sexuelles. Peu se sont en revanche intéressées à la situation spécifique des femmes migrantes victimes de violences conjugales et titulaires d'un titre de séjour provisoire lié à leur statut de conjoint(e) ou de partenaire. On notera cependant la sortie récente de deux rapports comparatifs spécifiques sur le sujet, l'un émanant de l'organisation Human Rights Watch ainsi que de l'association européenne de défenses des sans papiers PiCUM, prouvant que la problématique commence à être traitée à une échelle européenne.

Comment ces femmes font-elles face aux violences dont elles sont victimes ? Quel est l'impact de leur situation de séjour dépendante en l'occurrence de l'auteur des violences, sur le recours aux instruments juridiques dont elles peuvent se prévaloir ? En d'autres termes, les femmes migrantes sont-elles victimes d'une double violence, celles provenant de leur conjoint d'une part et celle émanant des institutions qui les empêchent de réagir d'autre part, de peur de perdre leur droit au séjour ?

Ces femmes se trouvent en effet au coeur d'histoires conjugales où droit au séjour et vie de couple sont intimement liées (Lesselier, 2004) alors que le droit laisse peu de place à l'autonomie des femmes étrangères et les confinent au contraire dans une dépendance conjugale.

Déjà le rapport Heinrich, élaboré par le Parlement Européen en 1987, soulignait que les lois sur l'immigration dans la majorité des Etats membres de l'UE sont fondées sur une répartition traditionnelle des rôles entre hommes et femmes, le soutien de famille masculin restant le modèle dominant, la femme étant considérée comme personne à charge, ce qui est contraire au principe de l'égalité de traitement. Cette optique a été conservée lors de l'élaboration des lois européennes d'immigration puisque la directive sur le regroupement familial⁸ ne reconnaît pas un droit automatique à un statut juridique autonome au conjoint rejoignant, qui, la plupart du temps, est une femme. Ce droit est conditionné à la résidence depuis au moins cinq ans sur le territoire d'un Etat membre ou à la survenance de

circonstance particulière comme le divorce, le veuvage, la séparation (Article 15). La survenance de violences conjugales a été classée dans la catégorie des circonstances particulières ouvrant la voie, sous conditions strictes, à la reconnaissance possible d'un statut autonome. Les femmes migrantes restent néanmoins prudentes quant à la revendication de ce droit, craignant souvent d'être expulsées en cas de dénonciation des violences commises par le conjoint.

Ce débat survient dans un contexte où les violences subies par les femmes migrantes sont mises en exergue pour dénoncer le machisme et la violence exercée par les hommes étrangers ou d'origine étrangère à l'égard des femmes, ethnicisant ainsi une problématique (Lemerrier, 2006, Guénif-Souilamas, Macé, 2004) au demeurant largement transversale, comme l'ont montré bon nombre d'études dont l'enquête ENFEFF sur les violences faites aux femmes en France (Jaspard, 2006). La visibilité des femmes migrantes n'est dès lors pas due à l'existence d'une violence domestique plus importante parmi les couples étrangers ou mixtes. Elle doit être davantage mise en lien avec la grande précarité de la situation juridique, administrative et économique de ces femmes, due notamment à leur statut d'étrangère dans le pays de résidence, lequel engendre une série de conséquences négatives quant à leur possibilité d'avoir accès à une protection adéquate, même lorsque cette dernière existe pour les étrangères.

D'où la nécessité de tenter de dresser un portrait des personnes étrangères victimes de violences conjugales (1), avant de faire un état des lieux de leur situation juridique à partir de l'analyse des dispositions législatives concernant les étrangers (2) ; l'on tentera ensuite de démontrer que les problèmes concrets auxquels ces femmes sont confrontées lorsqu'elles tentent d'échapper aux violences subies sont largement dépendants de leur absence d'autonomie juridique (3). On s'inspira des données d'une enquête de terrain basée sur des entretiens qualitatifs semi-directifs réalisée auprès d'acteurs institutionnels, d'associations et de personnes victimes de violences conjugales⁹.

8 Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

9 Cette enquête a été réalisée dans le cadre d'une étude commanditée par l'Institut belge pour l'Egalité des Femmes et des Hommes qui désireait être informé sur la situation juridique et concrète des personnes étrangères bénéficiant

Les conjointe(s) étrangèr(e)s victimes de violences conjugales : qui sont-ils ?

On ne peut dresser un profil exhaustif des personnes étrangères victimes de violences conjugales tant la diversité est grande au sein de cette population et faute de statistiques en la matière. Les entretiens menés dans le cadre de l'étude commanditée par l'Institut Belge d'égalité entre les femmes et les hommes permettent néanmoins de donner quelques indications sur le pays d'origine, la moyenne d'âge et le niveau d'éducation de ces victimes.

Les résultats montrent en premier lieu que les conjoints étrangers victimes de violences conjugales sont principalement des femmes, même si quelques cas d'hommes victimes de violences en provenance de leur épouse ont été relevés¹⁰.

Les victimes étrangères de violences conjugales proviennent d'une grande variété de pays. On constate néanmoins qu'un nombre important de victimes sont originaires du Maroc et, dans une moindre mesure, de Turquie. Rappelons que les Marocains et les Turcs constituent les deux principaux groupes d'étrangers non-européens à migrer vers la Belgique¹¹, ce qui explique le nombre numériquement plus important de victimes en provenance de ces deux pays. A côté de ces deux groupes principaux, l'on trouve également des femmes originaires de l'Europe de l'Est, d'Afrique sub-saharienne, des Antilles ou d'Amérique Latine. Un grand nombre de ces femmes a rejoint leur

d'un titre de séjour provisoire lié à leur statut de conjoint(e) ou de partenaire d'un(e) Belge, victimes de violences conjugales en Belgique. Un nombre important d'entretiens a été mené auprès des représentants des maisons d'accueil et des refuges pour femmes battues. Les personnels de ces institutions sont en effet en première ligne pour recevoir les personnes victimes de violences conjugales. Rappelons à ce propos que les maisons d'accueil ont pour missions d'assurer aux personnes en difficulté sociale, en ce compris celles confrontées à la violence conjugale, un accueil, un hébergement ainsi qu'un accompagnement afin de favoriser leur autonomie. Les refuges quant à eux n'accueillent que des victimes de violence conjugale.

¹⁰ Entretien du 6 décembre 2010, La voix des Femmes, Bruxelles.

¹¹ D'après le Rapport SOPEMI 2009, les Marocains représentent la première communauté d'étrangers non-européens en Belgique (79.853 personnes) suivis par les Turcs (39.532).

époux dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. Ces femmes n'ont en général pas ou plus de travail. Leur niveau d'éducation est très varié, certaines ayant suivi un enseignement primaire, d'autres ayant poursuivi des études secondaires. Certaines sont analphabètes. Selon les experts interrogés, les victimes sont en général jeunes puisqu'elles ont en moyenne entre 18 et 35 ans.

La directrice d'un centre d'accueil pour femmes battues précise¹² :

« Elles sont de plus en plus jeunes. C'est étonnant parce que quand j'ai commencé on avait des femmes pas si jeunes que ça et qui étaient rattrapées par la famille, par l'imam, par l'oncle qui venait de là-bas et qui venait faire le médiateur. Mais maintenant on a l'impression qu'on a affaire à des jeunes femmes qui savent qu'elles ont des droits et qui partent assez rapidement. Pas partir pour partir, parce qu'elles retournent parfois mais quand même, elles essaient de quitter la violence même provisoirement... Parfois après un an, deux ans. Pour nous c'est rapide parce que quand j'ai commencé, j'avais des femmes qui réagissaient après dix ans de violence. Maintenant, j'ai des femmes qui réagissent entre 18 et 35 ans. La tolérance à la violence, elle est moindre. »

Cette information sur la rapidité de la réaction à la violence conjugale subie est d'importance dans la mesure où les femmes vont souvent rompre la cohabitation légale dans les premières années - voire les premiers mois - de cohabitation, et se mettre ainsi involontairement en danger au regard de leur droit au séjour dans le pays de résidence.

Selon les témoignages recueillis, il existe une grande variété de situations entre les victimes quant au mode de rencontre de leur futur conjoint. Cependant, plusieurs personnes interrogées ont indiqué que certaines de ces femmes viennent en Belgique à la suite d'un mariage arrangé ou de la rencontre du partenaire via Internet. Ces unions commencent souvent sur un malentendu : les hommes vont chercher des conjointes dans les pays étrangers car ils pensent que ces dernières seront plus do-

¹² Entretien Solidarité Femmes et Refuge pour Femmes Battues, La Louvière, 10 décembre 2010

ciles que les femmes vivant en Europe et correspondront davantage à l'image d'une femme traditionnelle telle qu'ils l'imaginent. De leur côté, ces femmes, en les épousant et en se rendant en Europe, espèrent obtenir une certaine émancipation, laquelle est parfois déjà acquise dans le pays d'origine.

C'est ce que souligne une assistante sociale au *Hulpverleners Volwassenteam*¹³:

« Les hommes vont chercher une épouse dans leur pays d'origine. Ils attendent de ces femmes qu'elles soient dans un rôle très traditionnel d'épouses, restant à la maison, s'occupant des enfants, soumises, pas de carrière en vue, etc. De l'autre côté, les femmes en provenance d'Afrique du Nord pensent qu'en venant en Europe de l'Ouest, elles auront plus d'autonomie que dans leur propre pays, qu'elles seront libres, qu'elles pourront avoir la vie dont on leur a parlé et dont elles rêvent. Donc dès le départ, les attentes sont tellement différentes que rapidement les frustrations émergent de la part de deux personnes concernées et les agressions masculines commencent. »

Cependant, les personnes interrogées, tout en constatant l'augmentation des cas de violences conjugales touchant les femmes étrangères en situation administrative précaire, tiennent à préciser que le nombre de femmes hébergées ne correspond pas à la réalité des violences conjugales subies dans la société belge. De nombreuses études ont en effet montré que la violence conjugale et familiale est un phénomène transversal qui touche les couples quelles que soient leur nationalité, leur origine ou leur appartenance sociale.¹⁴

La directrice du Collectif Pour Femmes Battues de Bruxelles précise à cet égard¹⁵:

« On pourrait par exemple regarder les centres d'hébergements et se dire qu'il y a beaucoup de violence dans les couples marocains. Mais en fait si ces femmes sont là, c'est parce que souvent elles n'ont pas de famille ici, pas de réseau social, ne savent ni lire, ni écrire ni parler français. Et donc elles ne savent pas rebondir immédiatement quand elles doivent quitter leur mari... Elles sont donc en général sous une double dépendance vis à vis du mari : administrative et économique.»

Il semble en conséquence que si l'on trouve un nombre croissant de femmes étrangères dans les refuges pour femmes battues, ce n'est pas parce que la violence conjugale est un phénomène plus répandu parmi les couples mixtes ou étrangers. C'est précisément parce que ces femmes sont plus démunies que les autres, du fait même de la précarité économique, sociale et juridique liée à leur situation d'immigrée. Ces difficultés sont souvent maintenues voire renforcées par les violences subies, les auteurs des violences interdisant bien souvent toute tentative pouvant mener à l'autonomie, comme l'apprentissage de la langue du pays de résidence ou la recherche d'emploi. La migration et le statut de dépendance administrative qu'elle engendre de fait deviennent dès lors une arme supplémentaire entre les mains du conjoint violent, lequel l'utilise pour accroître son contrôle sur elles.

Quelle protection pour les femmes étrangères victimes de violences conjugales ?

La plupart des personnes étrangères victimes de violences conjugales ou familiales, sont, selon les dires des personnes interrogées, présentes sur le territoire belge au titre du regroupement familial, défini comme la possibilité donnée à des membres d'une famille séparés entre plusieurs pays de se retrouver. Le statut de séjour des personnes étrangères victimes de violences conjugales est donc réglementé par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et

¹³ Entretien du 11 février 2011, *CAW regio Vilvoord*, Vilvoorde.

¹⁴ Voir par exemple l'étude *Les violences envers les femmes en France: une enquête nationale*, Maryse Jaspard et al., op.cit.

¹⁵ Entretien du 11 janvier 2011, Collectif des Femmes Battues, Bruxelles.

l'éloignement des étrangers¹⁶.

La personne qui se trouve sur le territoire belge au titre du regroupement familial est largement dépendante de la personne qu'elle a rejointe. En effet, elle ne bénéficie pas automatiquement et dès son arrivée d'un droit au séjour autonome. Il en résulte que lorsque des violences surviennent dans le couple, et que la victime décide de porter plainte, elle risque de mettre en danger son droit au séjour.

Les personnes étrangères victimes de violences conjugales se retrouvent alors souvent dans une situation inégale par rapport aux Belges dans la même situation car du fait de l'insécurité de leur statut de séjour, elles hésitent parfois à avoir recours au droit et à la justice pour obtenir la protection qui leur est due au même titre que les autres victimes de violences conjugales, de peur de perdre leur droit au séjour et d'être expulsées du territoire belge. Elles sont en effet dans des situations mettant bien souvent en danger leur maintien sur le territoire. C'est la raison pour laquelle la loi de 1980 leur a ouvert une possibilité de protection particulière.

***Des possibilités de protection nouvelles
mais soumises au pouvoir d'appréciation
souverain de l'autorité administrative***

A la suite de la transposition de deux directives européennes, la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée pour tenter de prendre en compte la vulnérabilité des personnes étrangères victimes de violence familiale en insérant deux dispositions permettant au ministre de prendre en considération la situation spécifique des personnes étrangères victimes de violences conjugales¹⁷.

16 Coordination Loi du 15/12/1980 Version 10/01/2011. Elle sera dénommée *la loi de 1980* dans la suite du texte.

17 L'article 11 §1 dernier alinéa de la loi dispose que « Le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection. Dans ce cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin, sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2°, ou 3°, à son séjour ». Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les nouvelles dispositions insérées dans la loi de 1980 sur les étrangers offrent une possibilité de protection aux étrangers victimes de violences conjugales. C'est l'Office des Etrangers, organisme fédéral dépendant du Ministère de l'Intérieur, assurant la gestion des flux migratoires en Belgique, qui se charge de la mise en oeuvre des dispositions concernant le maintien d'un droit au séjour pour les étrangers victimes de violences conjugales.

Les personnes interrogées ont souligné l'importance de ces dispositions qui représentent une avancée juridique indéniable dans la recherche de la protection des étrangers victimes de violence familiales. Les dispositions permettent en effet pour la première fois à l'administration de prendre en considération, en matière de regroupement familial, des situations humanitaires particulièrement difficiles.

Cependant les témoignages recueillis montrent aussi que dans la pratique, leur mise en oeuvre s'avère difficile. La décision de ne pas mettre fin au séjour est en effet dépendante du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative, en l'occurrence l'Office des Etrangers, et la menace d'expulsion n'est donc pas automatiquement écartée. La loi n'a en effet pas prévu de procédure formelle pour le retrait. Les victimes ne sont en conséquence pas systématiquement protégées contre les violences subies, d'une part, contre les risques d'expulsion, d'autre part. Il existe toujours une possibilité de conflit entre l'approche basée sur la défense des droits humains menant à la protection de la victime de violences conjugales et l'analyse de la situation de la personne au regard de son droit ou pas au séjour.

En l'absence de procédures formelles émanant de la loi de 1980 pour la mise en oeuvre du retrait ou de la protection accordée aux étranger(e)s victimes de violences conjugales, l'Office des Etrangers a mis en place une pratique de traitement de ces demandes qui gagnerait certainement à être formalisée afin d'apporter une sécurité juridique aux victimes de violence. Les affaires sont en effet réglées actuellement au cas par cas, sous le contrôle du Conseil du Contentieux des Etrangers devant qui des recours peuvent être déposés. Le Conseil a rendu un certain nombre d'arrêts tendant à dessiner les contours d'une jurisprudence en la matière afin de préciser la mise en application des dispositions légales.

D'après les entretiens avec les professionnels de la lutte

contre les violences conjugales, les conditions mises en place par l'Office sont bien connues et les échanges entre les services de l'Office et les services sociaux ou d'hébergement des victimes sont nombreux. Dans sa pratique, l'Office tente de prendre en compte la complexité de chaque situation vécue et tend à accorder aux conjoints victimes de violence un délai de deux à trois mois pour fournir les preuves demandées. Cependant, les experts de la lutte contre les violences conjugales interrogés soulignent la difficulté de mise en oeuvre pratique de ces conditions et ce, à plusieurs niveaux de la procédure compte-tenu de la spécificité de la situation des femmes étrangères. Ce sont ces difficultés que nous allons maintenant analyser.

Les difficultés rencontrées par les femmes migrantes pour bénéficier d'une protection contre les violences

L'une des principales difficultés rencontrées par les femmes migrantes est liée à leur dépendance administrative vis à vis du conjoint rejoint. Les personnes interrogées dans le cadre de cette étude ont en effet précisé à plusieurs reprises que les conjoints rejoints avaient une conscience aiguë du pouvoir qu'ils détenaient sur le conjoint étranger à ce titre. Il s'agit là du développement d'une forme de violence particulière, mise à l'oeuvre spécifiquement dans les cas de dépendance administrative d'un conjoint vis à vis de l'autre.

C'est ce que souligne la directrice d'un centre d'hébergement pour femmes battues¹⁸ :

« La violence conjugale se révèle très vite, déjà après trois mois de mariage... J'ai l'impression que le mari va très vite mettre en oeuvre sa domination. Il va tout de suite imposer ses règles, sa loi, avant qu'elle n'ait sa carte définitive de séjour ».

Une conseillère juridique a aussi indiqué¹⁹ :

« Les conjoints jouent beaucoup sur la précarité de leur

séjour : « Si tu vas à la police, c'est toi qu'on emmènera : tu n'as pas de statut de séjour et tu n'auras pas les enfants. Tu n'es pas belge et moi je le suis. Moi je suis protégé et toi tu ne l'es pas »... Si ces femmes avaient un droit au séjour autonome tout de suite dans le cadre de leur mariage, cela viendrait éliminer certaines formes de violence. »

Certains époux font même croire à leurs conjoints rejoignant qu'ils ont entamé des démarches administratives en leur faveur alors qu'ils n'ont rien fait. C'est ce dont témoigne la co-responsable d'un Collectif pour femmes battues de Bruxelles :

« Il y en a même où le chantage est tellement grand, qu'ils vont tarder à aller enregistrer la femme à l'administration communale. Au lieu de l'inscrire tout de suite avant que le visa ne soit périmé, ils ne vont pas aller l'inscrire en se disant : elle va se soumettre tout à fait, là, je peux faire ce que je veux. Donc ça devient vraiment une stratégie de violence de la part de l'auteur. »

Les victimes hésitent en conséquence à porter plainte car elles craignent que le conjoint rejoint confisque leurs documents d'identité ou ajourne la procédure de regroupement familial et les maintienne ainsi sous leur contrôle absolu sur le territoire sans aucun statut de séjour légal. Certaines décident alors de rester au domicile conjugal et attendent que les deux années de cohabitation soient passées pour entamer des démarches. Durant ces deux années, elles peuvent être en grand danger. Ce qui place les professionnels de la lutte contre les violences conjugales dans des situations très difficiles, comme le souligne la directrice d'un centre d'hébergement bruxellois²⁰ :

« Pour toutes les autres femmes, on réagirait différemment mais, à la limite, ici on est obligé de dire « est-ce que vous pouvez envisager de retourner à la maison et attendre d'avoir des papiers puis partir ? »... Actuellement, la situation est très inhumaine ».

18 Entretien du 11 janvier 2010, Collectif Femmes Battues, Bruxelles.

19 Entretien du 9 décembre 2010, CVFE, Liège.

20 Entretien du 3 février 2011, Centre d'accueil *Open Deur*, Bruxelles.

Le danger de perdre le droit au séjour n'est en l'occurrence pas abstrait. Ainsi, si les situations de violences surviennent durant les premiers mois de cohabitation et que la victime décide de quitter le domicile conjugal pour échapper aux violences durant cette période, elle risque de recevoir un ordre de quitter le territoire car sa demande de regroupement familial sera alors jugée irrecevable.

Or il arrive que des conjoints rejoignants soient maltraités dès leur arrivée sur le territoire belge. C'est le cas relaté par une jeune femme qui avait fait la connaissance de son mari dans son pays d'origine où ce dernier avait séjourné à plusieurs reprises, est venue le rejoindre en Belgique. Ils se sont mariés trois mois plus tard et les violences ont commencé peu après²¹ :

« On est resté presque trois mois avant le mariage, il n'y avait aucun problème. J'ai fait la connaissance de sa famille. Ils m'ont bien accueillie et acceptée. Il était content et voilà. On s'est marié en février et une semaine après il a changé... Ca a commencé par des insultes : il m'a dit que je coutais cher pour lui, qu'il arrivait pas à assumer la maison et qu'une femme en plus, cela coûte cher. Alors il m'a dit qu'il fallait que je trouve du travail pour assumer la maison, mais toute seule. Il ne voulait pas m'aider. Moi ce n'est pas mon pays, je ne sais pas comment ça fonctionne. »

Les personnes sont donc particulièrement vulnérables durant cette période mais elles le sont aussi durant la période de deux ans suivant la délivrance du titre de séjour de cinq ans. Durant cette période, si la cohabitation est rompue, le ministre peut en effet décider que l'étranger admis à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial perde son droit au séjour. La condition d'une vie conjugale ou familiale effective est donc primordiale pour conserver un droit au séjour. La cohabitation effective fait d'ailleurs l'objet de contrôles policiers qui peuvent se concrétiser par une visite au domicile conjugal. Le contrôle n'est pas systématique mais peut intervenir en cas de suspicions de rupture de la vie commune.

Or il arrive que le conjoint rejoint avertisse la commune du départ de sa femme parce que cela fait partie du contrôle et de la violence qu'il exerce sur elle. Les conjoints violents dont les conjoint(e)s étranger(e)s ont quitté le domicile conjugal pour échapper aux violences demandent alors à l'Office des Etrangers d'interrompre le droit au séjour de la victime du fait de son départ. Ces conjoints violents réagissent rapidement et se « protègent » contre une plainte éventuelle en dénonçant le départ de la victime aux autorités avant même que la victime n'ait eu le temps de déposer une plainte. Il peut alors arriver que l'Office des Etrangers, constatant les faits, adresse un ordre de quitter le territoire à la victime avant même que cette dernière n'ait eu le temps d'avertir cette institution des violences subies qui ont motivé son départ du domicile conjugal.

La victime se retrouve alors dans une situation d'irrégularité au regard du séjour en Belgique. Cette situation entraîne un certain nombre de conséquences vis-à-vis de la protection à laquelle elle devrait pouvoir prétendre en tant que victime de violences conjugales. Elle se retrouve en effet doublement pénalisée tant en tant que victime de violences qu'étrangère sans papiers en Belgique.

Ces femmes sont particulièrement vulnérables dans la mesure où les refuges accueillant les victimes de violences conjugales ne peuvent accepter de les recevoir car elles sont en général sans moyen de subsistance. Or les refuges et les centres d'hébergement prennent en charge en priorité les femmes pouvant participer aux frais d'hébergement, soit grâce aux revenus d'un emploi, soit grâce aux revenus sociaux qu'elles peuvent percevoir via le CPAS. L'accueil de ces femmes en situation irrégulière serait également problématique car la philosophie des refuges est d'offrir un hébergement temporaire afin d'aider ces femmes à se réinsérer socialement le plus rapidement possible. Or les victimes étrangères de violence conjugale séjournent dans les centres en moyenne plus longtemps que les autres femmes, du fait même de la précarité de leur séjour.

C'est ce qu'atteste la directrice d'un refuge²² :

21 Entretien avec une victime de violences conjugales, Solidarité Femmes et Refuge pour Femmes Battues, La Louvière, 10 décembre 2010.

22 Entretien 10 décembre 2010, Solidarité femmes et Refuge pour Femmes Battues, La Louvière.

« On les héberge si elles ont des papiers. Si elles n'ont pas de papier, on ne peut pas car on doit déclarer qui est là. Nous on nous demande de prendre en charge ces femmes mais on ne leur rend pas service en faisant cela. Et oui, elles vont avoir un toit mais après qu'est-ce qu'on fait ? »

A ces difficultés s'ajoutent celles liées à la preuve des violences subies, alors-même que la violence psychologique est souvent à l'œuvre dans les cas de conflits entre conjoints dont l'un est étranger. C'est ce que souligne une conseillère juridique²³ :

« Quand elles arrivent ici, on va les couper de leur entourage, vérifier leur GSM, tout contrôler. Parfois l'argent, quand elles travaillent, arrive sur le compte de Monsieur. C'est une violence sur tous les aspects de la vie. Comment voulez-vous expliquer cela par un certificat médical ?... Les violences psychologiques sont mises à l'écart. C'est très banalisé, les violences psychologiques, je trouve. Même dans les nouvelles campagnes, ce sont les violences physiques qui sont mises en avant. »

L'assistante sociale d'une association de femmes migrantes²⁴ précise que certains conjoints violents cessent d'exercer des violences physiques dès qu'ils apprennent qu'une plainte a été déposée de manière à ne pas permettre au conjoint victime de fournir un certificat médical à l'appui de sa plainte. En revanche, il accentue les violences psychologiques, qui, elles, sont difficilement prouvables. Or, l'Office des Etrangers semblait jusqu'à présent ne pas prendre en compte les violences psychologiques. Cependant, à la suite d'un Arrêt du 28 décembre 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'Office a changé sa pratique en la matière et inclut ce type de violences tout en réfléchissant sur la définition même de ce type de violence et sur la méthode à employer pour l'objectiver.

Le témoignage de la directrice d'un refuge pour femmes battues va également dans ce sens²⁵:

« Quand je téléphone aux autorités, on me dit: « Si on doit accueillir tous les malheurs du monde, Madame n'est là que depuis quatre mois, ce qu'elle vous dit n'est peut-être pas vrai... ». C'est un marché de dupe total. Et ce sont ces femmes qui sont accusées. Je prends l'exemple de ce Monsieur belge qui gagne très bien sa vie ; Donc c'est elle (qu'on accuse) d'être venue pour les papiers et pour l'argent ».

Conclusion

Les résultats de l'étude menée montrent clairement que les nouvelles dispositions législatives issues de la loi de 1980 visant à accorder une protection spécifique aux personnes étrangères victimes de violences conjugales constituent une avancée indéniable. L'exception à la fin du droit au séjour pour le motif de violence conjugale constitue en effet une disposition novatrice car ce moyen juridique permet de nuancer l'application d'une mesure grave qu'est le retrait de la carte de séjour.

Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de victimes ne peuvent en bénéficier. Les personnes étrangères récemment arrivées et qui ne possèdent pas encore une carte de séjour provisoire en sont exclues. Il en est de même des personnes étrangères victimes de violences conjugales qui pour diverses raisons, se retrouvent dans une situation irrégulière de séjour. Par ailleurs, la mise en oeuvre des dispositions légales pose un certain nombre de problèmes aux victimes de violences conjugales qui entrent dans la catégorie des personnes qui peuvent bénéficier de l'exception à la fin de séjour.

Il convient donc de proposer une protection systématique des victimes contre les violences subies et contre la menace d'expulsion. Elle se concrétiserait par exemple par la mise en place d'une impossibilité légale de mettre fin à un titre de séjour lorsque la personne étrangère a subi des violences. L'objectif est de parvenir à une égalité de traitement entre les femmes étrangères et européennes quand ces dernières sont confrontées à des violences conjugales. Ces femmes doivent pouvoir bénéficier au même titre et sur un même pied d'égalité que les femmes belges ou européennes de la protection offerte par la loi

23 Entretien du 9 décembre 2010, CVFE, Liège

24 Entretien du 6 décembre 2010, La Voix des Femmes, Bruxelles

25 Entretien du 10 décembre 2010, Solidarité Femmes et Refuge pour Femmes Battues, La Louvière.

belge contre les violences conjugales. Il convient donc de faire prévaloir la reconnaissance de droits humains à toutes les victimes quelle que soit leur nationalité et leur origine sur les questions liées au statut migratoire.

L'adoption récente de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est à ce titre encourageante. Cette dernière prévoit en effet des mesures spécifiques de protection à l'égard des femmes migrantes victimes de violences conjugales. Le texte prévoit ainsi de garantir un permis de résidence autonome à toute victime de violence domestique dont le statut de résidence est dépendant de celui du conjoint et ce, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Elle prévoit également une protection contre les mesures éventuelles d'expulsion et de refoulement vers le pays d'origine. Reste à faire pression sur les pays pour qu'ils signent la-dite Convention d'une part et à être vigilants sur les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions au niveau national. La Convention laisse en effet une marge de manoeuvre assez importante aux Etats en la matière, notamment en ce qui concerne les conditions et la durée du permis de résidence autonome que les victimes peuvent se voir octroyer, à leur demande.

Isabelle Carles
Institut de Sociologie - Bruxelles



Bibliographie

CONSEIL DE L'EUROPE, Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence.

CONSEIL DE L'EUROPE, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), <http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm>

DIRECTION GÉNÉRALE EMPLOI ET MARCHÉ DU TRAVAIL, 2009, *L'immigration en Belgique. Effectifs, mouvements et marché du travail*, Rapport SOPEMI 2009, Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

EUROPEAN PARLIAMENT (1987) Report on discrimination against immigrant women (Heinrich Report, Document A2-133/87b).

GUÉNIF Souilamas Nacira, Macé Eric, Les féministes et le garçon arabe, Editions de l'Aube ,2004.

HUMAN RIGHTS WATCH, The law was against me, Migrant women's access to protection for family violence in Belgium, 2012, <http://www.hrw.org/reports/2012/11/08/law-was-against-me-0>

JASPAR MARYSE ET AL., Les violences envers les femmes en France: une enquête nationale, . Publication du MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ, MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PARITÉ ET À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE, coll. "Droits des femmes", Paris, La documentation française, 2003.

LESSELIER Claudie, Femmes migrantes en France. Le genre et la loi, Cahiers du CEDREF 12/2004, 45-59.

NATIONS UNIE, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (A.G. res. 34/180, 34 U.N.GAOR Supp. No. 46, à 193, U.N. Doc. A/34/46, entrée en vigueur le 3 septembre, 1981).

NATIONS UNIES, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993, http://www.aidh.org/Biblio/Trait_internat/Discrim_3.htm

PICUM, Stratégies pour mettre fin à la double violence contre les femmes sans-papiers, 2012, <http://picum.org/picum.org/uploads/publication/Strategies%20pour%20mettre%20fin%20a%20la%20double%20violence%20contre%20les%20femmes%20sans-papiers.pdf>



Table-ronde 3

Penser les
violences,
l'évolution
des discours
et des
controverses



Introduction

Mettre en perspective la lutte contre les violences faites aux femmes implique de s'interroger sur le langage et la terminologie utilisés pour qualifier et comprendre ces violences, en mobilisant le genre comme catégorie d'analyse pertinente pour analyser les pratiques et les discours. Les actrices et les acteurs du champ associatif produisent du discours sur leurs pratiques, mais aussi sur les violences qui sont l'objet de leur engagement, notamment à travers des actions d'information et de sensibilisation du grand public et de formation des professionnel.le.s. Avec la reconnaissance croissante du phénomène et l'engagement progressif de l'Etat dans la lutte contre ces violences, ce discours est relayé et réapproprié par les politiques publiques, dans le cadre de l'élaboration de mesures législatives et de campagnes nationales d'information. La production de données quantitatives sur les violences faites aux femmes en France – et plus particulièrement l'enquête nationale sur les violences faites aux femmes de 2000 (ENVEFF) –, donne ainsi au discours associatif militant un étayage scientifique et vient, ce faisant, le légitimer. Mais ce discours fait parallèlement l'objet de filtres dès lors qu'il se confronte aux logiques du législateur, d'une part, et de la sphère médiatique de l'autre. Le développement de discours est bien le signe d'un début de rupture avec la loi du silence qui s'est imposée longtemps en matière de violences contre les femmes. Il convient néanmoins d'interroger leur impact sur les représentations qu'ils contribuent à sédimer, tout aussi bien que leur réappropriation et leur potentiel détournement dans un monde social toujours marqué par la domination masculine.

A travers une comparaison des campagnes publiques de lutte contre les violences faites aux femmes en France et au Chili (2006-2010), Myriam Hernandez Orellana et Stéphanie Kunert nous incitent à interroger les représentations de femmes victimes et d'hommes auteurs. Elles mettent ainsi en évidence la tendance des campagnes d'information françaises et chiliennes à réduire les violences faites aux femmes aux seules violences phy-

siques. Serait-ce parce que les violences physiques sont plus faciles à représenter et à mettre en image ? Qu'en est-il des violences psychologiques et des violences sexuelles au sein du couple ? Il y a là un paradoxe : le stéréotype de la « femme battue », auquel se réduit encore trop souvent la violence conjugale s'en trouve conforté alors même que ces actions d'information et de sensibilisation sont destinées à assurer une meilleure visibilité et une meilleure lisibilité du phénomène des violences conjugales. Procédant d'un contexte politique différent en matière d'articulation entre lutte contre les violences sexistes et lutte contre les inégalités sexuées, les campagnes chiliennes sont marquées par une évolution des représentations des femmes victimes qui se trouvent progressivement placées dans une situation d'*empowerment*, soit en capacité de réagir et d'agir face aux violences. A l'inverse, les affiches et clips français donnent à voir des victimes brisées, anéanties et réduites au silence, reproduisant ainsi les stéréotypes de genre qui inscrivent les comportements dits féminins dans les registres de la fragilité et de la passivité. Alors même que le message vise à faire réagir, et en premier chef à faire réagir les femmes victimes de violence, l'injonction apparaît comme paradoxale, et n'est pas sans évoquer le mécanisme même des violences conjugales qui repose et sur une répartition figée et stéréotypée des rôles au sein du couple, et sur le transfert de responsabilité sur la victime.

L'idée selon laquelle les femmes seraient responsables de la violence masculine constitue par ailleurs un des deux piliers des thèses masculinistes auxquelles s'intéresse Jean-Raphael Bourge afin de décrypter l'entreprise masculiniste de relativisation des violences faites aux femmes. En retraçant les grandes lignes du développement des mouvements masculinistes, il met en lumière la manière dont leurs argumentaires se construisent par détournement et instrumentalisation des recherches féministes. L'autre idée forte de ces mouvements étant que les hommes sont également victimes de femmes violentes, le développement et la diffusion des thèses masculinistes dans les médias alimentent le phénomène de symétrisation des violences, notamment conjugales, participant ainsi à la confusion entre conflit ou différend conjugal et violences conjugales. A cet égard, les échos rencontrés par de telles thèses ces derniers mois en France traduisent une tendance plus profonde : si les violences ne sont plus

aujourd'hui légitimées, elles sont en revanche banalisées et leur dimension sociale et politique, à savoir les rapports de domination dont elles procèdent, est occultée¹.

La circulation des représentations en matière de violences faites aux femmes est à resituer dans un monde social construit par le genre en tant que système de différenciation et de hiérarchisation des places et des rôles sexués. L'analyse de ces représentations apporte ainsi un éclairage critique essentiel sur les pratiques d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Comment prendre véritablement en compte le fait que les violences conjugales sont l'expression d'un système de domination, et sont en ce sens irréductibles à un conflit de couple relevant de la sphère privée ? Les femmes victimes de violences qui correspondent aux stéréotypes de la victime passive et anéantie bénéficieraient-elles d'une meilleure écoute que les victimes qui dénonceraient la violence avec colère, voire agressivité ? Les premières seraient-elles plus « crédibles » dans leur rôle de victime, et par là-même plus légitimes à demander et obtenir soutien et protection ? En d'autres termes, l'appréhension que les actrices et les acteurs de la lutte contre les violences faites aux femmes ont des victimes accueillies et accompagnées n'est-elle pas également marquée par des stéréotypes de genre ? Ce faisant, l'intervention auprès des femmes victimes de violences n'est-elle pas toujours en risque de mettre en œuvre un traitement inégalitaire en procédant à une distinction tacite entre « bonnes » et « mauvaises » victimes ?

Ces questionnements invitent à analyser les pratiques d'accompagnement des femmes victimes de violence

1 - « En définitive, on accepte de « briser le silence » à la seule condition que chaque épisode de violence soit représenté comme un cas isolé, et pourvu que les auteurs y apparaissent comme au cœur d'une situation d'*exception* - entre autres parce que sous l'emprise d'émotions incontrôlables, ou au contraire souffrant d'une absence pathologique des dites « émotions », ou encore parce que « d'une *autre* culture » - entendons issus de l'immigration ou musulmans. Alors on veut bien, à la rigueur, parler de violence, mais jamais de violence masculine. », Patricia Romito, « Le silence et le bruit », introduction à *Un silence de mortes. La Violence masculine occultée*, Editions Syllepse, Paris, 2006, p.19.

mais aussi les pratiques de formation des professionnel.le.s. Pour permettre la compréhension des mécanismes des violences faites aux femmes en tant que violences sexistes, ces actions de formation doivent également viser à déconstruire les représentations de ces violences. Comme les rapports sociaux et les rapports de pouvoir, les représentations se recomposent, intégrant les résistances au discours féministe, scientifique et militant. Il est donc toujours nécessaire de mener un travail critique d'analyse des pratiques, mais aussi des discours. C'est dans cette perspective que nous avons souhaité inscrire cette journée d'étude et d'échanges sur les violences contre les femmes. Souhaitons que la réflexion se prolonge, et que les initiatives de croisement entre pratiques et savoirs soient renouvelées afin que le travail d'intervention féministe puisse se poursuivre avec vigilance et exigence.

Hélène Tanné

**Formatrice sur les questions de genre
et de violences faites aux femmes**

Les campagnes publiques de lutte contre les violences envers les femmes en France et au Chili (2006-2010) : représentations des victimes et des auteurs de violence

Définies par l'ONU comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »¹, les violences contre les femmes sont entrées dans l'agenda politique de différents Etats en tant que problème public, encadré d'abord par la *Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW2)* de 1979. Depuis, d'autres instruments internationaux se sont mis en place³, au moyen desquels

l'ONU établit un cadre général à partir duquel les organismes régionaux (Conseil de l'Europe, Organisation des États Américains, etc.) mettent en place des conventions incitant et encadrant l'élaboration de politiques publiques nationales. Tel a été le cas de la *Convention Interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence contre la femme*, dite *Convention de Belem do Para de 1994* (ratifiée par le Chili en 1996⁴) et de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011* (dite « *Convention d'Istanbul* », ratifiée par la France en 2013⁵).

Le présent article se concentre sur la communication gouvernementale contre les violences faites aux femmes au Chili et en France. On comparera les campagnes diffusées par le Service National de la Femme (*Servicio Nacional de la Mujer*, Sernam⁶) pendant le gouvernement de Michelle Bachelet au Chili (2006-2010) afin de prévenir la violence intrafamiliale (*violencia intrafamiliar*⁷) et celles émises au cours du deuxième Plan global triennal de lutte contre les violences envers les femmes en France (2008-2010) durant la présidence de Nicolas Sarkozy.

Les campagnes de lutte contre les violences faites aux femmes élaborées par les deux gouvernements s'appuient sur des résultats d'enquêtes locales et nationales (Larraín, 1994 *in* Sernam 2009 ; Jaspard *et al.*, 2003) et les textes internationaux précités. Cependant, le contexte institutionnel de la politique publique diffère considérablement d'un pays à l'autre. Au Chili, la lutte gouvernementale contre ces violences est comprise dans l'Agenda du Genre (*Agenda de Género*), axe politique transversal concernant l'ensemble des discriminations envers les femmes et faisant de l'équité entre les sexes un principe au fondement du modèle de société promu par le gouvernement de Michelle Bachelet. L'Agenda de Genre chilien ne constitue pas une rupture

met en place le protocole facultatif de la CEDAW (ratifié par la France en 2000, actuellement sans ratification par le Chili).

4 Cf. <<http://www.oas.org/juridico/spanish/firmas/a-61.html>>, consulté le 09.09.2013.

5 Cf. <<http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl1026.asp>>, consulté le 09.09.2013.

6 Le Sernam (loi n° 19023 du 26/12/1990) est l'organisme public chargé des politiques d'égalité des chances entre les femmes et les hommes au Chili. (Sernam, <<http://portal.sernam.cl/?m=institucion>>, consulté le 09.09.2013.)

7 La loi sur la Violence intrafamiliale existe depuis le 27/08/1994 (loi n° 19325). Elle a été reformulée le 22/09/2005 (loi n°20066).

1 Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20/12/1993, <http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/%28symbol%29/a.res.48.104.fr>, consulté le 09.09.2013.

2 La convention fut ratifiée par la France en 1983 et par le Chili en 1989.

3 Notamment la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* de l'ONU en 1993, et la *Déclaration et Programme d'action de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes*, de Beijing en 1995. En 1999 se

vis-à-vis des politiques des gouvernements précédents mais il fait pencher « *la balance un peu plus du côté de l'individuation des femmes que du familialisme* » (Forstenzer, 2011 : 9). En France, durant cette période, le deuxième *Plan global triennal de lutte contre les violences faites aux femmes* ne relève pas d'un tel axe politique, si bien que le problème des violences est envisagé séparément des autres politiques publiques concernant les femmes (même si le Plan triennal en question est un plan interministériel qui porte sur différents aspects des violences contre les femmes). L'intérêt de la comparaison Chili-France réside ainsi dans la différence entre le fait que la lutte contre les violences faites aux femmes est intégrée ou non à une politique publique globale assimilant les violences aux autres discriminations envers les femmes. À l'aune des résultats de l'analyse sémiologique que nous avons menée sur les campagnes des deux pays, nous nous concentrerons sur les représentations des femmes victimes et des hommes auteurs de violences qui s'y construisent.

Les figures de femmes victimes dans les campagnes françaises

Comme le souligne Silvia Nugara à propos d'un des premiers tracts féministes appelant à manifester contre les violences envers les femmes en France en 1972⁸, lors de la première phase de la dénonciation féministe du problème « *l'actant féminin occupe toujours la place de victime/patient de l'action violente alors que l'actant masculin en est toujours l'agent sémantique actif* ». Cependant, « *l'association entre la femme et le rôle passif de victime avec son pendant, l'homme agresseur, a été très tôt critiquée (de Pisan, Tristan, 1977)⁹. C'est pourquoi, même les théoriciennes féministes ont préféré des dénominations*

8 Le tract en question invite toutes les femmes à participer aux premières *Journées de dénonciation des crimes contre les femmes*. Il annonce : « *c'est nous qui sommes humiliées, menacées, injuriées et pourtant c'est nous qui avons honte. Pourquoi nous fait-on honte? POURQUOI? Pour nous isoler, nous diviser, nous séparer les unes des autres. Pour nous enfermer dans notre «vie privée» ; pour mieux dissimuler que c'est là, justement, le lieu de notre oppression commune à nous, toutes les femmes. Pour que notre travail, nos enfants, notre plaisir, notre exploitation, notre mort quotidienne restent soigneusement censurés et cachés derrière les murs d'isolement, du silence, de la honte (La Gaffiche, 1984)* » (cité in Nugara, 2011 : 46).

9 Ici, l'auteure fait référence à l'ouvrage suivant : Annie de Pisan et Anne Tristan, *Histoires du M.L.F.*, Paris : Calmann-Lévy, 1977.

abstraites comme violence + adj. focalisant le phénomène de la violence au lieu de figer une image de femme victime. » (Nugara, 2011 : 46 – nous soulignons). La revendication féministe en question est ainsi porteuse d'une représentation des femmes victimes non plus uniquement comme *patient* (ne pouvant que *subir*), mais comme *agent* (qui peut *réagir*). Par ailleurs, les conclusions de l'enquête ENVEFF en France ont mené au changement d'image des femmes victimes dans les campagnes publiques depuis 2001 : « *de « femme battue » (l'autre, stigmatisée), on est passé à une « femme victime de violences » (soi-même ou une proche), qui se tait, mais qui est incitée à parler.* » (Fougeyrollas et Jaspard, 2008 : 111). Malgré cette évolution on constate que les campagnes gouvernementales de la période étudiée (2008-2010), qui exhortent les femmes à « *mettre fin aux violences* » et à « *briser le silence* », mettent presque toujours en scène des personnages de femmes-victimes privées de toute agentivité¹⁰.

Le spot TV de la campagne de 2009, intitulé *La Voix*¹⁰, réalisé par Jacques Audiard, met en scène une femme blanche de classe moyenne, âgée de trente à quarante ans, faisant du *shopping* dans un centre commercial. La banalité du moment est démentie par les mouvements de caméra (donnant l'impression que la protagoniste est observée et suivie à son insu), et par les propos dénigrants d'une voix off masculine (« *Cette femme, c'est un vrai boudin... Elle fait tout pour se faire draguer, c'est une vraie traînée ... Cette femme a des copines, mais elles sont aussi connes qu'elle...* »). La situation mise en scène, dont on pense qu'elle va aboutir sur une agression dans le parking du centre commercial où se dirige la femme après avoir terminé ses courses, se termine sur le thème de l'emprise psychologique dans le couple, avec l'affirmation : « *Cette femme, c'est la mienne* », au moment où la main d'un homme se pose sur la nuque de la femme.

(Captures d'écran, spot TV *La Voix*, 2009)

L'homme serre ensuite la femme contre lui d'un geste non pas tendre ou complice mais autoritaire. La femme a un léger mouvement de recul du corps et de la tête, avant

10 Toutes les vidéos des campagnes des trois plans triennaux français sont consultables en ligne sur le site Internet du Ministère des droits des femmes consacré à la prévention contre les violences faites aux femmes : < <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/Les-films-des-precedentes.html>>, consulté le 09.09.2013.

d'entrer dans la voiture avec lui. Elle a l'air mal à l'aise, son visage est fermé et son expression semble résignée. Le personnage masculin conserve un visage indifférent ou méprisant. Au moment où la femme entre dans la voiture, une voix off féminine annonce d'un ton grave : « *Ne laissez aucune violence s'installer. Réagissez. Appelez le 3919* ».



(Captures d'écran, spot TV *La Voix*, 2009)

Le spot TV de la campagne de 2009-2010 et l'affiche de 2010 se concentrent sur les conséquences des violences conjugales sur les enfants. La vidéo, intitulée *Tea Party*¹¹ met en scène deux enfants jouant à la dînette : un garçon et une fille. Le garçonnet crie sur la fillette qui a renversé du thé, la traite d'incapable (« *tu sais rien faire de bien !* »), puis la frappe. La caméra filme uniquement les pieds des enfants sous la table, leurs mains et les ustensiles de dînette sur la table, mais le personnage de la fillette incarne très explicitement, à travers ses propos hésitants et le son de sa voix effrayée (« *j'suis désolée* »), une victime terrorisée, sous emprise, dans l'incapacité de réagir ou de trouver de l'aide. La vidéo se clôt sur l'intervention d'une voix off féminine : « *Les enfants apprennent beaucoup de leurs parents, y compris les violences conjugales. En France une femme meurt tous les deux jours et demi sous les coups de son compagnon.* » La voix off poursuit : « *Mettez fin au cycle de la violence. Appelez le 3919* ».

Le spot TV de la campagne du plan triennal précédent (2005-2007) montrait la tombe d'une femme décédée sous les coups de son conjoint violent, et la vidéo de la Grande

cause nationale 2010 met en scène (par l'absence) une femme battue décédée elle aussi des suites des violences conjugales subies. Les affiches et brochures de la campagne presse de 2008 montrent (sous forme d'illustrations de style enfantin) des personnages de femmes victimes de violences conjugales portant les stigmates des violences physiques (bras dans le plâtre, œil poché...). Les personnages de femmes-victimes dans ces campagnes sont donc principalement victimes de violences physiques au sein du couple¹², et montrées le plus souvent comme privées de toute capacité d'agir, tandis que l'Etat s'adresse à elles à l'impératif, leur enjoignant de « réagir ».

Les figures de femmes victimes dans les campagnes chiliennes

Le cas chilien nous montre, dans la période étudiée, une évolution dans la construction symbolique de la femme-victime, qui passe au statut de *mujer empoderada* (« femme en situation d'empowerment »¹³). En 2006, lors de la première campagne réalisée par le gouvernement Bachelet, l'objectif des campagnes étatiques était de montrer une réalité déjà dénoncée dans les campagnes précédentes¹⁴. Il en va de même pour la campagne de 2007. Les femmes sont présentées comme soumises face à la violence qu'elles vivent, sans autre capacité de réagir à la violence psychologique ou physique que les pleurs ou des tentatives de se protéger des coups. Elles reçoivent l'action exercée par les personnages d'hommes-agresseurs, qui frappent, insultent, maltraitent physiquement et psy-

12 Une des campagnes de prévention au cours du plan triennal 2008-2010 concernait les mariages forcés et l'excision (la seconde phase du plan triennal, de juillet 2009 à juillet 2010, avec la diffusion d'affichettes et de brochures d'information). Mais le type de violences qui est le plus visible durant le plan triennal en question est la violence physique dans le couple (cf. Hernandez et Kunert, 2013).

13 Nous comprenons par empoderamiento (empowerment) un processus de changement qui fortifie les capacités, la confiance en soi et le « protagonisme » des femmes, à travers la prise de conscience de leurs droits, capacités et intérêts. Ce processus permet aux femmes de prendre conscience de leur subordination et de la changer. D'après le dictionnaire d'Acción Humanitaria y Cooperación al Desarrollo. Cf., <<http://www.dicc.hegoa.ehu.es/>>, consulté le 09.09.2013.

14 En 2002 le Sernam a réalisé « Corps frappés », campagne qui montrait des femmes nues battues en simulant des positions et représentés comme de véritables « objets d'art » créés par des hommes-agresseurs proches des victimes.

11 Cette vidéo est une reprise d'un spot anglo-saxon adapté en français à la télévision.

chologiquement, et s'imposent à elles (« *Ici, c'est moi qui commande* » - phrase d'un spot radio 2006). Aucun visuel, spot radio ou TV ne met en scène de victime se défendant, malgré qu'une enquête menée en 2002 au Chili montre qu'un pourcentage important de femmes victimes le font¹⁵.

(Affiches de la campagne de 2007 au Chili)

Ce type de campagnes correspond ainsi à la définition de la communication publique proposée par Caroline Ollivier-Yaniv : « *la communication publique fonctionne comme un dispositif de rationalisation et d'optimisation de leur discours par les institutions ; elle œuvre parfois à la neutrali-*

type de victime de violence au sein du couple.

Nous observons une certaine oscillation entre la demande d'aide et l'absence de réaction du personnage de femme-victime dans les différents supports de la campagne 2007. Dans l'affiche A4 le personnage est sans défense autre que sa main tentant de protéger son visage, dans A5 elle tente d'appeler à l'aide et dans A6 elle essaie d'échapper à la situation de violence. Les spots radio et télévision reprennent aussi cette hésitation :

Femme-victime : « *Maman, j'ai besoin de te raconter quelque chose qui me fais me sentir très mal...* »

Mère : « *Qu'est ce qui s'est passé ?* »



sation de voix potentiellement concurrentes sur des sujets d'intérêt général et elle vise la régulation des représentations et des comportements des citoyens » (Ollivier-Yaniv, 2007 : 111). En montrant une femme-victime qui ne réagit pas, le Sernam reconduit une certaine construction d'un

Femme-victime : « *Ce qui se passe est qu'Andrés me frappe, maman, et des fois devant les enfants... Je ne sais pas quoi faire.* » (extrait SR 1, 2007)

Une évolution des attitudes des personnages de victimes s'observe dans la campagne de 2008. A travers plusieurs portraits de femmes-victimes de violences physiques, sous-titrés de phrases dites par des hommes-agresseurs après l'épisode de violence¹⁶, le Sernam nous montre quel est le comportement que doivent adopter les femmes victimes : identifier la situation de violence et réagir pour y mettre un terme. Ceci est conforté par le slogan de la campagne (« *Rien ne justifie la violence contre la femme* ») situé sous les portraits de femmes-victimes. La campagne de 2008 cadre ainsi le problème sur la responsabilité individuelle des femmes victimes : c'est à elles de changer le rapport de pouvoir dans le couple. Le discours de l'État glisse

15 Une étude réalisée en 2002 par le Sernam montrait que dans la région Metropolitana (Santiago), plus de 50% des femmes-victimes de violence physique se sont défendues des attaques en frappant leur agresseur. Ce chiffre s'est élevé à plus de 2/3 des femmes-victimes de violence physique dans la région de l'Araucania. Comme résultat de cette défense, la violence exercée contre les femmes s'est arrêtée dans près de la moitié de cas dans les deux régions. Ceci étant, le Sernam a constaté que « *dans plus d'un tiers des cas en région Metropolitana et moins d'un tiers des cas dans la région de l'Araucania, la violence s'est aggravée* ». Sernam, *Documento de trabajo n° 121, « Detección y análisis de la Violencia Intrafamiliar en la Región Metropolitana y La Araucania »*, Santiago, marzo 2009, p. 25.

16 « *Lorsque je bois, je perds le contrôle de ma main* », « *Je n'aime pas que tu sortes* », « *J'étais jaloux* », « *Je te promets que je ne le ferai plus jamais* ».

alors du discours d'autorité au discours de sens commun (Ollivier-Yaniv et Rinn, 2009). Pédagogique dans tous les supports, l'État explique aux destinataires (les femmes victimes) quelles sont les situations de violence (chantage, menace, ordres, isolement...) et leur donne des conseils-injonctions à l'impératif : « *ne te retrouve pas seule* », « *ne te laisse pas séparer de ta famille et tes amis* » (SR 2008). Ce cadrage du problème des violences sur la responsabilité individuelle (de la victime en l'occurrence) reflète une tendance observée aussi dans les campagnes françaises, qui insistent sur la responsabilité individuelle (des victimes et des témoins) pour dénoncer et mettre fin au problème social et structurel des violences contre les femmes.



(Extrait - capture d'écran – de la campagne 2009.
Sous-titre : « *Je décide où aller* »)

Dans la campagne chilienne de 2009, on assiste à un changement notable de représentation des femmes, qui ne sont plus des victimes mais des femmes en situation d'*empowerment* (*mujeres empoderadas* - comme dans la campagne espagnole de 2008, réalisée par le Ministère de l'Égalité). La vidéo met en scène des femmes de différentes classes sociales et âges, incarnant différents types de Chiliennes. Elles se dirigent directement vers la caméra en regardant le destinataire droit dans les yeux et déclarent : « *j'aime comme je suis, je vais où je veux, je n'ai pas peur, mes filles grandiront sans crainte, je m'habille comme je veux, mon travail a de la valeur aussi, mon opinion a de l'importance. Parce que j'ai des droits : n'élève jamais la main sur moi* ». Une telle affirmation dans différents types d'espace (et notamment l'espace public - la rue, le bureau, les transports en commun - qu'elles s'approprient pour la première fois dans ce type de campagnes), met en scène la réaffirmation de soi-même voire le défi vis-à-vis du compagnon et de la société en général. Les femmes mises en scène connaissent leurs droits, et les exigent. Cette affirmation d'identités féminines affranchies est renforcée

par le slogan de la campagne : « *Entre un homme et une femme, maltraitance zéro* ».

Les représentations des auteurs de violences en tant que destinataires des campagnes (en France et au Chili)

Dans la campagne presse française de 2008, une affiche et une brochure sont destinées aux hommes auteurs de violences, illustrées d'un dessin de style enfantin représentant une femme battue, son conjoint et leurs enfants, devant la maison familiale. Le visuel est signé du slogan : « *Battre sa femme est un acte puni par la loi. Réagissez* » (dans l'encadré en bas à droite du visuel).

(Visuel de la brochure française de 2008 à destination des auteurs de violences)

On retrouve ici les formes verbales à l'impératif (« *n'attendez pas* », « *parlez-en* », « *réagissez* ») propres aux campagnes gouvernementales. Le destinataire du message est ambigu : la brochure semble s'adresser d'abord aux auteurs de violence (à travers les deux éléments de texte les plus visibles : « *Vous pensez l'aimer et pourtant vous êtes violent...* » et « *n'attendez pas que cela s'aggrave, parlez-en* ») mais les éléments de texte suivants (si l'on suit un parcours de lecture en Z) construisent un destinataire plus flou : « *Battre sa femme est un acte puni par la loi. Réagissez* ». Cette forme à l'impératif comprend aussi une interpellation directe (à travers le vouvoiement du destinataire), cependant le pronom personnel « *sa* » (dans « *battre sa femme* ») introduit une ambiguïté que l'utilisation du pronom « *votre* » (« *battre votre femme* ») aurait dissipée. On passe ainsi d'un destinataire précis (le conjoint auteur de violences) à un destinataire plus flou (qui peut être témoin ou victime des violences). Ce flou est renforcé par l'élément de texte situé juste en dessous, au sein du même encadré (et que l'on retrouve dans la brochure à destination des victimes) : « *Psychologique, verbale ou physique, la violence isole. Parlez-en* ». L'isolement en question est bien celui des victimes de violences conjugales. Le destinataire construit en creux par cet élément du message est ainsi un potentiel témoin ou une victime de violences conjugales. Cette ambiguïté semble une conséquence du fait que le destinataire premier construit par le message (l'auteur de violences) a été mis dans une situation d'injonction contradictoire : on l'incite à parler des

violences qu'il commet ou a commises « *avant que cela ne s'aggrave* », tout en précisant que ce dont on l'incite à parler est puni par la loi et peut le conduire en prison (ce qui, d'un point de vue rhétorique, confère un effet dissuasif à la première partie du message : « *parlez-en* »). Si bien que la seconde partie du message (qui se clôt aussi sur l'injonction « *parlez-en* ») semble déjà ne plus s'adresser aux auteurs de violences mais à d'autres personnes (témoins et victimes) en situation de les dénoncer. Ainsi, le message semble porter en lui-même son propre constat d'échec, admettant la faible probabilité pour qu'un auteur de violences conjugales appelle le 3919 afin de se dénoncer.

Dans la campagne d'affichage chilienne de 2006¹⁷, nous sommes en présence d'un processus d'identification questionnable : les visuels mettent en scène un homme dans la position de femme-victime (il pleure et protège son visage d'une agression éventuelle).

Sur l'image A2, le regard dirigé vers le haut connote une position d'infériorité de la victime vis-à-vis de l'agresseur, (comme la femme à terre dans l'affiche de 2007). L'image A1 nous montre un homme qui se reconnaît en tant que victime et regarde le lecteur de l'annonce depuis cette position - sans se décider à solliciter de l'aide ou à réagir face aux violences : sa bouche fermée et son regard absent confirment l'image de passivité des victimes. Son portrait est une allégorie de la souffrance des femmes victimes. L'inversion des rôles de genre, renforcée par le slogan de la campagne (« *Mets-toi à sa place* ») et les sous-titres des trois visuels (« *Ressens pour de vrai* », « *Ça fait mal pour de vrai* », « *Protège pour de vrai* »), opère *in fine* une parodie des comportements des femmes-victimes et des hommes-agresseurs.



A1

Cette campagne illustre la proposition d'Erving Goffman (1977) d'inverser le genre des personnages représentés pour dénaturiser les stéréotypes de genre en publicité. Elle procède à une dénaturalisation-réification paradoxale des stéréotypes de genre, car l'inversion ici observée ne vise pas à questionner le stéréotype de la femme battue, mais à interpeller les hommes-agresseurs. Bien que cette campagne vise à créer une identification des destinataires masculins aux femmes victimes de violences à travers l'empathie, le processus d'identification est-il possible quand la représentation des acteurs du phénomène passe par la parodie du genre et même la parodie de la violence dénoncée ?

Conclusion

Afin d'assurer l'impact des messages de prévention, les campagnes françaises et chiliennes font souvent le choix de montrer les violences conjugales en convoquant la figure de la femme battue, si bien que seule une partie du problème multidimensionnel des violences faites aux femmes est rendue visible : les violences physiques au sein du couple (Hernández et Kunert, 2013). Par ailleurs, malgré le fait que les textes des politiques publiques encadrant ces campagnes promeuvent une vision de l'*empowerment* des femmes (comme c'est le cas de l'Agenda de genre au Chili) ou dénoncent les stéréotypes qui véhiculent les violences (cf. p. 8 du plan triennal français 2008-2010), une représentation des femmes-victimes privées d'*agentivité*



A2 (Affiches de la campagne chilienne de 2006)

17 Cette campagne est composée de 3 affiches.

prédomine dans les campagnes nationales chiliennes et françaises - à l'exception de la campagne 2008 du gouvernement Bachelet.

Cela peut s'expliquer d'abord par le fait que la communication publique a en commun avec le discours publicitaire le format condensé et répétitif jouant dans la propension publicitaire à reconduire des stéréotypes sociaux et à hyper-ritualiser le genre (Goffman, 1977). Les stéréotypes de genre confèrent aux messages de la communication publique une certaine efficacité rhétorique mais perpétuent des représentations de femmes-victimes naturalisant le genre féminin dans la position de victime impuissante, tout en mettant les destinataires des messages dans une situation d'injonction contradictoire : d'une part montrées comme privées de pouvoir d'agir, elles se voient enjointes de réagir par la voix de l'Etat, énonciateur tutélaire s'adressant à elles à l'impératif. Le thème de l'*empowerment*, mis en scène dans les campagnes chiliennes de 2009 (mais absent des campagnes françaises de la période étudiée), constitue dès lors un changement de paradigme dans le traitement du problème public des violences contre les femmes : l'inversion des valeurs et attributs associés aux femmes transforme les images de victimes impuissantes en symboles de femmes affranchies.

Myriam Hernandez Orellana

UPEC, Céditex, EA 3119

Stéphanie Kunert

Université Paris II / IFP, Carism, EA 2293



Bibliographie :

- ARAUJO, K., GUZMÁN, V., & MAURO, A., 2000, « El surgimiento de la violencia doméstica como problema público y objeto de políticas », Santiago: *Revista de la Cepal*, n° 70, pp. 133-145.
- BERTHELOT-GUIET, K., 2013, *Paroles de pub. Fictions et circulations des formes*, Paris : Hermès-Lavoisier.
- FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL, D., & JASPARD, M., 2008, « Représentations de la violence envers les femmes dans le couple : mesures du phénomène – Le cas français », *Santé, société et solidarité* n° 1.
- GOFFMAN, E., 1977, « La ritualisation de la féminité », *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 14, Présentation et représentation du corps, pp. 34-50.
- FORSTENZER, N., 2011, « L'institutionnalisation de la perspective de genre dans le Chili de la post-dictature : enjeux et acteurs des va-et-vient de politisation-dépolitisation du genre ». Communication écrite présentée dans la session « Quand le genre entre en politique : enjeux et limites du nomadisme de savoirs » au 4^{ème} Congrès International des Associations francophones de Science Politique, « Être gouverné au 21^{ème} siècle », Bruxelles.
- HERNÁNDEZ ORELLANA, M., 2012, « Las campañas de comunicación contra la violencia intrafamiliar en el Chile de Michelle Bachelet : rupturas y continuidades en la representación de las mujeres (víctimas) ». Communication écrite présentée dans le panel « Contraintes » au 8^{ème} Congrès du GRIMH « Image et Genre, Masculin Féminin », Lyon, Université Lumière Lyon 2.
- HERNÁNDEZ ORELLANA, M., 2013, « Les enjeux politiques de la publicisation du fémicide au Chili : similitudes et différences de l'engagement militant et institutionnel ». Communication présentée lors du séminaire de recherche *Femmes et engagement*, organisé par Karine Bergès et Alexandrine Guyard-Nedelec (Maitresses de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise), Institut des Amériques, Paris, 29 mars 2013.
- HERNÁNDEZ ORELLANA, M., KUNERT, S., oct. 2013, « Ethos de l'État et pathos communicationnel : les campagnes gouvernementales de lutte contre les violences faites aux femmes (Chili, France 2006-2010) », *Semen*, n°36, « Les nouveaux discours publicitaires », coord. Marc Bonhomme.
- HOUDEBINE, A.-M., 1994, « Un rêve de Barthes (Panzani revisitée) », *Travaux de Linguistique* n°5-6, Université d'Angers, pp. 17-36.
- JASPARD, M., et al., 2003, *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*, Paris : La Documentation française.
- JASPARD, M., 2011 (2005), *Les violences contre les femmes*, Paris : La Découverte.
- LARRAIN, S., 2009 (1994), *Violencia puertas adentro. La mujer golpeada*, in Sernam. Documento de trabajo n° 121 « Detección y análisis de la violencia intrafamiliar en la Región Metropolitana y en La Araucanía », Santiago.
- KUNERT, S., 2013, *Publicité, Genre et Stéréotypes*, Fontenay-le-Comte : Lussaud, Coll. L'impensé contemporain.
- NUGARA, S., 2011, « Féminisme et universalisme du Conseil de l'Europe : le cas de la dénomination violence domestique à l'égard des femmes », *Synergies Italie* n° 7, pp. 39-49
- OLLIVIER-YANIV, C., 2009, « La communication gouvernementale en matière de sécurité : gouvernement de soi et gouvernement du social », in C. OLLIVIER-YANIV & M. RINN, *Communication de l'État et gouvernement du social. Pour une société parfaite ?* Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, pp. 87-102.

Rapport :

Ministerio del Interior. *Encuesta nacional de victimización por violencia intrafamiliar y delitos sexuales 2008*. Santiago, 29 pages.
Disponible sur : <<http://estudios.sernam.cl/?m=e&i=151>>

Sites Internet :

<<http://portal.sernam.cl/>>

<<http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>>

Masculinisme et relativisation des violences faites aux femmes : détournement et instrumenta- lisation des recherches féministes

Qu'elles soient légitimes ou illégitimes, légales ou illégales, physiques ou symboliques, les violences faites par des femmes sont l'objet d'une attention scientifique relativement récente dans la recherche francophone, particulièrement dans les sciences humaines et sociales. En effet, philosophes, politistes, sociologues, anthropologues, historiens s'intéressent désormais aux différents usages et expressions de la violence féminine. La récente parution de l'ouvrage collectif et pluridisciplinaire « *Penser la violence des femmes* » dirigé par Coline Cardi et Geneviève Pruvost¹ rend compte de la grande diversité de ces recherches, mais également de l'étendue de ce qui reste à faire en la matière. La mise en lumière de la violence comme pratique féminine participe à une meilleure compréhension des usages de la violence en général, et plus particulièrement –et paradoxalement– les violences faites aux femmes. Ainsi, ces études de genre permettent notam-

ment de déconstruire et critiquer les thèses essentialistes postulant en faveur de caractères naturels spécifiques à chaque genre, excusant *de facto* un comportement masculin violent inhérent au prétendu tempérament masculin. Mais ce que montrent et confirment aussi ces recherches, c'est un déséquilibre statistique en faveur des hommes. La violence domestique est majoritairement due aux hommes et les femmes et les enfants en sont les principales victimes. Malgré l'apport de ces études et de ces recherches, certains n'hésitent pas à affirmer que derrière le silence sur la violence des femmes se cacherait une réalité tout autre, les hommes seraient en fait les victimes d'un système de domination féminine renforcé par une violence féminine invisibilisée. Les tenants de ces positions s'inscrivent dans un courant intellectuel et militant anti féministe² encore peu connu : le masculinisme³. Hélène Palma définit et résume le masculinisme comme suit : « *Je dirais pour ma part que le masculinisme aujourd'hui en Occident, c'est une lame de fond, une idéologie rampante, un état d'esprit à l'égard des hommes et des femmes, qui tend à affirmer que les premiers sont victimes des « excès » des secondes. Les femmes, entend-on dire ici et là, auraient exagéré. Elles auraient obtenu « trop » de droits, de libertés et aujourd'hui, dit cette idéologie, elles seraient devenues incontrôlables. Le remède, entend-on encore murmurer, ce serait que les femmes soient rappelées à l'ordre* »⁴. En France⁵, les militants masculinistes se retrouvent et s'expriment à travers quelques groupes de pression et des sites internet (SOS papa ; SOS Hommes battus ; Groupe d'Étude des Sexismes ; Hommes culture et société⁶). Il est à noter que la multiplicité de ces groupes ne rend pas

2 Sur l'histoire de l'anti féminisme, voir : BARD Christine (dir.), *Un siècle d'antiféminisme*, Paris, Fayard, 1999.

3 Certains auteurs et militants masculinistes préfèrent se nommer *hoministes*.

4 PALMA Hélène, « La percée de la mouvance masculiniste en Occident », 18 décembre 2009. [en ligne] : <http://lgbti.un-e.org/spip.php?article50>

5 Pour une typologie des mouvements masculinistes, particulièrement au Québec, voir : BLAIS Mélissa & DUPUIS-DERI Francis (dir.), *Le mouvement masculiniste au Québec : l'antiféminisme démasqué*, Montréal (Canada), Les Éditions du remue-ménage, 2008, ainsi que : BOUCHARD Pierrette, « La stratégie masculiniste, une offensive contre le féminisme », avril 2003. [en ligne] : <http://sisyphe.org/spip.php?article329>

6 En ligne : Homme Culture & Identité (blog) : <http://www.homme-culture-identite.com/> ; le site de l'association SOS Hommes Battus : <http://soshommesbattus.over-blog.com/> ; SOS Hommes Battus (forum de discussion) : <http://92274.forums.motigo.com/> ; le site de l'association SOS Papas : <http://www.sospapas.net/>

1 CARDI Coline & PRUVOST Geneviève (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.

compte du nombre de militants, ces groupes ne comptent que peu de militants actifs et certains appartiennent simultanément à plusieurs associations. De même, leurs références théoriques affichées sont très limitées. Toutefois, il n'en demeure pas moins que leur influence grandit ces dernières années (auditions parlementaires, relais médiatiques et politiques, participations à des événements sur les violences conjugales, etc.) et ils ont également réussi à obtenir le soutien de personnalités publiques, comme Évelyne Sullerot (fondatrice du planning familial), l'humoriste chroniqueuse Virginie Merle (alias Frigide Barjot) ou encore la comédienne Annie Duperey. L'engagement militant des masculinistes en faveur des pères et des maris battus dissimule à peine le fond idéologique qui anime ces mouvements. En effet, les théories et discours qui guident ces mouvements sont centrés principalement sur un rejet du féminisme. Paradoxalement, certains masculinistes ne rechignent pourtant pas à se servir de travaux féministes pour étayer leurs démonstrations. Se pose alors la question de savoir comment réagir face à ce détournement, notamment quand ses propres recherches ont précisément pour objet l'étude des violences genrées.

Pour aborder cette question, nous nous intéressons ici au corpus théorique, revendiqué et affiché, qui sert de socle idéologique au mouvement masculiniste. Il s'agit d'étudier ce que lisent et ce qu'écrivent les masculinistes et ceux qui les inspirent pour mieux appréhender leur démarche intellectuelle. Pour ce faire, nous aborderons dans un premier temps les discours masculinistes sur le féminisme et comment ils utilisent ce dernier pour mieux l'attaquer. Dans une seconde partie, plus inhabituelle dans un tel exercice, nous nous interrogerons sur les réactions possibles en tant que chercheur-e-s face à ce détournement, en explorant quelques pistes de réflexion.

Masculinisme, posture victimiste

Le masculinisme, qui se veut le pendant du féminisme, demande aussi l'égalité entre les hommes et les femmes, à cette différence près – et pas des moindres – que cette égalité est réclamée pour mettre fin à une prétendue domination féminine. D'un point de vue masculiniste, les hommes seraient aussi, et de manière au moins équivalente aux femmes, des victimes du sexisme.

Un des principaux arguments de cette pensée s'appuie sur l'opposition au féminisme, qui serait responsable d'une révolution sociale récente conduisant au déclin et à la fin de nos sociétés et de nos cultures, voire la fin de l'humanité. Les auteurs qui inspirent ce mouvement pensent que nous faisons *fausse route* et nous prédisent un futur bien sombre. Parmi ces auteurs, certains bénéficient d'une attention médiatique comme Natacha Polony, Alain Soral ou Éric Zémour⁷. Ces journalistes et essayistes ont produit des essais qui ont été largement discutés et contestés, mais d'autres, moins connus, théorisent également ces idées, comme Patrick Guillot, Jean Gabard, Vincent Dussol ou Yvon Dallaire⁸. C'est vers ces derniers, très impliqués dans le mouvement masculiniste, que notre attention se porte particulièrement.

La rhétorique masculiniste se construit principalement contre les théories et pratiques féministes, mais parfois en utilisant et en détournant les concepts. Deux types d'idées sont développés : d'une part que les hommes seraient pareillement victimes de violences sexistes et d'autre part que les femmes seraient responsables de la violence masculine. Dans ces deux cas de figure, il convient de constater une négation de la domination masculine. Par exemple, il n'y est pas fait mention du sexisme, mais DES sexismes. Le sexisme rend compte de la domination masculine à travers notamment la déqualification symbolique et réelle des femmes. L'usage inhabituel du pluriel laisse entendre que le sexisme ne serait pas un système de discrimination lié au genre (entendu comme relation de pouvoir), mais une simple manifestation de violences physiques et psychologiques dans les couples en général. Le(s) sexisme(s) ne serai(en)t donc, selon les masculinistes, que la marque d'un conflit dans lequel les deux protagonistes sont un homme et une femme, sans autre distinction. Tout en se défendant de nier les violences faites aux femmes, mais en les minimisant, notamment par des interprétations statistiques problématiques, ces auteurs les pensent comme

7 Parmi les ouvrages de ces auteurs, nous pouvons en citer quelques-uns au titres évocateurs : POLONY Natacha, *L'Homme est l'avenir de la femme : Autopsie du féminisme contemporain*, Paris, JC Lattès, 2008. SORAL Alain, *Vers la féminisation, Démontage d'un complot antidémocratique*, éditions Blanche, 2004. ZEMMOUR Éric, *Le Premier Sexe*, Paris, Denoël, 2006.

8 Les auteurs et ouvrages non cités, mais consultés pour la rédaction du présent article, sont listés dans la bibliographie.

étant une partie des violences conjugales en général, sans y voir ni une spécificité de genre ni un phénomène majoritaire. Il est à noter que l'utilisation du pluriel pour le sexisme est en l'occurrence un non-sens étymologique et théorique, car si les violences sexistes étaient indistinctement le fait d'hommes et de femmes, alors il n'y aurait plus lieu de marquer la particularité de genre qu'exprime le mot sexisme. De même, on peut rencontrer le concept de *sexisme anti homme*. On peut faire l'analogie avec l'invention du terme *racisme anti blanc* par l'extrême droite pour minimiser le racisme en général, ou encore sur l'évocation récente de l'idée d'*hétérophobie* (haine supposée des homosexuels à l'égard des hétérosexuels). En argumentant que ceux qui font partie de la classe dominante dans un système de discrimination peuvent eux aussi être victimes de ce système, alors il n'y aurait plus lieu d'être de vouloir lutter contre ce système de discrimination ainsi annihilé ; voyant là comme une forme de résolution mathématique du problème : plus et moins s'annulent, sexisme anti femme et sexisme anti homme annulent le sexisme et ne laissent plus qu'une violence entre hommes et femmes, qu'une violence conjugale « dé-genrée ». Ainsi, Patrick Guillot affirme que « *la violence est bel et bien le fait des deux sexes. Ce qui infirme, au passage, la thèse selon laquelle elle serait le reflet dans le couple de la prétendue domination masculine dans la société* »⁹. C'est ce que l'on peut nommer une stratégie de retournement victimaire, les victimes du sexisme ne seraient pas celles que l'on pense.

Les masculinistes, confortés par les affirmations de certaines féministes comme Élisabeth Badinter ou Marcela Iacub, affirment que les résultats produits par des recherches sur les violences contre les femmes, comme ceux de l'ENVEFF¹⁰, sont biaisés et surinterprétés. Ils pensent que la spécificité des phénomènes de violences commises contre les femmes ne serait en fait qu'une supercherie pour mettre à mal la masculinité. Ils poussent encore plus loin leur raisonnement en parlant de l'ignorance vo-

lontaire des hommes victimes de violence pour établir une société dominée par les femmes. Par conséquent, le féminisme est présenté comme un combat illégitime et dangereux pour l'avenir de la société tout entière. Selon les théoriciens masculinistes, il aurait donc une vérité cachée, un complot ourdi par les femmes et le féminisme visant à conforter une domination féminine. Les violences masculines seraient aussi le résultat de cette entreprise dont les véritables victimes seraient en définitive les hommes. Les violences masculines résulteraient donc des dérives du féminisme. Jean Gabard (professeur d'histoire géographique), dans son ouvrage *Le féminisme et ses dérives ; Du mâle dominant au père contesté*, au chapitre 7, titré « *Quand la non-violence engendre la violence* »¹¹, écrit que « *les théories féministes non violentes (sic) engendrent des garçons violents, le féminisme produit de la violence masculine* ». L'usage de la violence comme caractéristique du masculin serait en fait une construction stéréotypée pour justifier un féminisme dominateur dont les « vraies » victimes seraient en définitive les hommes. Gabard pense que « *Les stéréotypes desservent d'abord l'homme : son image de force devient sa faiblesse et l'image de faiblesse de la femme devient sa force* »¹².

Responsable et coupable de tous les maux aux dires des masculinistes, le féminisme, prétendument fondé sur une falsification scientifique, semble parfois trouver grâce à leurs yeux. Mais l'utilisation de travaux féministes est tout aussi problématique que lorsqu'il s'agit de les discréditer. En effet, si les théories masculinistes se construisent principalement en opposition et en contradiction avec les théories féministes, paradoxalement il est parfois fait appel à ces mêmes théories féministes pour étayer l'argumentaire masculiniste. Quand on regarde de plus près l'interprétation des arguments féministes par les masculinistes lorsqu'elle n'est pas destinée à vouloir les infirmer, force est de constater que cette interprétation est au mieux maladroite, voire fantaisiste et au pire, relevant de la malhonnêteté intellectuelle. Différents groupes masculinistes cherchent à rendre leur existence et leurs combats légitimes et tentent de devenir des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics et des médias en matière de lutte

9 GUILLOT Patrick, *La cause des hommes ; Pour une réelle équité sociale entre les sexes*, ViaMedias Édition, 2005, p.86.

10 Enquête Nationale sur les Violences faites aux Femmes : JASPARD Maryse (dir.), *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*. Paris, La Documentation Française, 2003. Voir également : FASSIN Éric, « Une enquête qui dérange », in CHETCUTI Natacha & JASPARD Maryse, *Violences envers les femmes ; Trois pas en avant deux pas en arrière*, Paris, L'Harmattan, 2007.

11 GABARD Jean, *Le féminisme et ses dérives - Du mâle dominant au père contesté*, Paris, Les Éditions de Paris, p.117-119.

12 *Ibid.* p. 67.

contre les violences conjugales. Cette stratégie de légitimation passe par une récupération de la légitimité acquise par le féminisme en matière de lutte pour l'égalité. Il s'agit en quelque sorte d'avancer masqué, paré d'atours égalitaristes et féministes. Mais la prétention affichée à l'égalité des sexes masque à peine une volonté d'un retour à un ordre patriarcal.

Le féminisme a une histoire riche, emmaillée d'une multitude de controverses entre plusieurs approches théoriques et militantes qui donnent lieu à des débats passionnés, parfois violents, mais qui font la force d'un mouvement qui s'interroge et se remet sans cesse en question. L'ouvrage d'Élisabeth Badinter, *Fausse route : réflexions sur 30 années de féminisme* fait partie des contributions à ces débats féministes sur le féminisme. L'auteure est plutôt cinglante envers de nombreuses féministes et a été l'objet d'abondants commentaires et critiques. Si les masculinistes sont habituellement féroces avec les auteures féministes, Badinter trouve systématiquement grâce à leurs yeux. Elle est citée en référence, et particulièrement son livre *Fausse route*, par la plupart des groupes masculinistes francophones. Nous retrouvons également parmi leurs références « féministes », la juriste libertaire Marcela Iacub¹³. Si l'on peut considérer que des auteures comme Badinter et Iacub occupent une position intellectuelle qui appréhende le sexisme dans une acception minimale, pour autant il serait excessif et malhonnête d'affirmer que leur discours nie la domination masculine. Plus que les concepts développés par ces théoriciennes, c'est leur respectabilité et leur engagement féministe qui sont convoqués pour valider le sérieux de la démarche masculiniste, une forme étrange de caution féministe à leur antiféminisme.

Certains emprunts aux théories féministes sont encore plus discutables. En effet, il n'est pas rare de trouver des citations et des références à des auteur-e-s totalement détournés, tronqués ou sortis de leur contexte. Ainsi, Vincent Dussol (chirurgien et anthropologue) dans son ouvrage *La domination féminine ; Réflexions sur les rapports entre les sexes*, fait appel au psychanalyste Michel Tort pour démontrer que la violence pédophile est une violence

générée due essentiellement aux femmes. V. Dussol veut montrer que non seulement la violence pédophile masculine, et plus particulièrement l'inceste, est grandement de la faute des femmes, voire est une affabulation instiguée par les femmes¹⁴, mais il cherche aussi à affirmer que la pédophilie féminine serait majoritaire. Il prétend que « *S'il existe incontestablement des maniaques sexuels, des pervers psychotiques, de plus en plus cependant, au cours de ces affaires, on s'aperçoit, malgré le flou qui persiste, que le rôle des femmes n'est pas négligeable. Dans la coulisse et en soubassement, elles agissent, intriguent et influent avec toujours le même objectif : l'éviction symbolique et la disqualification de l'image du père* »¹⁵. Pour défendre l'idée d'une violence pédophile féminine massive et cachée, il cite une phrase d'un ouvrage de M. Tort, *La fin du dogme paternel*¹⁶. Le psychanalyste dit que « *la pédophilie est un iceberg dont les neuf dixièmes sont les mères* ». Dussol y lit une affirmation presque statistique et anthropologique. Sans même s'interroger sur le sens que Tort donne à la pédophilie, il appuie sa démonstration sur cette lecture pour le moins erronée. On pourrait égrener ces approximations et autres biais à l'envi, tant ces écrits en recèlent. La prétention affichée à l'égalité des sexes masque à peine une volonté d'un retour à un ordre patriarcal. Qu'il s'agisse de s'opposer frontalement aux théories féministes, ou de les instrumentaliser pour toujours les combattre, les théories masculinistes peinent à convaincre. Pour autant, ces théories servent des groupes militants dont la visibilité va grandissante.

L'émergence de ce genre de discours et le développement des études, sérieuses celles là, sur la violence des femmes, laisse craindre la multiplication de ce type de détournement et d'instrumentalisation. Se pose alors la question de savoir, en tant que chercheur, comment réagir

13 IACUB Marcela, *Qu'avez-vous fait de la Libération sexuelle ?*, Paris, Flammarion, 2002, et : *Une société de violeurs ?*, Paris, Fayard, 2012.

14 Le psychiatre Richard Gardner a développé la notion de *syndrome d'aliénation parentale*, qui décrit une instrumentalisation d'un enfant par un de ses parents –la mère le plus souvent– lors d'un divorce, persuadant l'enfant d'avoir été victime de maltraitance et de violences sexuelles de la part de l'autre parent. Ce syndrome n'a jamais été validé scientifiquement, médicalement ou judiciairement, en revanche, il est très fréquemment convoqué dans les démonstrations masculinistes.

15 DUSSOL Vincent, *La domination féminine ; Réflexions sur les rapports entre les sexes*, Paris, Jean-Claude Gawsewitch, 2011, p. 353-354.

16 TORT Michel, *Fin du dogme paternel*, Paris, Aubier, 2005.

face à ce mouvement intellectuel et militant.

La recherche est aussi un engagement

Sur son site, le CNRS définit les tâches imparties aux chercheurs comme suit : « *Production scientifique, valorisation des résultats, diffusion de l'information scientifique et formation par la recherche sont les principales missions du chercheur* »¹⁷. Ce sont la valorisation des résultats et la diffusion de l'information scientifique qui nous intéressent particulièrement ici. Il incombe à un chercheur de mettre les résultats de ses recherches à disposition des autres chercheurs et ainsi en permettre la critique. Ce devoir de diffusion s'adresse aussi au grand public, c'est ce que l'on nomme la valorisation de la recherche. Dès lors, on peut penser que ce rôle doit s'arrêter à cette diffusion et aux éventuelles réponses apportées aux critiques scientifiques. Il s'agirait alors de rester dans la vision de Max Weber qui pense le savant comme totalement neutre, détaché et distancié de son objet et son terrain, et bien évidemment non engagé dans la cité. Dans certains domaines et sur certains sujets cela peut être envisageable sans grandes conséquences, mais dans d'autres cas, là où les enjeux touchent au plus près le vécu et la sécurité des individus, la question devient plus urgente et ne peut pas rester sans réponse, comme dans le cas qui nous intéresse ici. Les pistes proposées n'ont pas la prétention à être des prescriptions et encore moins des injonctions, il est plutôt question de participer modestement à une réflexion collective et transdisciplinaire. Il a souvent été adressé aux études de genre des reproches de partialité et de subjectivité, mais leurs détracteurs savent également détourner ces mêmes recherches pour mieux les discréditer. Aussi un-e chercheur-se qui s'engage dans des études de genre dans une perspective féministe devrait s'assurer, qu'outre la rigueur, l'honnêteté et le sérieux méthodologique nécessaires à toute recherche scientifique, de laisser le moins de prises possibles à ceux qui, sous couvert de scientificité, veulent instrumentaliser le résultat de ses recherches. Peut-être en marquant et en affirmant d'emblée une distance avec les points de vue masculinistes.

Une autre manière de prévenir le masculinisme pourrait

être une prise en compte accrue dans le champ scientifique des violences féminines et celles subies par des hommes. C'est déjà une manière de récuser l'idée d'un silence scientifique volontaire, tout en mesurant la réalité d'un phénomène, il est vrai, jusque-là quelque peu délaissé par les scientifiques. En s'emparant du sujet de manière sérieuse et rigoureuse, il devient possible de produire des travaux fiables tant théoriques, sociologiques, que statistiques. Un travail statistique d'envergure, à l'exemple des travaux menés dans le cadre de l'ENVEFF, permettrait de s'appuyer sur des données fiables. Ces données pourraient être ainsi mises en perspectives avec d'autres dans une approche comparatiste.

Et au-delà de la sphère scientifique, peut-être faudrait-il mieux appréhender les cas de violences faites à des hommes et que les acteurs des champs judiciaire et social soient mieux sensibilisés à cette problématique. Il n'est pas question de mettre en concurrence des victimes, mais d'accepter la pluralité des profils des victimes de violences. Cela ne peut se faire qu'avec discernement, en tenant compte de certaines particularités, comme les cas de violences féminines comme réponse défensive de femmes elles-mêmes victimes de violences conjugales. Traiter des violences faites à des hommes ne saurait se faire au détriment des dispositifs encore perfectibles venant en aide aux femmes victimes de violence¹⁸. Une première réponse pourrait donc se situer dans la prise en compte d'un point de vue scientifique et institutionnel de violences certes marginales, néanmoins existantes. Cela permettrait de rendre compte d'un phénomène mal connu, mais surtout d'apporter des solutions valables à des personnes réellement en souffrance, dont il est difficile d'accepter l'instrumentalisation de leur sort par le mouvement masculiniste. Reste à savoir comment réagir aux assertions masculinistes. Certains chercheurs font le choix de ne jamais répondre à des détracteurs qui ne soient pas leurs pairs. C'est une manière d'éviter de débattre avec des interlocuteurs non désirés. C'est aussi un moyen d'éviter de légitimer ce type de prise de parole en leur conférant une valeur

¹⁸ Dans le canton de Zurich en Suisse, le poste controversé de collaborateur scientifique chargé de la condition masculine au sein du bureau cantonal de l'égalité, créé en juillet 2012 sous la pression de groupes masculinistes, a été financé à budget constant, par conséquent en grevant celui destiné habituellement à lutter contre les discriminations subies par les femmes.

¹⁷ Site du CNRS. (Consulté le 13 octobre 2012) <http://www.dgdr.cnrs.fr/drh/metiers/cherch.htm>

scientifique qu'elle ne possède pas. Cependant, ce type de posture admet une circulation d'idées sans contradiction ni rectification, au risque d'une corruption de ces idées. Rappelons que la pensée masculiniste n'est pas qu'une opinion, il s'agit d'un socle idéologique qui est le soubassement d'actions militantes bien concrètes. Dès lors, on peut se demander s'il est bien sage de ne pas désavouer des soutiens bien encombrants, comme E. Badinter qui n'a jamais pris position sur la citation systématique de ses publications par les théoriciens du masculinisme. Enfin, il est important de ne pas laisser les masculinistes occuper seuls l'espace médiatique sur ces questions polémiques, notamment en se rendant disponible aux sollicitations médiatiques, malgré les réserves et les réticences que l'on peut avoir vis-à-vis de cet exercice. Il s'agirait donc de contredire ces discours sans faire de leurs auteurs des interlocuteurs directs afin de ne pas leur donner plus d'importance qu'ils en ont déjà. Pour résoudre cette équation, un travail de déconstruction des discours est une des méthodes qui permettent cet exercice, en ce sens qu'il permet de mettre à mal la constitution même des discours sans nécessairement répondre directement aux raisonnements masculinistes. De cette façon, il est assez aisé de démontrer la non-scientificité des affirmations, l'invalidité d'analyses pour le moins biaisées. Dans le même temps, cela évite de conférer un statut d'interlocuteur valable et légitime aux auteurs masculinistes, la recherche de légitimité scientifique et politique étant au cœur des stratégies masculinistes.

Sans doute faudrait-il aussi s'intéresser de plus près aux mouvements masculinistes eux-mêmes. Un travail sociologique permettrait de mieux comprendre qui sont les acteurs, leurs motivations, leurs accointances sociales et politiques, et leurs modes d'action. Mais cet objet d'étude n'est pas totalement délaissé par le champ des études de genre, notamment au Québec, mais pas seulement. D'ailleurs, le 16 novembre 2012, s'est tenu à Paris, une journée d'étude organisée par la revue *Les Cahiers du Genre*, intitulée *Les antiféminismes : regards croisés France/Québec/Madagascar/Mexique*, où le masculinisme a été largement abordé. Ces interrogations nécessaires sur la distanciation du chercheur et de son objet s'inscrivent dans

le cadre plus général des débats sans cesse renouvelés sur l'engagement des chercheurs ; des réflexions constitutives des études de genre, qui dès leur création ont su s'interroger sur les liens et les frontières entre recherche et engagement.

Enfin, comme à toute question éminemment politique, la réponse scientifique ne saurait suffire à elle seule, l'enjeu n'est pas que théorique, et c'est bien sûr la vigilance de tous qu'il faut compter : chercheurs, acteurs sociaux et institutionnels, personnels politiques, médias, organisations féministes. Chacun avec ses outils, ses moyens, son expertise et son savoir-faire, peut apporter une réponse alternative et occuper un terrain jusque-là largement pré-empté par les masculinistes. Car s'il n'est pas question de prendre au sérieux les théories du masculinisme, en revanche, il est important de prendre au sérieux la menace que ce mouvement représente à l'encontre de la lutte contre les violences faites aux femmes et paradoxalement à l'encontre les hommes qu'il prétend représenter et défendre.

Jean-Raphaël Bourge
Doctorant en science politique
LabTop Université Paris 8

Bibliographie :

Ouvrages et articles :

- BADINTER Élisabeth, *Fausse route : réflexions sur 30 années de féminisme*, Paris, Odile Jacob, 2003.
- BARD Christine (dir.), *Un siècle d'antiféminisme*, Paris, Fayard, 1999.
- BLAIS Mélissa & DUPUIS-DERI Francis (dir.), *Le mouvement masculiniste au Québec : l'antiféminisme démasqué*, Montréal (Canada), Les Éditions du remue-ménage, 2008.
- BOUCHARD Pierrette, « La stratégie masculiniste, une offensive contre le féminisme », avril 2003. [en ligne] : <http://sisyphe.org/spip.php?article329>
- CARDI Coline & PRUVOST Geneviève (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.
- DALLAIRE Yvon, *La violence faite aux hommes, Une réalité taboue et complexe*, Québec (Canada), Option Santé, 2002.
- DALLAIRE Yvon, *Homme et fier de l'être. Un livre qui dénonce les préjugés contre les hommes et qui fait l'éloge de la masculinité*, Québec (Canada), Option Santé, 2001.
- DUPUY Georges, *Coupable d'être un homme*, Montréal (Canada), VLB, 2000.
- DUSSOL Vincent, *La domination féminine ; Réflexions sur les rapports entre les sexes*, Paris, Jean-Claude Gawsewitch, 2011.
- FASSIN Éric, « Une enquête qui dérange », in CHETCUTI Natacha & JASPARD Maryse, *Violences envers les femmes ; Trois pas en avant deux pas en arrière*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- GABARD Jean, *Le féminisme et ses dérivés - Du mâle dominant au père contesté*, Paris, Les Éditions de Paris, 2006.
- GUILLOT Patrick, *La cause des hommes ; Pour une réelle équité sociale entre les sexes*, ViaMedias Édition, 2005.
- IACUB Marcela, *Qu'avez-vous fait de la Libération sexuelle ?*, Paris, Flammarion, 2002.
- IACUB Marcela, *Une société de violeurs ?*, Paris, Fayard, 2012.
- JASPARD Maryse (dir.), *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*. Paris, La Documentation Française, 2003.
- PALMA Hélène, « La percée de la mouvance masculiniste en Occident », 18 décembre 2009. [en ligne] : <http://lgbti.un-e.org/spip.php?article50>
- POLONY Natacha, *L'homme est l'avenir de la femme : Autopsie du féminisme contemporain*, Paris, JC Lattès, 2008.
- SORAL Alain, *Vers la féminisation, Démontage d'un complot antidémocratique*, éditions Blanche, 2004.
- TORT Michel, *Fin du dogme paternel*, Aubier, 2005.
- ZEMMOUR Éric, *Le Premier Sexe*, Paris, Denoël, 2006.

Liens internet :

- Homme Culture & Identité (blog) : <http://www.homme-culture-identite.com/>
- Sisyphe.org : <http://sisyphe.org/>
- Le site de l'association SOS Hommes Battus : <http://soshommesbattus.over-blog.com/>
- SOS Hommes Battus (forum de discussion) : <http://92274.forums.motigo.com/>
- Le site de l'association SOS Papas : <http://www.sospapa.net/>



Clôture



Les violences que subissent les femmes ne sont pas des « cas isolés ». Elles correspondent, bien entendu, chacune à des histoires individuelles, douloureuses. Mais elles constituent aussi un fait politique et social, un système qu'il faut changer.

Les quelques phrases qui introduisent la loi espagnole résument parfaitement ce dont nous avons parlé aujourd'hui :

«La violence de genre n'est pas un problème qui affecte la sphère privée. Au contraire, elle représente le symbole le plus brutal de l'inégalité existant dans notre société. Il s'agit d'une violence qui est exercée sur les femmes en raison de leur simple condition de femmes, parce que leurs agresseurs considèrent qu'elles sont dépourvues des droits élémentaires de liberté, de respect et de capacité de décision.»

C'est pourquoi tout le gouvernement, réuni en comité interministériel le 30 novembre 2012, a décidé d'un plan global d'action dont les grandes lignes sont les suivantes :

- qu'il commence dès le plus jeune âge par une éducation à l'égalité filles / garçons,
- que, refuser les violences, c'est aussi bien sûr savoir sanctionner et prévenir la récurrence en développant des programmes de prise en charge des auteurs de violences,
- qu'il s'agit aussi de réactiver l'ordonnance de protection : une femme victime de violences est une femme en danger. Elle doit pouvoir obtenir du juge une protection immédiate, qu'elle soit victime de son conjoint ou de tout autre individu qui la menace,
- et, enfin, que l'accueil et la prise en charge adaptée et spécialisée des femmes victimes soient garantis en tout point du territoire.

A ce titre, je souhaite souligner l'importance de deux dispositifs :

1er axe fondamental de progrès : la mise en place de la MIPROF

Décidée lors du Comité interministériel aux droits des femmes le 30 novembre 2012, la création de la nouvelle mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), a fait l'objet d'un décret présenté au Conseil des ministres le 3 janvier dernier. Ernestine Ronai, responsable de l'Observatoire départemental de Seine-Saint-Denis, a été chargée par la ministre des droits des femmes de contribuer à la mise en œuvre de ces objectifs. Les données sur les violences faites aux femmes sont aujourd'hui insuffisantes parce que les outils statistiques ne sont pas optimisés et parce que les enquêtes nécessaires n'ont pas été commandées. La MIPROF assurera donc le recueil, l'analyse et la restitution des données utiles.

Pour que des partenariats se nouent entre les associations, les collectivités territoriales et l'Etat au plus près du terrain, en partant des besoins des victimes, la MIPROF animera, encouragera et développera les initiatives locales et les bonnes pratiques.

La MIPROF sera enfin chargée de définir et de coordonner la mise en œuvre de plans de lutte contre la traite des êtres humains.

Elle travaillera avec l'ensemble des organismes, collectivités, associations concernées. Elle sera chargée de mobiliser toutes les administrations, sur l'ensemble du territoire de la République contre les violences faites aux femmes et contre la traite des êtres humains.

2ème axe fondamental de progrès : la formation des professionnel-le-s

En 2010, au moment du vote de la loi qu'ils avaient rédigé contre les violences faites aux femmes, les député-e-s Danielle Bousquet et Guy Geoffroy mettaient l'accent sur la nécessaire formation, la qualifiant de « cruciale pour une mise en œuvre effective et efficace de la loi ».

Tout le monde s'accorde sur ce constat et pourtant, depuis le vote de la loi, dans ce domaine, les choses peinent à avancer.

Un rapport exhaustif réalisé par le Service des Droits des Femmes a montré que la formation des professionnel-le-s reste majoritairement le fait d'initiatives ponctuelles et locales, souvent d'associations (ou de services déconcentrés du Ministère des Droits des femmes). Si certains secteurs ont avancé en intégrant de manière obligatoire des modules dans leurs formations initiales et continues, ils restent néanmoins des exceptions.

Un plan national de formation de l'ensemble des professionnel-le-s est en cours de définition : le travail porte sur l'intégration dans toutes les formations initiales des secteurs

de la santé, de la justice, du travail social ou de l'enseignement, des modules obligatoires pour connaître les violences sexistes et sexuelles.

Il en va de même avec les formations continues : la réflexion sera alors menée avec l'ensemble des fédérations, organisations syndicales ou professionnelles, ordres ou confédérations.

En Seine et Marne, le Pôle Ressources du Relais de Sénart a su développer depuis de nombreuses années des sessions de formation, de sensibilisation, des outils de réflexion et d'analyse adaptés aux différents publics. En lien direct avec la fonction de Référent Violences Conjugales du Pôle Ressources et en s'appuyant sur la méthode de la recherche-action, ces formations permettent de faire progresser les pratiques, de construire une culture commune et de créer ainsi un réseau partenarial favorisant l'autonomie des femmes victimes et la sortie des violences.

Cette Journée d'Etudes démontre bien que la formation professionnelle est un outil efficace permettant d'appréhender l'imbrication des enjeux à la fois politiques, scientifiques et institutionnels à l'œuvre dans la problématique des violences faites aux femmes.

Catherine Seurre

**Chargée de missions à la Délégation
Départementale Droits des Femmes
et à l'Egalité entre les Femmes et les
Hommes de Seine-et-Marne**



VIOLENCE
ENVERS LES
FEMMES

ENJEUX
POLITIQUES,
SCIENTIFIQUES
ET INSTITUTIONNELS

Actes du colloque
26 février 2013



En partenariat avec :

